



SOMMAIRE DES DÉLIBÉRATIONS

1^{ER} CONSEIL 2022 : CONSEIL MUNICIPAL DU 3 FÉVRIER 2022

2022-02-03-D-01	Approbation du Procès-verbal du Conseil Municipal du 25 Novembre 2021
2022-02-03-D-02	Adhésion de la Ville à l'Agence de Développement et d'Urbanisme de la Sambre (ADUS)
2022-02-03-D-03	Création d'emplois non permanents pour faire face à des besoins liés à des accroissements d'activités
2022-02-03-D-04	Création d'emplois permanents
2022-02-03-D-05	Mise à jour du tableau des effectifs des emplois permanents au 1er mars 2022
2022-02-03-D-06	Création et réactualisation de postes au tableau des effectifs des emplois permanents
2022-02-03-D-07	Création d'une brigade d'entretien des espaces verts et de surveillance au parc Maingoval – Dispositif Parcours Emplois Compétences
2022-02-03-D-08	Adhésion au dispositif interne de signalement du Centre de Gestion du Nord
2022-02-03-D-09	Mise en place d'enquêtes administratives dans le cadre du dispositif interne de signalement et dans le cadre de procédures disciplinaires
2022-02-03-D-10	Halte-garderie / Participations familiales au 1er mars 2022
2022-02-03-D-11	Convention de mise à disposition des salles de sport communales au profit du Collège Emile Littré – année scolaire 2021-2022
2022-02-03-D-12	Subventions aux associations sportives – 2 ^{ème} enveloppe
2022-02-03-D-13	Marché d'assurances 2017-2021 / Avenant n°7 « Flotte Automobile »
2022-02-03-D-14	Marchés publics et décisions 2021 (en application de l'article L. 2122-22 du CGCT)



SOMMAIRE DES DÉLIBÉRATIONS

2^{ÈME} CONSEIL 2022 : CONSEIL MUNICIPAL DU 18 MARS 2022

2022-03-18-D-01	Approbation du Procès-verbal du Conseil Municipal du 3 février 2022
2022-03-18-D-02	Compte de gestion 2021 - Budget annexe
2022-03-18-D-03	Compte de gestion 2021 - Budget principal
2022-03-18-D-04	Compte administratif 2021 - Budget annexe
2022-03-18-D-05	Compte administratif 2021 - Budget principal
2022-03-18-D-06	Affectation des résultats 2021
2022-03-18-D-07	Bilan annuel des acquisitions et des cessions immobilières réalisées en 2021
2022-03-18-D-08	Budget 2022 : Rapport d'orientation budgétaire
2022-03-18-D-09	Cession de terrain à la SCI CORREIA HECQUET
2022-03-18-D-10	Sollicitation de l'Etat pour l'attribution de la Dotation Politique de la Ville 2022 (DPV)
2022-03-18-D-11	Demande de Fonds de concours à la CAPH : Rénovation énergétique et requalification de l'école Ferry
2022-03-18-D-12	Demande de Fonds de concours à la CAPH : Rénovation énergétique et requalification de l'école Villars
2022-03-18-D-13	Demande de Fonds de concours à la CAPH : Requalification, mise en sécurité et en accessibilité de voiries communales
2022-03-18-D-14	Subventions exceptionnelles aux associations locales 2022



SOMMAIRE DES DÉLIBÉRATIONS

3^{ÈME} CONSEIL 2022 : CONSEIL MUNICIPAL DU 7 AVRIL 2022

2022-04-07-D-01	Approbation du Procès-verbal du Conseil Municipal du 18 mars 2022
2022-04-07-D-02	Etat relatif aux indemnités dont bénéficient les élus municipaux
2022-04-07-D-03	Budget 2022 : Subvention au CCAS
2022-04-07-D-04	Budget 2022 : Taux des taxes locales
2022-04-07-D-05	Budget 2022 : Budget Primitif principal
2022-04-07-D-06	Budget 2022 : Budget Primitif annexe
2022-04-07-D-07	Budget 2022 : Subventions aux associations
2022-04-07-D-08	Subventions aux associations sportives 2022
2022-04-07-D-09	Admissions en non-valeur
2022-04-07-D-10	Organigramme des services à compter du 1 ^{er} mai 2022
2022-04-07-D-11	Mise à jour du tableau des effectifs des emplois permanents au 1 ^{er} mai 2022
2022-04-07-D-12	Création d'un emploi permanent à l'école de musique municipale Frédéric CHOPIN
2022-04-07-D-13	Recrutement de 8 vacataires lors des examens de fin d'année de l'école de musique municipale Frédéric CHOPIN
2022-04-07-D-14	Recrutement d'un vacataire au service cimetière



2022-04-07-D-15	Mise à jour des dispositions relatives à l'embauche d'agent au titre du dispositif du Parcours Emploi Compétences
2022-04-07-D-16	Création et réactualisation de postes au tableau des effectifs des emplois permanents
2022-04-07-D-17	Convention de mise à disposition de services : Médiathèque - Avenant n° 8
2022-04-07-D-18	Protection fonctionnelle : Remboursement à la suite d'un vol
2022-04-07-D-19	Insalubrité et bâti en péril - Mesures d'urgence et remboursements de frais d'hébergement
2022-04-07-D-20	Programmation 2022 d'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB)
2022-04-07-D-21	Programmation Contrat de Ville 2022
2022-04-07-D-22	Etude de rénovation et d'agrandissement du Centre Régional de la Photographie / Demande de subvention PTS - Département du Nord



SOMMAIRE DES DÉLIBÉRATIONS

4^{ÈME} CONSEIL 2022 : CONSEIL MUNICIPAL DU 18 MAI 2022

2022-05-18-D-01	Approbation du Procès-verbal du Conseil Municipal du 7 avril 2022
2022-05-18-D-02	Achat de défibrillateurs : Demande de fonds de concours à la CAPH
2022-05-18-D-03	Contrat de prestations intégrées entre l'ADUS et la Ville de Douchy-les-Mines pour l'assistance conseil dans le cadre de la reconstruction de l'école maternelle Mousseron, d'un restaurant scolaire et de la restructuration des abords des écoles Mousseron
2022-05-18-D-04	Marchés publics : Rénovation de l'école primaire Jules Ferry
2022-05-18-D-05	Marchés publics : Rénovation de l'école maternelle Villars
2022-05-18-D-06	Marchés publics : Fourniture d'électricité et de gaz rendu sur site et de prestations de services associées pour l'alimentation des points de livraison pour la Ville de Douchy-les-Mines - Marché subséquent n°2
2022-05-18-D-07	Action sociale en faveur des agents communaux : Le chèque-vacances (mise à jour)
2022-05-18-D-08	Création du Comité Social Territorial commun (CST) entre la Commune et le C.C.A.S.
2022-05-18-D-09	Fixation du nombre de représentants au Comité Social Territorial, décision du recueil de l'avis des représentants de la collectivité et création d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail
2022-05-18-D-10	Mise à jour du tableau des effectifs des emplois permanents au 1er juin 2022
2022-05-18-D-11	Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité au sein du service ressources humaines
2022-05-18-D-12	Subventions aux associations sportives : 2ème enveloppe



SOMMAIRE DES DÉLIBÉRATIONS

5^{ÈME} CONSEIL 2022 : CONSEIL MUNICIPAL DU 6 JUILLET 2022

2022-07-06-D-01	Approbation du Procès-verbal du Conseil Municipal du 18 mai 2022
2022-07-06-D-02	Adhésion de la commune d'ÉMERCHICOURT à la CAPH
2022-07-06-D-03	Convention d'objectifs et de partenariat Ville / CAPEP
2022-07-06-D-04	Convention de mise à disposition de locaux au Beffroi à l'équipe de la Cité de l'Emploi (CAPH)
2022-07-06-D-05	Marché public : Requalification et mise en sécurité de voiries et petits travaux
2022-07-06-D-06	Subventions aux associations et Décision modificative n°1 - Budget principal
2022-07-06-D-07	Subventions aux associations sportives - 2ème enveloppe
2022-07-06-D-08	ZAC des Prouettes : Garantie d'emprunt pour le financement de l'opération d'aménagement
2022-07-06-D-09	Dotations de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques : Tempêtes Eunice et Franklin
2022-07-06-D-10	Demande d'admission en non-valeur
2022-07-06-D-11	Demande d'admission en non-valeur : Créances éteintes - Budget principal
2022-07-06-D-12	Rapport d'utilisation de la Dotation de Solidarité Urbaine 2021
2022-07-06-D-13	Mise à jour du tableau des effectifs des emplois permanents au 1er août 2022
2022-07-06-D-14	Mise à jour de l'organigramme des services au 1er août 2022



2022-07-06-D-15	Création d'un poste d'agent d'accueil - Dispositif Parcours Emplois Compétences
2022-07-06-D-16	Créations d'emplois non permanents pour faire face à des besoins liés à des accroissements d'activités
2022-07-06-D-17	Annualisation du temps de travail des ATSEM à compter du 1er septembre 2022
2022-07-06-D-18	Recours aux contrats d'apprentissage
2022-07-06-D-19	Mise à jour de l'aménagement des horaires de travail en période de fortes chaleurs
2022-07-06-D-20	Création d'un Conseil Municipal des Enfants (CME)
2022-07-06-D-21	Allocation de rentrée scolaire
2022-07-06-D-22	Prestation de service « Relais Petite Enfance » - RPE Missions renforcées – Signature d'un avenant
2022-07-06-D-23	Puits de dispersion dans le cimetière - Revalorisation d'une tarification



SOMMAIRE DES DÉLIBÉRATIONS

6^{ÈME} CONSEIL 2022 : CONSEIL MUNICIPAL DU 19 OCTOBRE 2022

2022-10-19-D-01	Approbation du Procès-verbal du Conseil Municipal du 6 juillet 2022
2022-10-19-D-02	Zac des Prouettes : CRAC 2021 & Avenant n°2 au traité de concession du 27 février 2015
2022-10-19-D-03	Marché « Rénovation de l'école maternelle Villars » - Avenant n°1
2022-10-19-D-04	Marché « Requalification et mise en sécurité de voiries et petits travaux » - Avenant n°1
2022-10-19-D-05	Lancement du concours de maîtrise d'œuvre, mise en place du jury et fixation de l'indemnisation des candidats, indemnisation des membres du jury
2022-10-19-D-06	Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023
2022-10-19-D-07	Demande d'admission en non-valeur
2022-10-19-D-08	Admission en non-valeur – Créances éteintes – Budget Principal
2022-10-19-D-09	Décision modificative n°2 – Budget Principal
2022-10-19-D-10	Association LOSANGE NOIR – Convention de mise à disposition d'un bureau et du studio des images de l'Imaginaire
2022-10-19-D-11	Remboursement de frais de mise en fourrière de 3 véhicules
2022-10-19-D-12	Subvention à l'association « COUNTRY SPIRIT CLUB »
2022-10-19-D-13	Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements pour présentation à un concours et/ou à un examen professionnel
2022-10-19-D-14	Création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité



2022-10-19-D-15	Mise à jour de l'application du régime des astreinte suite à la nouvelle organisation du temps de travail au sein de la commune à compter du 1er novembre 2022
2022-10-19-D-16	Mise à jour du tableau des effectifs des emplois permanents au 1er novembre 2022
2022-10-19-D-17	Création et réactualisation de postes au tableau des effectifs des emplois permanents
2022-10-19-D-18	Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (Annule et remplace la Délibération n°2020-10-08-D-06 du 8 octobre 2020)
2022-10-19-D-19	Recours aux contrats d'apprentissage (Annule et remplace la délibération n°2022-07-06-D18 du 6 juillet 2022)
2022-10-19-D-20	Désignation du coordonnateur communal du recensement de la population pour l'année 2023 et recrutement d'agents recenseurs
2022-10-19-D-21	SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES 2022 – 2ème enveloppe
2022-10-19-D-22	Accueil de loisirs de juillet 2022 - Remboursement d'une paire de lunettes
2022-10-19-D-23	Concours des Maisons Fleuries 2022



SOMMAIRE DES DÉLIBÉRATIONS

7^{ÈME} CONSEIL 2022 : CONSEIL MUNICIPAL DU 30 NOVEMBRE 2022

2022-11-30-D-01	Approbation du Procès-verbal du Conseil Municipal du 19 octobre 2022
2022-11-30-D-02	Autorisation pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2023
2022-11-30-D-03	Marché « Requalification et mise en sécurité de voiries et petits travaux » - Avenant n°2
2022-11-30-D-04	Mise en valeur du Monument aux morts – Demande de subvention auprès de la Région des Hauts de France
2022-11-30-D-05	Subventions aux associations sportives 2022 – 1ère enveloppe - Acompte et solde
2022-11-30-D-06	Subventions aux associations sportives 2022 – 2ème et 3ème enveloppe
2022-11-30-D-07	Subventions aux associations locales 2022
2022-11-30-D-08	Subventions aux associations – Acomptes sur l'exercice 2023
2022-11-30-D-09	Cinéma Jean Renoir – Reprise en régie directe de l'exploitation par la Commune à compter du 1er janvier 2023
2022-11-30-D-10	Convention d'objectifs pluriannuelle – Commune/ACSRV
2022-11-30-D-11	Convention pluriannuelle d'objectifs Ville / Association PRIMTOIT
2022-11-30-D-12	Convention de mise à disposition de locaux Ville / Association POINFOR
2022-11-30-D-13	Convention pluriannuelle d'objectifs Ville / Association POINFOR
2022-11-30-D-14	Mise à disposition du Boulodrome – Convention entre la commune et l'association « Pétanque Douchinoise ».



2022-11-30-D-15	Mise à disposition de la salle de musculation - Convention entre la commune et l'Office Municipal des Sports (OMS)
2022-11-30-D-16	Mise à disposition des courts de tennis couverts – Convention entre la commune et l'association « TENNIS CLUB DE DOUCHY »
2022-11-30-D-17	Tarifs et redevances
2022-11-30-D-18	Participation financière des familles - Accueil périscolaire Primaire et Maternelle
2022-11-30-D-19	Mise à jour du tableau des effectifs des emplois permanents au 1er décembre 2022
2022-11-30-D-20	Mise à jour de l'organigramme des services au 1er décembre 2022
2022-11-30-D-21	Mise en place d'une convention de mutualisation de services entre la commune et le CCAS de DOUCHY-LES-MINES
2022-11-30-D-22	Transfert des agents de la médiathèque Max Pol Fouchet de DOUCHY-LES-MINES à la CAPH au 1er Janvier 2023
2022-11-30-D-23	Suppressions de postes au tableau des effectifs des emplois permanents suite au transfert du personnel de la médiathèque Max Pol Fouchet vers la CAPH à compter du 1er Janvier 2023
2022-11-30-D-24	Création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité au sein du service communication
2022-11-30-D-25	Délibération annuelle autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité
2022-11-30-D-26	Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (Annule et remplace la Délibération n°2022-10-19-D-18 du 19 octobre 2022)
2022-11-30-D-27	Dérogation à la règle du repos dominical pour les commerces de détail - Année 2023
2022-11-30-D-28	Gestion des chats errants : Convention Ville / « 30 Millions d'amis »
2022-11-30-D-29	Concours des Maisons Fleuries 2022 - Ajout d'un lauréat



2022-11-30-D-30	Plan sobriété Douchy-les-Mines
2022-11-30-D-31	Motion de la commune de Douchy-les-Mines

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil Municipal de la Commune de DOUCHY-LES-MINES

Date de la Convocation : 24 novembre 2022

Date d'affichage : 24 novembre 2022

OBJET :	Approbation du Procès-verbal du Conseil Municipal du 19 octobre 2022
----------------	---

L'an deux mille vingt-deux, le trente novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Douchy-les Mines se réunira au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel VENIAT, Maire de la Commune, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

Présents : Michel VENIAT, Alexandra PULLIAT, Romain MERVILLE, Régine GUILAIN, Francis WOJTOWICZ, Rossana CARLIER, André CROMBEZ, Danielle CHOTEAU, Daniel TISON, Catherine ESTAQUET, Dominique JOHN, Jean- Luc BALASSE, Bénédicte GOSSE, Yves PETIT, Patrick ZIATKOWSKI, Florence CARBOULET, Régis FASSART, Guillaume LECARPENTIER, Emmanuelle EGELE, Eddy BRAHMA, Mathilde LARGILLET, Sami JOURNET, Michelle BLEUSE, Thomas OMIETANSKI, Cédric NOULIN, Marie- José GUILLAUME

Absents ayant donné pouvoir : Mme DUBOIS a donné procuration à M. JOHN
Mme BOUDRY a donné procuration à M. MERVILLE
Mme SALVA a donné procuration à M. VENIAT
Mme VARLET a donné procuration à M. OMIETANSKI
Mme CARLIER a donné procuration à M. NOULIN

Absents : Séga SOUMARE, Coraline KULCZYCKI

Secrétaire de séance : Florance CARBOULET

Nombre de	En exercice :	33	Vote :	Pour :	31 / 31
Conseillers	Présents :	26		Contre :	0 / 31
Municipaux :	Votants :	26 + 5 procurations		Abstentions :	0 / 31

Présentation :

Le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver les faits et décisions des séances du Conseil Municipal.

Il est rédigé par le secrétaire de séance, nommé par le Conseil Municipal, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibération :

Vu les articles L. 2121-15 et 26 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Considérant la présentation du Procès-verbal du Conseil Municipal repris en objet ;
Considérant qu'il convient d'adopter les procès-verbaux des séances du Conseil Municipal ;

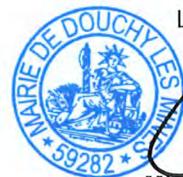
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le contenu du procès-verbal repris en objet, rédigé par son secrétaire de séance.

Fait et voté en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire




Michel VENIAT

Délibération rendue exécutoire

par sa transmission au représentant de l'Etat en date du

par sa publication en date du

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.



Procès-verbal du Conseil Municipal du 19 octobre 2022 à 19 h

Date de la convocation : 13 octobre 2022

Date de l'affichage : 13 octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Douchy-les Mines se réunira au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel VENIAT, Maire de la Commune, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

Présents : Michel VENIAT, Alexandra PULLIAT, Romain MERVILLE, Rossana CARLIER, Danielle CHOTEAU, Catherine ESTAQUET, Dominique JOHN, Brigitte DUBOIS, Jean- Luc BALASSE, Yves PETIT, Patrick ZIATKOWSKI, Florence CARBOULET, Béatrice BOUDRY, Régis FASSART, Laurence SALVA, Emmanuelle EGELE, Sami JOURNET, Michelle BLEUSE, Thomas OMIETANSKI, Cédric NOULIN, Virginie CARLIER, Marie- José GUILLAUME

Absents ayant donné pouvoir : Me GUILAIN a donné procuration à Me EGELE
M. WOJTOWICZ a donné procuration à M. VENIAT
M. CROMBEZ a donné procuration à Me CHOTEAU
M. TISON a donné procuration à M. FASSART
Me GOSSE a donné procuration à Me CARBOULET
M. SOUMARE a donné procuration à Me SALVA
M. BRAHMA a donné procuration à Me PULLIAT
Me LARGILLET a donné procuration à M. PETIT
Me VARLET a donné procuration à M. OMIETANSKI

Absents : Guillaume LECARPENTIER, Coraline KULCZYCKI

Secrétaire de séance : Florence CARBOULET

Ordre du jour :

1. Approbation du Procès-verbal du Conseil Municipal du 6 juillet 2022
2. ZAC des Prouettes – CRAC 2021 & Avenant n°2 au Traité de Concession
3. Marché « Rénovation de l'école maternelle Villars » - Avenant n°1
4. Marché « Requalification et mise en sécurité de voiries et petits travaux » - Avenant n°1
5. Concours d'architecte de l'école Mousseron
6. Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023
7. Demande d'admission en non-valeur
8. Admission en non-valeur – Créances éteintes – Budget Principal
9. Décision modificative n°2 – Budget Principal
10. Association LOSANGE NOIR – Convention de mise à disposition d'un bureau et du studio des images de l'Imaginaire
11. Remboursement de frais de mise en fourrière de 3 véhicules
12. Subvention à l'association « COUNTRY SPIRIT CLUB »
13. Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements pour présentation à un concours et/ou à un examen professionnel
14. Création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité.
15. Mise à jour de l'application du régime des astreintes suite à la nouvelle organisation du temps de travail au sein de la commune à compter du 1^{er} janvier 2022.
16. Mise à jour du tableau des effectifs des emplois permanents au 1^{er} novembre 2022.
17. Création et réactualisation de postes au tableau des effectifs des emplois permanents.
18. Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel
19. Recours aux contrats d'apprentissage
20. Désignation du coordonnateur communal du recensement de la population pour l'année 2023 et recrutement d'agents recenseurs
21. Subventions aux associations sportives – 2^{ème} enveloppe
22. Accueil de loisirs de juillet 2022 – Remboursement d'une paire de lunettes
23. Concours des maisons fleuries 2022

Désignation d'un secrétaire de séance : Florence CARBOULET

1. Approbation du Procès-verbal du Conseil Municipal du 6 juillet 2022

Le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver les faits et décisions des séances du Conseil Municipal.

Il est rédigé par le secrétaire de séance, nommé par le Conseil Municipal, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les articles L. 2121-15 et 26 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la présentation du Procès-verbal du Conseil Municipal repris en objet ;

Considérant qu'il convient d'adopter les procès-verbaux des séances du Conseil Municipal ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le contenu du procès-verbal repris en objet, rédigé par son secrétaire de séance

... Remarques et décision du Conseil Municipal

Décision :	Pour :	31	/	31
	Contre :	0	/	31
	Abstentions :	0	/	31

2. ZAC des Prouettes – CRAC 2021 & Avenant n°2 au Traité de Concession

Par délibération du 05 Février 2015, la commune de DOUCHY LES MINES a décidé de confier pour voie de concession d'aménagement à la société d'équipement et d'aménagement des Ardennes Protéame la réalisation de la ZAC des Prouettes à DOUCHY LES MINES.

Un avenant n°1 au traité de concession initial a été signé en date du 1er mars 2020 modifiant et précisant le programme initial de construction par 274 logements répartis comme suit :

- 77 lots libres de construction,
- 60 logements en maisons jumelées,
- 17 logements en béguinage,
- 120 logements en petits collectifs

En 2021, les contacts pris avec les bailleurs sociaux, ont apportés de nouvelles modifications au programme de logements (sans remettre en cause le programme des équipements publics). qui se décline dorénavant de la façon suivante pour une offre de 226 logements :

- 91 lots libres de constructeur
- 48 logements en maisons jumelées 3.4.5 pièces Macros lots
- 6 logements en béguinage Macros lots
- 81 logements en collectif

Ces éléments sont repris au CRAC 2021 objet de la présente délibération.

Ainsi conformément aux obligations légales de contrôles technique et comptable de l'aménageur et de la collectivité, dictées à la fois par le code de l'urbanisme (article L300-5), par le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L.1523-2 et L.1523-3), et par l'article 21 du Contrat de Concession, il revient au concessionnaire de fournir chaque année au concédant un compte-rendu d'activité (CRAC) comportant notamment :

- l'état financier prévisionnel global actualisé,
- le plan global de trésorerie actualisé,
- le tableau des acquisitions et cessions immobilières pendant l'année, une note de conjoncture sur les conditions physique et financière de réalisation de l'opération au cours de l'exercice écoulé comparées aux prévisions initiales et sur les prévisions de l'année à venir.

L'ensemble de ces documents est présenté à la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Conformément à ces dispositions, PROTEAME a établi un compte-rendu de convention au 31 Décembre 2021 faisant ressortir les avancées du projet dans le cadre de cette concession. Le compte rendu annuel de convention est composé d'un bilan, d'un plan de trésorerie, d'une note de conjoncture et d'un état des cessions et des acquisitions.

Les avancées 2021 du projet et principales informations sont les suivantes (pour rappel année de pandémie) :

- ✓ Réception des travaux d'aménagements de la 1ère phase

- ✓ Levée des réserves en concertation avec la Ville
- ✓ Remise en gestion des équipements à la Ville et aux concessionnaires
- ✓ Vente chez le notaire de 5 parcelles
- ✓ Signature de 8 nouveaux compromis
- ✓ Echange et calage avec les bailleurs sociaux

Catherine ESTAQUET demande si une garantie d'emprunt a été prévue et si la société CLESENCE s'est positionnée.

Monsieur le Maire lui répond dans l'affirmatif pour les deux demandes.

- Vu le Code Général des collectivités, particulièrement son article L.1413-1 ;
- Vu la Délibération n°2016-04-84 du 30 Juin 2016 relative à la cession des Terrains de la ZAC des Prouettes ;
- Vu la Délibération n°2020-02-06-D-03 du 6 février 2020 relative à l'avenant n°1 au traité de concession du 27 février 2015, au dossier de réalisation et au cahier des charges ;
- Vu la Délibération n°2020-07-17-D-32 du 17 juillet 2020 relative à la neutralisation du prix de vente ;
- Vu la Délibération n°2022-07-06-D-08 du 30 juin 2022 relative à la garantie d'emprunt pour le financement de l'opération d'aménagement de la ZAC des Prouettes ;
- Considérant le rapport annuel 2021 de la Concession d'aménagement de la ZAC des Prouettes à Douchy-Les-Mines présenté en Commission consultative des services publics locaux le 19 octobre 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- AGRÉE** le compte rendu annuel 2021 de l'aménageur PROTEAME.
- CONFIRME** le nouveau programme de l'opération qui compte 226 logements suivant une répartition reprise au plan de masse.
- APPROUVE** le bilan de l'opération qui s'élève à 5.548.483 € HT en dépenses et à 5.549.289 € HT en recettes
- AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre les engagements juridiques et financiers, signer les actes et toute pièce relative à la présente décision et notamment l'avenant n°2 au traité de concession.

... Remarques et décision du Conseil Municipal

Décision :	Pour :	31	/	31
	Contre :	0	/	31
	Abstentions :	0	/	31

3. Marché « Rénovation de l'école maternelle Villars » - Avenant n°1

Par délibération n°2022-05-18-D-05 en date du 18 mai 2022, le Conseil Municipal a autorisé la signature du marché public « Rénovation de l'école maternelle Villars » qui se décomposait en 7 lots :

- Lot 1 : Couverture - désamiantage - flochage - démolition
- Lot 2 : Menuiseries métalliques
- Lot 3 : Menuiseries PVC
- Lot 4 : Faux plafond
- Lot 5 : Gros œuvre
- Lot 6 : Electricité
- Lot 7 : Peinture

Le lot n°7 « Peinture » a été attribué à La SAS CREADECOR, 945 Rue Pablo Picasso à ROUVROY (62320) pour un montant de 21.000 € HT.

Dans les locaux équipés de plafond plâtre, il était prévu la pose d'un faux plafond. Cependant, au regard de l'état des plafonds plâtre, il est proposé de les conserver et de les peindre. Cette présente plus-value de l'entreprise du lot 7 « Peinture » d'un montant de 2.204,00 € HT soit 2.644,00 € TTC.

Ce lot 7 « Peinture » s'élèvera à 23.204.00 € HT soit 27.844,00 € TTC.

Les dispositions du marché non modifiées par les dispositions du présent avenant sont inchangées.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
- Vu le Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n°2022-05-18-D-05 en date du 18 mai 2022 relative au marché public « Rénovation de l'école maternelle Villars »,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- ACCEPTE** la proposition d'avenant présentée ci-dessus et d'augmenter le lot n°7 « Peinture » de 2.204,00 € HT pour le porter à 23.204,00 € HT soit 27.844,00 € TTC.
- AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 du présent marché, tel que présenté ci-dessus, ainsi que tous les documents liés à cette affaire et à prendre tous les engagements juridiques et comptables correspondants.
- RAPPELLE** que les crédits nécessaires à l'exécution de ce marché sont inscrits au budget communal de l'exercice en cours et seront reconduits dans les budgets ultérieurs autant que de besoin.

... Remarques et décision du Conseil Municipal

Décision :	Pour :	31	/	31
	Contre :	0	/	31
	Abstentions :	0	/	31

4. Marché « Requalification et mise en sécurité de voiries et petits travaux » - Avenant n°1

Lors du Conseil Municipal du 6 juillet 2022, sur proposition de la Commission d'Appel d'Offres, les lots 1 et 2 du marché « Requalification de voiries communales et aménagements de sécurité et petits travaux » ont été attribués à l'entreprise EIFFAGE Route – Nord Est pour un montant de 1.920.241,30 € HT (pour les 3 tranches du lot 1).

Il est rappelé que s'agissant d'un marché à tranches optionnelles, l'exécution de chaque tranche optionnelle est subordonnée à une décision du pouvoir adjudicateur qui est engagé sur la tranche ferme mais par sur les tranches optionnelles, qu'il peut décider de ne pas affermir. Ces tranches optionnelles retenues seront notifiées par ordre de service au titulaire du marché.

La tranche ferme (exercice 2022) d'un montant de 682.056,80 € HT prévoit la requalification, la mise en sécurité et accessibilité de plusieurs voiries :

- Sécurité aux abords du Collège E. LITRE
- Piétonnier école Barbusse
- Parc Maingoval : mise en sécurité et en accessibilité des allées et parking

Le présent avenant n°1 a pour objet la création de nouveaux postes au DPGF (Décomposition du prix global et définitif) :

- Création de noues
- Création d'un abri pour stockage de foin pour hivernage

Ces nouveaux travaux entraîneront une augmentation du montant du marché de 52 340.00 € HT pour porter la tranche ferme à 734 396,80 € HT soit une augmentation de 7,67 %.

Thomas OMIETANSKI demande quelle est la durée prévue des travaux.

Monsieur le Maire lui répond que la durée totale des travaux est de 9 semaines.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- Vu le Code de la Commande Publique notamment les articles R. 2123-1 à R. 2123-8 relatifs aux marchés passés selon une procédure adaptée ;
- Vu la Délibération n°2022-07-06-D-05 en date du 6 juillet 2022 relative au marché public « Requalification de voiries communales et aménagements de sécurité et petits travaux » ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- ACCEPTÉ** l'avenant n°1 ainsi que l'augmentation du montant de la tranche ferme à 734.396,80 € HT, soit une augmentation de 7,07 %.
- AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 du présent marché, tel que présenté ci-dessus, ainsi que tous les documents liés à cette affaire et à prendre tous les engagements juridiques et comptables correspondants.
- RAPPELLE** que les crédits nécessaires à l'exécution de ce marché (tranche ferme) sont inscrits au budget communal de l'exercice en cours et seront reconduits dans les budgets ultérieurs autant que de besoin.

... *Remarques et décision du Conseil Municipal*

Décision :	Pour :	31	/	31
	Contre :	0	/	31
	Abstentions :	0	/	31

5. Lancement du concours de maîtrise d'œuvre, mise en place du jury et fixation de l'indemnisation des candidats, indemnisation des membres du jury

- Vu l'article R.2172-2 du Code de la commande publique relatif aux procédures applicables aux marchés de maîtrise d'œuvre supérieurs au seuil de procédure formalisée,
- Vu les articles L2125-1-1° et L2172-1 ; R. 2162-15 à R.2162-21 du Code de la Commande publique relatifs au déroulement du concours,
- Vu les articles R.2162-22 et R.2162-24 du Code de la commande publique relatifs à la composition du jury de concours,
- Vu les articles R.2172-4 à R.2172-6 du Code de la commande publique relatifs à la prime allouée,
- Vu l'article R.2122-6 du Code de la commande publique,

La ville de Douchy-Les-Mines souhaite lancer un projet visant à la reconstruction de l'école maternelle Mousseron, d'un restaurant scolaire et de la restructuration des abords des écoles Mousseron.

L'enveloppe financière prévisionnelle affectée à ces travaux par le maître d'ouvrage est de 7.958.000 € HT soit 9.550.000 € TTC.

Compte tenu du montant envisagé, il est proposé que la désignation de l'équipe de maîtrise d'œuvre soit effectuée sur la base d'un concours tel que prévu par les articles L. 2125-1 et R. 2162-15 et suivants du code de la commande publique.

Le concours est une technique d'achat par laquelle le maître d'ouvrage, après avis d'un jury, choisit un projet parmi les propositions de plusieurs concurrents préalablement sélectionnés, en vue de l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre.

Le concours est donc un mode de sélection qui conduit le maître d'ouvrage à choisir à la fois un projet architectural et l'équipe de maîtrise d'œuvre qui le réalisera dans le cadre du marché confié suite au concours.

Un avis de concours sera publié au BOAMP, au JOUE et sur le profil acheteur de la ville de Douchy-les-Mines.

Le déroulement d'un concours de maîtrise d'œuvre consiste dans un premier temps à sélectionner des concurrents sur la base de critères de sélection définis dans le règlement de concours. La procédure étant restreinte, le nombre de candidats invités à remettre un projet est fixé à 3 maximum sous réserve d'un nombre suffisant de dossiers répondant aux critères de sélection. Au vu de l'avis du jury, le maître d'ouvrage fixe la liste des trois candidats admis à concourir. Ils seront ensuite invités à remettre un projet de niveau « esquisse ».

Dans un deuxième temps, un jury composé conformément aux articles R 2162-17, R 2162-22 et R 2162-24 du Code de la commande publique est mis en place.

Ce jury est composé

- du président de la commission d'appel d'offres (CAO), président du jury des membres élus de la CAO
- d'un tiers au moins de personnes disposant de la même qualification ou d'une qualification équivalente à celle qui sera exigée des candidats pour participer au concours, soit 3 personnes extérieures, désignées ultérieurement par arrêté du maire.

L'ensemble de ces membres auront voix délibératives.

Les membres libéraux appelés à participer au jury de concours de maîtrise d'œuvre seront indemnisés dans les conditions prévues ci-après :

Indemnisation à hauteur de 300 € TTC par réunion du jury, en sus du remboursement des frais de transport calculés par application du barème SNCF, 2ème classe, plein tarif et ce, quel que soit le moyen de transport utilisé, entre la domiciliation de l'entreprise du membre du jury et l'hôtel de ville DOUCHY-LES-MINES ou sur présentation de justificatifs.

Des membres à voix consultatives seront également désignés par arrêté du maire.

Le jury examinera les dossiers et plans présentés de manière anonyme, établit un classement des projets et émettra un avis sur la base des critères d'évaluation définis dans l'avis de concours.

Après avis du jury et levée de l'anonymat des projets, le pouvoir adjudicateur de la collectivité désignera le lauréat du concours.

Le concours sera suivi d'une procédure de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence, conformément à l'article R. 2122-6 du Code de la commande publique, à laquelle participera le lauréat du concours afin d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre. Le maître d'ouvrage engagera alors la négociation avec ce lauréat et le marché de maîtrise d'œuvre sera attribué.

Une prime sera allouée par le maître d'ouvrage aux trois participants au concours ayant remis des prestations conformes au règlement de concours. Le montant de la prime indiqué dans le règlement de concours est fixé à 21.750 € HT et pourra être réduit si les prestations demandées n'auront pas été fournies ou ne seront pas conformes à la demande. La rémunération du maître d'œuvre titulaire du marché qui fait suite au concours tiendra compte de la prime

Ces dépenses seront inscrites au budget primitif 2023 et le seront sur les exercices suivants.

Thomas OMIETANSKI demande qui possède les voix consultatives.

Monsieur le Maire lui répond que ce sont les experts et que les élus ont une voix délibérative.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE	le programme du nouveau groupe scolaire dont l'enveloppe prévisionnelle des travaux s'élève à 7.958.000 € HT soit 9.550.000 € TTC.
AUTORISE	l'organisation d'un concours restreint avec niveau de prestations « esquisse », en vue de l'attribution d'un marché négocié de maîtrise d'œuvre relatif à la reconstruction de l'école maternelle Mousseron, d'un restaurant scolaire et de la restructuration des abords des écoles Mousseron.
FIXE	à trois le nombre maximum de candidats admis à concourir, sous réserve d'un nombre suffisant de candidats répondant aux critères de sélection des candidatures.
APPROUVE	le niveau de rendu « esquisse » des prestations demandées au trois candidats admis à concourir.
FIXE	le montant de la prime à 21 750.00 € HT pour chacun des trois participants au concours qui sera allouée sur proposition du jury à chaque concurrent ayant remis des prestations et ceci dans les conditions prévues dans le règlement au concours.
PRÉVOIT	la prise en charge des vacations et frais de déplacements des membres libéraux du jury.
AUTORISE	Monsieur le Maire à solliciter toutes formes d'aide financière pour le financement de ce projet
AUTORISE	le Maire à signer tous les documents relatifs au concours de maîtrise d'œuvre et à la procédure sans publicité ni mise en concurrence pour l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre avec le lauréat.

... Remarques et décision du Conseil Municipal

Décision :	Pour :	31 / 31
	Contre :	0 / 31
	Abstentions :	0 / 31

6. Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2023.

Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;

Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;

Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé la mise à jour des durées d'amortissement figurant dans les délibérations du 17 septembre 1996, du 21 février 2008 et du 8 octobre 2009 comme suit :

Biens/catégories	
Logiciels	2 ans
Frais études non suivies de réalisation	5 ans
Frais d'études, d'élaboration et de modification des documents d'urbanisme	5 ans
Autres immobilisation incorporelles	5 ans
Voitures	5 ans
Camions et véhicules industriels	8 ans
Mobilier et matériel de bureau	15 ans
Matériel informatique, électronique et téléphonie	5 ans
Matériels classiques	6 ans
Coffre fort	20 ans
Installations et appareils de chauffage	15 ans
Appareils de levage-ascenseurs	20 ans
Equipements de garages et ateliers	10 ans
Equipements de cuisine	15 ans
Equipements sportifs	10 ans
Subventions d'équipement versées à des personnes de droit privé	5 ans
Subventions d'équipement versées à des organismes publics	15 ans
Immeuble de rapport	15 ans
Réseaux d'adduction d'eau	15 ans

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Ville de DOUCHY LES MINES calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 500 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Apurement du compte 1069

Le compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » est un compte non budgétaire créé aux plans de comptes M14 (Communes et établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif), M52 (Départements) et M61 (Services départementaux d'incendie et de secours) à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice.

Ce compte n'existant pas au plan de compte M57, il doit, par conséquent, être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité, sur le ou les exercices précédant le passage en M57 au vu d'une délibération de l'organe délibérant. Budgétairement, cette opération se traduit par l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069. Cette méthode nécessite de disposer des crédits budgétaires sur l'exercice précédant l'adoption de la M57.

Après échange avec le Comptable public et compte tenu des crédits disponibles sur le compte 1068 de la Ville, il est proposé de procéder à l'apurement en une fois du compte 1069 par le compte 1068 pour un montant de 214 267.84 €.

Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant

des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 de l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
- Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,
- Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application de l'article susvisé,
- Vu l'avis favorable du comptable public de la commune annexé à la présente délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- ADOPTE** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Ville de DOUCHY LES MINES, à compter du 1er janvier 2023.
- CONSERVE** un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.
- APPROUVE** la mise à jour des durées d'amortissement figurant dans les délibérations du 17 septembre 1996, du 21 février 2008 et du 8 octobre 2009 comme évoqué ci-dessus.
- AGRÉE** le calcul de l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.
- APPROUVE** l'aménagement de la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 500,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.
- APPROUVE** l'apurement, en une fois, du compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » par le compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » pour un montant de 214 267.84 €.
- AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.
- AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

... Remarques et décision du Conseil Municipal

Décision :	Pour :	31	/	31
	Contre :	0	/	31
	Abstentions :	0	/	31

7. Demande d'admission en non-valeur

Le Comptable Public a présenté une demande d'admission en non-valeur pour un montant total de 680,17 €, sur le Budget principal :

- Titre 294 de 2019 d'un montant de 2,90 € (Chantier jeunes 2019)
- Titre R9-10 de 2020 d'un montant de 23,60 € (Restauration scolaire)
- Titre R3-60 de 2020 d'un montant de 15,13 € (Restauration scolaire)
- Titre R1-274 de 2019 d'un montant de 20,65 € (Restauration scolaire)
- Titre 50 de 2021 d'un montant de 61,37 € (Remboursement enlèvement véhicule)
- Titre R3-251 de 2020 d'un montant de 5,90 € (Restauration scolaire)
- Titre 1254 de 2016 d'un montant de 113,60 € (ALSH juillet)
- Titre R5-374 de 2016 d'un montant de 46,40 € (Restauration scolaire)
- Titre R4-149 de 2020 d'un montant de 2,95 € (Restauration scolaire)
- Titre 1434 de 2016 d'un montant de 42,00 € (Séjour Futuroscope)
- Titre 1436 de 2019 d'un montant de 46,00 € (Séjour Futuroscope)
- Titre R6-282 de 2019 d'un montant de 44,25 € (Restauration scolaire)
- Titre 708 de 2020 d'un montant de 211,17 € (Remboursement enlèvement véhicule)
- Titre R11-317 de 2019 d'un montant de 26,55 € (Restauration scolaire)
- Titre R1-319 de 2020 d'un montant de 41,30 € (Restauration scolaire)
- Titre R2-312 de 2020 d'un montant de 20,65 € (Restauration scolaire)

L'ensemble des procédures juridiques de recouvrement dont il dispose ayant été mises en œuvre, il est proposé au Conseil Municipal d'admettre en non-valeur les titres de recettes faisant l'objet de cette demande n°5531320031.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la demande d'admission en non-valeur n°5531320031 déposées par le Comptable Public - Trésorerie de Douchy-les-Mines,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par le Comptable Public dans les délais réglementaires,

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'admettre en non-valeur les titres de recettes faisant l'objet de la demande d'admission en non-valeur jointe en annexe pour un montant global de 680,17 € sur le Budget principal.

PRÉCISE que les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur seront inscrits au Budget principal 2022 et que les mandats seront imputés aux articles 6541-Créances admises en non-valeur et 6542- Créances éteintes (ventilés par fonctions selon la nature des recettes).

... Remarques et décision du Conseil Municipal

Décision :	Pour :	31 / 31
	Contre :	0 / 31
	Abstentions :	0 / 31

8. Admission en non-valeur – Créances éteintes – Budget Principal

Suite à une mesure d'effacement de dettes prononcée par la commission de surendettement des particuliers du Nord, le Comptable Public a présenté une demande d'admission en non-valeur d'un montant total de 828,95 €.

La proposition d'extinction de créances concerne les factures de la restauration scolaire de l'année 2021/2022 :

- R4-39 de 2022 d'un montant de 150,45 €
- R6-38 de 2022 d'un montant de 135,70 €
- R7-39 de 2022 d'un montant de 129,80 €
- R9-28 de 2021 d'un montant de 106,20 €
- R5-37 de 2022 d'un montant de 76,70 €
- R11-30 de 2021 d'un montant de 76,70 €
- R10-30 de 2021 d'un montant de 56,05 €
- R1-31 de 2022 d'un montant de 53,10 €
- R2-30 de 2022 d'un montant de 44,25 €

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir constater l'effacement de ces 2 créances pour un montant total de 828,95 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la demande d'admission en non-valeur déposée par le Comptable Public - Trésorerie de Douchy-les-Mines,

Considérant que l'effacement de la dette (créance éteinte), prononcée par la commission de surendettement, s'impose à la collectivité créancière qui est tenue de la constater,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'admettre en non-valeur (créances éteintes) les titres de recettes faisant l'objet de la présentation de demande en non-valeur jointe en annexe pour un montant global de 828,95 € sur le Budget principal.

PRÉCISE que les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur sont inscrits au Budget principal 2022 et que les mandats seront imputés à l'article 6542 – Créances éteintes (ventilés par fonctions selon la nature des recettes).

... Remarques et décision du Conseil Municipal

Décision :	Pour :	31 / 31
	Contre :	0 / 31
	Abstentions :	0 / 31

9. Décision modificative n°2 – Budget Principal

Après son vote, un budget (BP) est toujours susceptible d'être modifié en adoptant un budget supplémentaire (BS) ou par décision modificative (DM).

Les décisions modificatives ont la même fonction que le budget supplémentaire concernant l'ajustement des prévisions en cours d'année, mais n'ont pas de fonction de report, ni de révision des grands équilibres des différentes sections. Elles modifient ponctuellement le budget initial et peuvent être adoptées à tout moment après le vote du budget primitif.

Aussi, il convient d'apporter certaines modifications au Budget 2022 de la Commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant les crédits prévus au Budget Primitif de la Commune au titre de l'année 2022,

Considérant la Délibération Modificative Budgétaire n°1 du 6 juillet 2022,

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements de crédits pour permettre l'exécution du Budget communal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

MODIFIE le budget 2022 comme suit :

Dépenses Recettes	Chapitre	Article	Fonction	Libellé	BP 2022 + DM précédentes	DM 2022/02	Budget 2022 après vote DM 2022/02
FONCTIONNEMENT							
D	011	60612	0203	Energie - Electricité	80 000,00 €	5 000,00 €	85 000,00 €
D	011	60613	0203	Chauffage urbain	45 000,00 €	4 000,00 €	49 000,00 €
D	011	60611	213	Eau et assainissement	25 000,00 €	12 000,00 €	37 000,00 €
D	011	60613	213	Chauffage urbain	110 000,00 €	7 000,00 €	117 000,00 €
D	011	60613	251	Chauffage urbain	27 000,00 €	20 000,00 €	47 000,00 €
D	011	60611	33	Eau et assainissement	6 200,00 €	26 800,00 €	33 000,00 €
D	011	60613	33	Chauffage urbain	32 000,00 €	6 000,00 €	38 000,00 €
D	011	60611	4110	Eau et assainissement	6 000,00 €	19 000,00 €	25 000,00 €
D	011	60612	4110	Energie - Electricité	30 000,00 €	7 000,00 €	37 000,00 €
D	011	60613	4110	Chauffage urbain	50 000,00 €	20 000,00 €	70 000,00 €
D	011	60611	523	Eau et assainissement	200,00 €	1 000,00 €	1 200,00 €
D	022	022	01	Dépenses imprévues	127 800,00 €	-127 800,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT							
D	21	2115	824	Terrains bâtis	275 000,00 €	-275 000,00 €	0,00 €
D	23	2315	822	Immobilisations en cours (voiries)	278 510,00 €	75 000,00 €	353 510,00 €
D	23	2313	4110	Constructions (salle Ansart)	2 056 200,00 €	200 000,00 €	2 256 200,00 €

... Remarques et décision du Conseil Municipal

Décision :	Pour :	31 / 31
	Contre :	0 / 31
	Abstentions :	0 / 31

10. Association LOSANGE NOIR – Convention de mise à disposition d'un bureau et du studio des images de l'Imaginaire

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer une convention avec l'association de création audiovisuelle LOSANGE NOIR, de mise à disposition de locaux à l'Imaginaire.

La commune met à disposition du bénéficiaire des locaux, à titre gratuit, un bureau du 3^{ème} étage de l'Imaginaire et ponctuellement le studio des images de l'Imaginaire.

L'association LOSANGE NOIR s'engage en contrepartie de produire m du plus grand nombre et en construction avec la saison culturelle.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de formaliser les conditions de la mise à disposition des locaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la mise à disposition du bureau et ponctuellement le studio des images de l'Imaginaire à l'association LOSANGE NOIR selon les conditions fixées par convention.

DONNE délégation à Monsieur le Maire pour signer toute pièce se rapportant à la présente décision.

Remarques et décision du Conseil Municipal

Décision :	Pour :	31	/	31
	Contre :	0	/	31
	Abstentions :	0	/	31

11. Remboursement de frais de mise en fourrière de 3 véhicules

Le 14 septembre 2022, les véhicules appartenant Mr SAUCY Savinien - 28 Rue des Ecluses de Selles à CAMBRAI, Mr BOUCHEBOUR Saïd - 47 Rue Guy Naturel à DENAIN, et Mr BOUCHEBOUR Aïssa - 45 Avenue Anatole France à DOUCHY LES MINES ont été mises en fourrière parce que stationnées à l'emplacement de la ducasse et de la brocante du Secours Populaire Français, place des Nations.

Pour rappel, une fois l'arrêté d'interdiction de stationnement établi, il est obligatoire de matérialiser la zone d'occupation de la voie publique pour informer l'usager de la route et garantir la sécurité de tous. Pour ce faire la pose de panneaux de signalisation est obligatoire.

Il s'avère que ces trois propriétaires ont déposé leurs véhicules très tôt le matin pour partir en covoiturage alors que l'arrêté municipal de stationnement n'avait pas été apposé sur les barrières de la ville et n'avaient donc pas connaissance de l'interdiction.

En effet, les services techniques de la Ville ont positionné l'arrêté et les barrières sur le site qu'à partir de 8h30 du matin, le 14 septembre 2022.

Par conséquent, ces propriétaires demandent le remboursement des frais de fourrière et des contraventions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 5 avril 1884,

Vu l'arrêté municipal n°142-st-2022 du 13 septembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE le remboursement des contraventions et des frais de fourrière sur présentation des justificatifs à ces 3 propriétaires :

- Mr SAUCY Savinien - 28 Rue des Ecluses de Selles à CAMBRAI
- Mr BOUCHEBOUR Saïd - 47 Rue Guy Naturel à DENAIN
- Mr BOUCHEBOUR Aïssa - 45 Avenue Anatole France à DOUCHY LES MINES

Ces remboursements seront imputés à l'article 6718.

... Remarques et décision du Conseil Municipal

Décision :	Pour :	31	/	31
	Contre :	0	/	31
	Abstentions :	0	/	31

12. Subvention à l'association « COUNTRY SPIRIT CLUB »

Concernant le régime juridique des actes pris par les autorités communales, l'article L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du Conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

Aussi, dans un souci transparence et d'égalité de traitement, les élus qui ont un intérêt dans l'un ou l'autre des projets ou des associations demandeuses sont invités à ne pas participer aux votes les concernant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2131-11 L.2311- 7 ;

Considérant les crédits prévus au Budget Primitif de la commune au titre de l'année 2022,

Considérant la demande de subvention de l'association ci-dessous :

	Montant subvention	Imputation
COUNTRY SPIRIT CLUB	350,00 €	6574-025

et que celle-ci a fourni toutes les pièces nécessaires pour se voir attribuer une subvention,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DIT que ne prendront pas part aux votes des subventions aux associations dont ils sont membres de l'organe de direction, membres dirigeants ou membres du bureau.

ATTRIBUE la subvention à l'association « Country Spirit Club » au titre de l'année 2022.

RAPPELLE que les associations qui se voient attribuer une subvention par la Commune doivent produire les pièces administratives, statutaires et financières qui permettront de justifier de l'existence de leur activité ainsi qu'au respect de la réglementation de leurs propres statuts (statuts, récépissé de déclaration, procès-verbal d'assemblée générale, rapport moral et d'activité, rapport financier, compte de résultat de l'année N-1, budget prévisionnel de l'année N, liste des membres du bureau...). A défaut, le versement de la subvention sera susceptible d'être suspendu.

RAPPELLE que le budget 2022 prévoit les crédits budgétaires suffisants à l'article 6574-025.

... Remarques et décision du Conseil Municipal

Décision : Pour :	31 / 31
Contre :	0 / 31
Abstentions :	0 / 31

13. Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements pour présentation à un concours et/ou à un examen professionnel

Le Maire informe l'Assemblée que les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer pour les besoins du service. Les frais occasionnés par ces déplacements, sous certaines conditions, sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué.

Dès lors que ces frais sont engagés, conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, leur indemnisation constitue un droit pour les agents. Cette prise en charge n'a donc pas à être autorisée par l'organe délibérant. Toutefois, les textes prévoient que certaines modalités de remboursement soient définies par délibération, laquelle ne pourra pas être plus restrictive que la réglementation.

Aussi, le remboursement des frais de déplacement est effectué à la fin du déplacement ou mensuellement, à terme échu. Le paiement des différentes indemnités de frais de déplacement, est effectué sur présentation d'un état de frais et de toutes pièces justifiant de l'engagement de la dépense.

Afin de garantir une évolution des emplois au sein du personnel communal, selon les besoins de la collectivité certains agents sont amenés à passer des concours et/ou des examens professionnels.

Certains de ces concours administratifs et/ou examens professionnels se déroulent très souvent sur le territoire régional voire national.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

- Vu le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;
- Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991,
- Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- Vu le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,
- Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,
- Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 fixant le montant maximum de participation de l'administration employeur aux déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail par les personnels de l'Etat et des établissements publics administratifs de l'Etat travaillant hors ile-de- France,
- Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des Indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 Juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- Vu l'avis du comité technique en date du 17 octobre 2022 ;
- Considérant la nécessité de prendre en charge des frais de déplacement liés à la participation aux concours administratifs et examens professionnels ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DIT que l'agent (titulaire, stagiaire, contractuel de droit public ou de droit privé) appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours administratif ou d'un examen professionnel hors de ses résidences administrative et familiale, pour lequel l'autorité territoriale a donné son accord pour la prise en charge des frais de déplacement et a émis un ordre de mission, pourra prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu de convocation, au parcours le plus court.

DIT que cette prise en charge est limitée à un aller-retour par année civile.

Toutefois, il est possible de déroger à cette disposition dans l'éventualité où l'agent est amené à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours ou d'un examen la même année.

Pour les concours et examen, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours ou examen.

Les collectivités locales peuvent prendre en charge les frais de transport résultant de ces deux déplacements.

Lorsque les épreuves d'admission et d'admissibilité d'un concours se déroulent sur deux années, le concours constituerait une opération rattachée à la première année (art. 6 décret du 03/07/06).

Lorsqu'ils sont pris en charge, les frais de déplacement sont calculés sur la base de la distance du centre d'épreuves le plus proche pour l'année considérée, sauf circonstances particulières.

DIT que l'indemnisation sera calculée sur la base de l'arrêté du 14 mars 2022 relatif au versement d'indemnités kilométriques en fonction du type de véhicule, de la puissance fiscale et du nombre de kilomètre parcourus.

Voiture	Jusqu'à 20 000 km	De 1		
De 5 CV et moins	0.32 €		0.40 €	0.23 €
De 6 CV et 7 CV	0.41 €		0.51 €	0.30 €
De 8 CV et plus	0.45 €		0.55 €	0.32 €

Que l'indemnisation des frais engagés par l'utilisation des transports en commun (bus, tramway, trains...) s'effectuera sur la base du tarif le plus économique et le plus adapté à la nature du déplacement. L'indemnisation s'effectuera sur présentation de pièces justificatives.

DIT que la collectivité peut mettre à disposition d'un agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours administratif ou d'un examen professionnel, un véhicule communal. Dans ce cas, aucun frais de déplacement n'est à rembourser.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Thomas OMIETANSKI fait remarquer que le texte réglementaire applicable au versement des indemnités kilométriques est celui de l'arrêté du 14 mars 2022 et non celui du décret ministériel du 26 février 2019 comme inscrit sur la note préparatoire.

Monsieur le Maire indique que la correction sera apportée.

... Remarques et décision du Conseil Municipal

Décision :	Pour :	31 / 31
	Contre :	0 / 31
	Abstentions :	0 / 31

14. Création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les collectivités ou les établissements publics peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutives.

Dans l'attente de la finalisation de la procédure de recrutement au service finances et marchés publics, il apparaît nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un accroissement d'activité.

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activités au sein du service finances et marchés publics ;

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 17 octobre 2022 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

CRÉE 1 emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité temporaire au grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie C, à temps complet, au sein du service finances et marchés publics.

DIT que cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel, recruté par voie de contrat à durée déterminée jusqu'à la fin des besoins du service concerné.

DIT que l'agent contractuel pourra percevoir une rémunération dans les limites déterminées par la grille indiciaire du grade de recrutement.

Conformément à l'article L 713-1 du code général de la fonction publique, la rémunération de cet agent contractuel sera fixée par l'autorité territoriale en tenant compte des éléments suivants :

- les fonctions exercées,
- la qualification requise pour leur exercice,
- l'expérience de l'agent.

L'autorité territoriale peut tenir compte des résultats professionnels et des résultats collectifs du service pour déterminer la rémunération de l'agent.

DIT

que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

... Remarques et décision du Conseil Municipal

Décision :	Pour :	31	/	31
	Contre :	0	/	31
	Abstentions :	0	/	31

15. Mise à jour de l'application du régime des astreinte suite à la nouvelle organisation du temps de travail au sein de la commune à compter du 1^{er} novembre 2022

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que lors de sa réunion en date du 8 octobre 2020, le conseil municipal a délibéré sur la mise à jour de l'application du régime des astreintes. A la suite de la délibération relative à la nouvelle organisation du temps de travail au sein de la commune à compter du 1^{er} janvier 2022, il est nécessaire de réviser certaines modalités d'application du régime des astreintes.

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
- Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant le montant de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
- Vu la délibération n°2013-04-116 du 17 septembre 2013 relative au personnel communal et à l'application du régime des astreintes,
- Vu la délibération n°2020-10-08-d-19 du 8 octobre 2020 relative à la mise à jour de l'application du régime des astreintes ;
- Vu la délibération n°2021-11-25-D28 du 25 novembre 2021 relative à la mise à jour de l'application du régime des astreintes.
- Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 17 octobre 2022 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE** la mise à jour de l'application du régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessous et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- AUTORISE** la signature des arrêtés individuels qui détermineront les agents éligibles à l'astreinte.
- DIT** que ces nouvelles modalités d'application seront applicables à compter du 1^{er} novembre 2022.

ASTREINTE

1/ Définition :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention et le temps de travail aller et retour sont considérés comme du temps de travail effectif.

La réglementation distingue trois types d'astreintes, les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concernant exclusivement les personnels d'encadrement :

Astreinte de droit commun appelé astreinte d'exploitation : situation des agents tenus, pour les nécessités de service, de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières.

Astreinte de sécurité : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise).

Astreinte de décision : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activités normales du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Cas de recours à l'astreinte :

Accidents survenus sur les infrastructures, les équipements et les matériels de la collectivité :

- × Panne d'électricité : intervention uniquement par un agent ayant l'habilitation à jour ou si l'intervention n'est pas possible contacter la société titulaire du marché.
- × Panne de chauffage : constater le problème et si l'intervention n'est pas possible contacter la société titulaire du marché d'entretien.
- × Alarmes intrusion : constater le problème et si l'intervention n'est pas possible contacter le responsable de service afin d'obtenir les directives.
- × Panne d'ascenseurs : constater le problème et si l'intervention n'est pas possible contacter la société titulaire du marché d'entretien.
- × Appel pour signaler un incident sur les différents réseaux.
- × Nettoyage de la chaussée, obstacles ou gêne sur la voie publique.
- × Service de viabilité hivernale du 15 novembre au 15 mars (période pouvant être avancée ou rallongée selon nécessité).

Catastrophe naturelle, en cas d'intempéries (conditions atmosphérique et inondations dangereuses), accident sur la chaussée, ayant une incidence sur la sécurité : prévention et signalisation.

Modalité d'organisation :

× Personnel concerné : Les agents de la collectivité titulaires, stagiaires et les agents non titulaires de droit public, à temps complet ou non complet, relevant des cadres d'emplois des techniciens territoriaux, des agents de maîtrise territoriaux et des adjoints techniques territoriaux.

× Organisation : L'organisation s'établit d'abord sur la base du volontariat puis imposée si aucun agent ne s'est porté volontaire auprès des agents du pôle technique des cadres d'emplois des adjoints techniques et des agents de maîtrise. Un planning prévisionnel annuel sera communiqué aux agents en fin d'année pour les astreintes de l'année suivante. Pour que la continuité soit assurée, des binômes seront constitués afin qu'en cas d'absence de l'agent prévu au planning l'astreinte soit assurée dans de bonnes conditions.

Suite à un appel téléphonique, l'agent d'astreinte intervient ou fait intervenir la société référente dans le domaine.

Si l'agent d'astreinte ne peut résoudre seul l'urgence à laquelle il est confronté, il pourra bénéficier de l'aide d'un de ses collègues de service sur la base du volontariat après validation et désignation du collègue par le responsable de service.

L'agent d'astreinte doit être disponible et joignable à tout moment et il doit pouvoir se rendre sur les lieux de l'intervention dans les trente minutes qui suivent l'appel.

Le matériel suivant sera mis à disposition du personnel d'astreinte :

- × Un véhicule avec l'outillage spécifique nécessaire aux interventions et la trousse des premiers secours.
- × Un téléphone portable. Ce téléphone devra être utilisé uniquement pour les interventions.
- × Un accès aux clés des bâtiments communaux.
- × La liste et les numéros de téléphones des services d'urgence.

2/ La rémunération des astreintes :**Indemnité d'astreinte :**

Période d'astreinte		Montant (Arrêté du 14/04/2015)		
		Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision
La semaine d'astreinte complète	Du lundi 8h au lundi 8h	159,20 €	149,48 €	121,00 €
Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	Entre 16h et 8h le lendemain	8,60 €	8,08 €	10,00 €
Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	De 16h à 8h le lendemain	10,75 €	10,05 €	10,00 €
Samedi ou un jour de récupération	De 8h à 16h le lendemain	37,40 €	34,85 €	25,00 €
Une astreinte de dimanche ou un jour férié	De 8h à 16h le lendemain	46,55 €	43,38 €	34,85 €
Une astreinte de week-end	Du vendredi 16h au lundi 8h	116,20 €	109,28 €	76,00 €

Le montant des indemnités d'astreinte d'exploitation et de sécurité sont majoré de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période (art.3 de l'arrêté du 14/05/2015).

L'indemnité d'astreinte est exclusive de tout autre indemnisation ou compensation en temps. Elle ne peut être attribuée aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une N.B.I au titre des fonctions de responsabilité supérieure (art.3 du décret 2015-415 du 14/04/2015).

Indemnité d'intervention :

Seuls les agents qui ne sont pas éligibles aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S) sont concernés par l'indemnité d'intervention pendant les périodes d'astreintes comme énoncée dans l'arrêté du 14/05/2015.

Seuls les agents qui ne sont pas éligibles aux I.H.T.S sont concernés par la durée du repos compensateur en cas d'intervention à l'occasion d'astreinte comme énoncée dans l'arrêté du 14/05/2015.

Période d'intervention en cas d'astreinte	Montant de l'indemnité d'intervention (Arrêté du 14/04/2015)	OU	Compensation d'intervention (Durée du repos compensateur – Arrêté du 14/04/2015).
Nuit	22,00 € de l'heure		Nombre d'heure de travail effectif majoré de 50%
Samedi	22,00 € de l'heure		Nombre d'heure de travail effectif majoré de 25%
Jour de repos imposé par l'organisation collective du travail	-		Nombre d'heure de travail effectif majoré de 25%
Dimanche et jour férié	22,00 € de l'heure		Nombre d'heure de travail effectif majoré de 100%
Jour de semaine	16,00 € de l'heure		-

Les jours et heures de repos compensateur sont fixés par le responsable de service compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités de service (art. 3 de l'arrêté du 14/04/2015).

Les repos compensateurs doivent être pris dans un délai de 6 mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ce repos (art. 3 de l'arrêté du 14/04/2015).

Pour les agents pouvant bénéficier d'I.H.T.S, les modalités d'indemnisation des interventions s'effectuent dans le cadre de la réglementation relative aux travaux supplémentaires appliquée dans la collectivité (délibération du 06/02/2002).

... Remarques et décision du Conseil Municipal

Décision :	Pour :	31 / 31
	Contre :	0 / 31
	Abstentions :	0 / 31

16. Mise à jour du tableau des effectifs des emplois permanents au 1^{er} novembre 2022

Le Maire rappelle à l'Assemblée que lors de sa réunion en date du 6 juillet 2022, elle adoptait la mise à jour du tableau des effectifs au 1^{er} août 2022.

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérante de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au bon fonctionnement des services.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'avis du comité technique en date du 17 octobre 2022. ;

Considérant la nécessité de procéder à un réajustement du tableau des effectifs suite aux recrutements, aux départs en retraite, à d'éventuels avancements de carrière, aux nouveaux besoins de la collectivité ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOPTE le tableau des effectifs joint en annexe, applicable à compter du 1^{er} Novembre 2022.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre les engagements et signer tous les documents relatifs à la présente décision.

... Remarques et décision du Conseil Municipal

Décision :	Pour :	31	/	31
	Contre :	0	/	31
	Abstentions :	0	/	31

17. Création et réactualisation de postes au tableau des effectifs des emplois permanents

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L313-1 et L 332 -14 ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Considérant que ces emplois sont déjà inscrits au tableau des emplois permanents adopté par le Conseil Municipal précédemment ;

Considérant que la délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

Considérant qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 332-14 du code précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter en application de l'article 332-8-2° du code précité, un agent contractuel de droit public lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, pour une durée déterminée de 3 mois maximum. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée déterminée.

Considérant que les besoins des services nécessitent la création au tableau des effectifs des emplois permanents :

- Chargé(e) d'accueil et assistante administrative au Centre des Arts et de la Culture (Fiche détaillée annexe 1)
- Directeur des Services Techniques (Fiche détaillée annexe 2)
- Responsable maintenance des bâtiments communaux et voirie (fiche détaillée annexe 3)
- Gestionnaire paie-carrière - Adjointe à la Directrice du service des Ressources Humaines (fiche détaillée annexe 4).
- Chargé(e) de communication (fiche détaillée annexe 5).

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 17 octobre 2022.;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE La création et la réactualisation des postes précités déjà inscrits dans le tableau des effectifs des emplois permanents au 1^{er} novembre 2022.

... Remarques et décision du Conseil Municipal

Décision :	Pour :	31	/	31
	Contre :	0	/	31
	Abstentions :	0	/	31

18. Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel

La présente délibération consiste uniquement à ajouter à la liste des cadres d'emplois éligibles dans la collectivité, le cadre d'emploi des assistants socio-éducatif. Aucune autre modification de la délibération n'a été réalisée.

Par la présente, la délibération n° 2019-06-27-D-16 du 27 juin 2019 est annulée et modifiée comme suit ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 22/05/2015),
- Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux (JO du 18/12/2014),
- Vu le décret n° 2018-1119 du 10 décembre 2018 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 12/12/2018),
- Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire, qui établit les équivalences avec la fonction publique d'Etat des différents cadres d'emploi de la fonction publique territoriale pour la définition des régimes indemnitaires servis aux agents territoriaux ;
- Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 22/05/2014),
- Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 31/03/2015),
- Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création

d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 30/04/2015),
ID : 059-215901794-20221130-2022_11_30_D_01-DE

- Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 19/06/2015),
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 29/12/2016),
- Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 31/12/2016),
- Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques (JO du 26/05/2018),
- Vu l'arrêté du 10 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 12/12/2018),
- Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 14/12/2017),
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 23/12/2018).
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application aux corps des assistants et conseillers techniques de service social de l'administration transposables aux cadres d'emplois des assistants et conseillers territoriaux socio-éducatifs dans la fonction publique territoriale (JO 31/12/2019)
- Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale.
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 17 octobre 2022,
- Considérant la délibération n° 2020-10-08-D-06 du 8 octobre 2020 relative au RIFSEEP : Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (Indemnités de fonctions, de sujétions et d'expertise, complément indemnitaire annuel) ;
- Considérant la nécessité de mettre à jour les cadres d'emploi éligibles.

Le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) s'inscrit dans la démarche de simplification initiée ces dernières années par le Ministère de la Fonction Publique d'Etat concernée par plus de 150 primes. Sa transposition dans la Fonction Publique Territoriale doit constituer un nouvel outil indemnitaire de référence en venant remplacer la plupart des primes et indemnités existantes, le système actuel se révélant d'une trop grande fragmentation, nuisible à sa compréhension mais aussi à la mobilité des fonctionnaires.

Les objectifs principaux du RIFSEEP visent à :

- redonner du sens à la rémunération indemnitaire,
- valoriser l'exercice des fonctions,

- renforcer la cohérence,
- reconnaître la variété des parcours professionnels et les acquis de l'expérience,
- assurer des conditions de modulation indemnitaire transparentes et favoriser les mobilités par une comparabilité accrue entre les fonctions.

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié prévoit qu'au plus tard le 1^{er} janvier 2017, l'ensemble des corps de l'Etat relevant de la loi du 11 janvier 1984 à l'exception de ceux mentionnés par arrêté interministériel entre dans le nouveau dispositif du RIFSEEP.

La transposition du RIFSEEP dans la Fonction Publique Territoriale doit constituer un nouvel outil indemnitaire de référence en venant remplacer la plupart des primes et indemnités existantes.

Le dispositif est transposable à la Fonction Publique Territoriale :

- en vertu du principe de parité (article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et en application de l'article 1^{er} du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 qui prévoit que le régime indemnitaire fixé par l'assemblée délibérante au bénéfice des fonctionnaires territoriaux ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes ;
- en application de l'article 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, qui fixe que seule l'assemblée délibérante de chaque collectivité est compétente pour instituer par délibération le régime indemnitaire de ses agents ;
- en conformité avec l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui prévoit la consultation du comité technique compétent qui doit émettre un avis préalable. Ainsi, il a figuré à l'ordre du jour de ses réunions du 12 Janvier, du 8 Février et du 19 Septembre 2017.

Présentation et modalités d'application du RIFSEEP

Le RIFSEEP doit remplir les objectifs principaux suivants :

- prendre en compte la réalité du poste détenu par l'agent et reconnaître ses spécificités,
- susciter l'engagement des agents.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions selon les critères professionnels en lien avec le positionnement hiérarchique et le poste de l'agent. (ANNEXE 1)

Chaque part de l'IFSE est définie dans la limite des montants plafonds fixés dans les tableaux annexés à la présente et dans le respect du principe de parité avec les fonctionnaires de l'Etat. Il s'agit du montant MAXI fixé par le décret.

Conformément à l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 et à l'exception des primes et indemnités énumérées par un arrêté du 27 août 2015, le RIFSEEP se substitue par principe à l'ensemble des primes ou indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir versées antérieurement :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- la prime de rendement (PR)
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)
- la prime de service et de rendement (PSR)
- l'indemnité spécifique de service (ISS)
- l'indemnité de fonctions et de résultats (PFR)
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- La prime de fonctions informatiques et l'indemnité horaire pour traitement de l'information,

Il est en revanche cumulable, de manière non exhaustive avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, indemnités différentielles, dégressive...),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois, ...),
- l'indemnité de suivi et d'orientation,
- l'indemnité pour travaux dangereux,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (IFTS) ou les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et permanences,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE)
- la prime de responsabilité versée au DGS,
- la Nouvelle Bonification Indiciaire,
- l'occupation d'un logement de fonction par nécessité absolue de service, dans ce dernier cas le plafond est minoré.

En application du décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, le RIFSEEP suivra le sort du traitement en cas de maladie ordinaire ou durant les congés annuels, le congé pour accident de service, de trajet ou maladie professionnelle, le congé pour maternité ou pour adoption et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant. Toutefois pour le congé de maladie ordinaire, le RIFSEEP sera maintenu 15 jours et en cas d'hospitalisation, il sera maintenu 30 jours.

En congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie ou temps partiel thérapeutique, le RIFSEEP est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

Le RIFSEEP se compose de deux parts :

- L'IFSE : indemnité principale versée mensuellement qui valorise les fonctions, les sujétions et l'expertise liées au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- le CIA : complément indemnitaire annuel, facultatif et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre, tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent

Chaque année, l'enveloppe budgétaire consacrée au CIA sera prise en compte dans la masse salariale, lors de l'adoption du Budget Prévisionnel. Si nécessaire, sa ventilation entre les différents cadres d'emploi ou les différentes fonctions budgétaires pourra faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

1. L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) :

1.1. Principes et critères de base

Une formalisation précise de 3 critères professionnels qui permettent de répartir les différents postes de la collectivité au sein de groupes de fonctions homogènes à savoir :

- Critère 1 : La fonction : l'encadrement d'équipes, la coordination, le pilotage et/ou l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets ;
- Critère 2 : La technicité : l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions telles que les formations suivies ou les démarches d'approfondissement professionnel ;
- Critère 3 : Les sujétions : particularités ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, contraintes spécifiques liées à l'exercice de fonctions itinérantes, exposition physique, mise en responsabilité prononcée de l'agent, travail dominical récurrent.

La répartition par cadres d'emploi et par groupe de fonction s'établirait comme prévu en **ANNEXE 1**.

1.2. Les bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'IFSE est applicable :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel dont la durée du contrat est au moins égale à un an.

1.3. Le réexamen du montant de l'IFSE :

Conformément à l'article 3 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion

Ce réexamen ne vaut pas automatiquement revalorisation. Si la revalorisation doit s'appliquer, elle ne peut être supérieure au montant plafond fixé par délibération.

1.4. Modalités de fixation et versement de l'IFSE :

Sans pouvoir être inférieure à 80 € par mois, l'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale, versée mensuellement et au prorata de la durée effective du travail pour les agents à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

En application de l'article 6 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, lors de la première application des dispositions du décret, le niveau antérieur des primes est garanti jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent.

L'autorité territoriale pourra au vu de la gravité des faits commis engendrés sur la bonne marche du service, réduire, suspendre ou supprimer la part indemnitaire liée aux fonctions exercées.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

1.5. Critères d'attribution de l'I.F.S. E :

L'expérience professionnelle sera prise en compte dans l'attribution de l'I.F.S.E.

Elle sera assimilée à la connaissance acquise par la pratique tels que :

- L'élargissement des compétences
- L'approfondissement des savoirs
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

L'attribution de l'I.F.S. E reposera donc sur :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste.
- Sa capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre...).
- Les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens...).
- La connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, avec les élus...).
- L'approfondissement des savoirs techniques.
- La réalisation d'un travail exceptionnel.

Les critères d'attribution sont précisés en **annexe 1** pour chaque cadre d'emploi.

1.6. Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

2. Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) :

2.1. Principes de base

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'appréciation se fondera sur l'entretien professionnel annuel obligatoire tel que défini par le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.

- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- son sens du service public,
- sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail,
- la connaissance de son domaine d'intervention,
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel.

L'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet porté par le service pourra être pris en considération dans l'attribution du complément indemnitaire annuel.

2.2. Les bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, le CIA est applicable :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel dont la durée du contrat est au moins égale 1 an.

2.3. Le réexamen du montant du CIA :

Le CIA n'est pas nécessairement reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

La décision de reconduction du CIA pourra intervenir au regard de l'entretien professionnel.

2.4. Modalités de fixation et versement du CIA :

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale, versée en une ou deux fois et au prorata de la durée effective du travail pour les agents à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Afin qu'il ne représente pas une partie disproportionnée dans le régime C.I.A n'excédera pas :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour le corps d'emplois de catégorie A.
- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour le corps d'emplois de catégorie B.
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour le corps d'emplois de catégorie C.

L'ensemble de ces dispositions a pris effet au 1^{er} janvier 2018.

Les attributions individuelles du C.I.A. seront fixées par l'autorité territoriale et feront l'objet d'arrêtés nominatifs.

2.5. Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE Les modifications apportées à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Indemnités de fonctions, de sujétions et d'expertise, complément indemnitaire annuel) dans les conditions décrites dans la présente délibération.

AUTORISE le Maire à prendre les engagements et signer tous les documents relatifs à la présente décision.

... Remarques et décision du Conseil Municipal

Décision :	Pour :	31	/	31
	Contre :	0	/	31
	Abstentions :	0	/	31

19. Recours aux contrats d'apprentissage

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus (ou sans limite d'âge pour les cas énoncés par la loi) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant qu'en cas d'apprentissage aménagé le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale et le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique accompagnent sur les plans financier, administratif et technique, les collectivités/établissements territoriaux dans l'intégration d'apprentis bénéficiant de la reconnaissance travailleur handicapé ;

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code du Travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant.

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 17 octobre 2022 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE le recours au contrat d'apprentissage.

AUTORISE l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un (ou indiquer le nombre) apprenti(s) conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Communication	Chargé(e) de communication	Maximum Bac + 5 (jusqu'à Master 2)	Maximum 3 ans
Restauration	Agent de restauration collective	Minimum CAP Maximum Bac + 2	Maximum 2 ans
Petite enfance	Agent d'animation	Maximum CAP	Maximum 2 ans
Technique	Maçon Plombier Menuisier Serrurier	Maximum CAP/BEP	Maximum 2 ans
Accueil	Chargé(e) d'accueil	Maximum Bac + 2	Maximum 2 ans
Culturel	Chargé(e) accueil des artistes et assistant(e) administratif(ve)	Maximum Bac + 5 (jusqu'à Master 2)	Maximum 2 ans

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

... Remarques et décision du Conseil Municipal

Décision :	Pour :	31 / 31
	Contre :	0 / 31
	Abstentions :	0 / 31

20. Désignation du coordonnateur communal du recensement de la population pour l'année 2023 et recrutement d'agents recenseurs

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

- Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié, portant application du titre V de la Loi n°2002-276,
- Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, portant l'année de recensement pour chaque commune,
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités,
- Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2023 les opérations de recensement de la population, du 19 janvier et 25 février 2023,
- Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur communal pour l'enquête de recensement de la population et de fixer le nombre d'agents recenseurs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à désigner un coordonnateur communal afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2023.

L'intéressé désigné bénéficiera pour l'exercice de cette activité :

- d'une décharge partielle de ses activités.
- d'un repos compensateur équivalent aux heures consacrées aux opérations de recensement ;

AUTORISE Monsieur le Maire à recruter par contrat, selon l'article 3 premièrement de la loi du 26 janvier 1984, les deux agents recenseurs pour assurer le recensement de la population et d'un agent remplaçant, en cas de maladie, de démission, d'empêchement d'un agent recenseur ou d'un surcroît de travail.

... Remarques et décision du Conseil Municipal

Décision :	Pour :	31 / 31
	Contre :	0 / 31
	Abstentions :	0 / 31

21. Subventions aux associations sportives – 2^{ème} enveloppe

Chaque année, le Conseil Municipal attribue des subventions aux associations sportives locales qui le sollicitent.

Ces subventions aux clubs sportifs figurent à la sous-fonction 41 du tableau des subventions pour un montant de 146.230 € (dite « enveloppe globale » ventilée en trois enveloppes :

- 1) La première enveloppe d'un montant de **94.000** euros répartie entre les clubs sur la base des critères suivants :
 - Effectifs
 - Licences et engagements
 - Niveau de compétition
 - Arbitrage
 - Déplacements.
- 2) La deuxième enveloppe d'un montant de **49.230** euros serait ventilée sur la base de la mise en place de manifestations et d'actions à caractère spécifique.
- 3) La troisième enveloppe d'un montant de **3.000** € serait affectée à l'Office Municipal des Sports.

Concernant le régime juridique des actes pris par les autorités communales, l'article L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil, intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

Aussi, dans un souci de transparence et d'égalité de traitement, les élus qui ont un intérêt dans l'une ou l'autre des associations demandeuses sont invités à ne pas participer aux votes les concernant.

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2131-11 et L.2311-7 ;

Considérant les crédits qui seront prévus au Budget Primitif de la commune au titre de l'année 2022 ;

Considérant que la ventilation de « l'enveloppe globale » pour l'année 2022 est en annexe B 1.7 du budget primitif 2022 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DIT que ne prendront pas part aux votes des associations dont ils sont membres de l'organe de direction, membres dirigeants ou membres du bureau :

- LA PÉTANQUE DOUCHYNOISE : Mme EGELE, M. FASSART et Mme GOSSE

Cette deuxième enveloppe d'un montant de 49.230 € a été ventilée

- à hauteur de 4.070 € lors du conseil municipal du 3 février 2022,
- à hauteur de 1.411 € lors du conseil municipal du 7 avril 2022,
- à hauteur de 5.800 € lors du conseil municipal du 18 mai 2022,
- à hauteur de 3.925,39 € lors du conseil municipal du 6 juillet 2022,

Au vu des manifestations connues à ce jour, dans le cadre de cette deuxième enveloppe, la somme de 1.250 € est ventilée comme suit :

La Pétanque Douchynoise	Organisation du challenge Jean-Luc BERA du 4 juin 2022	1.250 €
Total		1.250 €

Les modalités de versements de cette subvention spécifique : versement à terme échu, après la manifestation, et à réception du dossier comprenant la présentation du projet, accompagné du budget prévisionnel, du bilan sportif de l'activité, ainsi que du bilan financier accompagné des pièces comptables.

DECIDE que les associations qui se voient attribuer une subvention par la Commune doivent produire les pièces administratives, statutaires et financières qui permettront de justifier de l'existence de leur activité ainsi que du respect de la réglementation et de leurs propres statuts (statuts, récépissé de déclaration, procès-verbal d'assemblée générale, rapport moral et d'activité, rapport financier, compte de résultat de l'année N-1, budget prévisionnel de l'année N, liste des membres du bureau.....). A défaut, le versement de la subvention sera susceptible d'être suspendu.

... Remarques et décision du Conseil Municipal

Décision :	Pour :	26 / 26
	Contre :	0 / 26
	Abstentions :	0 / 26

22. Accueil de loisirs de juillet 2022 – Remboursement d'une paire de lunettes

Lors des activités de l'accueil de loisirs organisé en juillet 2022, les lunettes de l'enfant COLIN Eloann ont été abimées.

La maman, Madame DEZOTEUX Mélanie, a dû faire établir une nouvelle paire de lunettes en urgence, elle a produit la facture acquittée auprès des établissements Alain AFFLELOU situés à DENAIN, pour un montant de 65 euros.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les crédits prévus au Budget Primitif de la commune au titre de l'année 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

REMBOURSE le préjudice subi à hauteur de 65 euros à Madame DEZOTEUX Mélanie.

Cette dépense sera imputée à l'article 6718-4211.

... Remarques et décision du Conseil Municipal

Décision :	Pour :	31 / 31
	Contre :	0 / 31
	Abstentions :	0 / 31

23. Concours des maisons fleuries 2022

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que, comme chaque année a eu lieu le concours des maisons fleuries.

Les 38 inscrits ont été répartis en 3 catégories et 4 écoles ont également participé.

- Les 7 grands jardins
- Les 22 petits jardins
- Les 9 façades et balcons

Des récompenses sont attribuées aux lauréats de chaque catégorie, à cet effet un crédit de **4.000 €** a été prévu à l'article 6714-823.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AGRÉE l'attribution des prix ci-dessous :

- Dans la catégorie des **GRANDS JARDINS**, le jury a retenu 7 lauréats.
 Les prix sont compris dans une fourchette de 50 € à 150 €.

PLACE	Nom	Adresse	SOMME €
1	TRINEL Louissette	58 avenue Anatole France	150,00
2	WACHOWIAK Nicole	16 rue du 2 ^{ème} marais	130,00
3 ex	CRESPER Mauricette	17 rue Gustave Delory	110,00
3 ex	HERBIN Régine	2 rue Gustave Delory	110,00
5	HENNION Richard	10 rue Molière	80,00
6	BENESIK Louissette	59 rue Léon Blum	60,00
7	LENNE Lucette	8 rue Molière	50,00
			690,00

- Dans la catégorie des **PETITS JARDINS**, le jury a retenu 19 lauréats.
 Les prix sont compris dans une fourchette de 20 € à 130 €.

PLACE	Nom	Adresse	SOMME €
1	SACARDIAUX Régis	26 rue Suzanne Lannoy	130,00
2	PORTIER Christine	9 rue Salvador Allende	110,00
3	CARLIER Matthieu	35 rue Salvador Allende	100,00
4	WACHOWIAK Brigitte	35 rue Balzac	80,00
5	RACAT Rosaria	20 rue du 8 mai 45	60,00
6	SENECHAL Monique	47 rue Eugène Varlin	50,00
7	FLAMENT Mehdi	1 rue Balzac	50,00
8	RIBEAUCOURT Daniel	63 rue Salvador Allende	50,00
9	DARDENNE Jean-Luc	61 rue Léon Blum	50,00
10	DA SILVA MARTINS Christelle	10 rue Daniel Ferry	50,00
11	DUCLOS Marie-Christine	9 rue Marcel Sembat	50,00
12	PEDREIRA DE SOUSA Alaïde	88 rue La Fontaine	50,00
13	LECLERCQ Nicole	8 rue Marcel Sembat	50,00
14	HAI Sabrina	12 rue Guy Moquet	40,00
15	BRASSELET Laurence	39 rue Salvador Allende	40,00
16	BOURAHLA Khedoudja	43 rue Salvador Allende	40,00

17	DEUDON Laurent	26 Quartier Branly	
18	LAMY Aline	37 rue Salvador Allende	30,00
19 EX	GAVERIAUX Eugénie	15 rue Henri Dunant	20,00
19 EX	BRATKO Joseph	6 rue Nicolas Carnot	20,00
21	TRECAT Micheline	17 rue Jean Moulin	20,00
			1.120,00

- Dans la catégorie **FACADES/BALCONS**, le jury a retenu **9 lauréats**.
Les prix sont compris dans une fourchette de 20 € à 100 €.

PLACE	Nom	Adresse	SOMME €
1	CAUDRELIER Joselyne	14 rue La Bruyère	120,00
2	DHAUSSY Frédéric	14 rue Paul Eluard	100,00
3	BONATO Patricia	12 rue La Bruyère	80,00
4	LAZREG Dza	3 rue Condorcet - Appt 1	60,00
5	LAMOTTE Andrée	65 rue Salvador Allende	50,00
6	OLIVIER Janique	31 avenue Anatole France	40,00
7	LOUGUET Michel	53 rue Salvador Allende	40,00
8	AMGHAR Saphia	12 rue Paul Eluard	40,00
9	ROHART Marie-Christine	1 Rue Condorcet	20,00
			550,00

- Dans la catégorie **ECOLES**, le jury a retenu les 4 lauréats.
Les prix sont de 120 € par lauréat.

PLACE	Nom	SOMME €
1	ECOLE MATERNELLE DU HAINAUT	120,00
2	ECOLE MATERNELLE BARBUSSE	120,00
3	ECOLE ELEMENTAIRE MOUSSERON	120,00
4	ECOLE MATERNELLE MOUSSERON	120,00
		480,00

... Remarques et décision du Conseil Municipal

Décision :	Pour :	31 / 31
	Contre :	0 / 31
	Abstentions :	0 / 31

Fait à Douchy-les-Mines à l'Hôtel de Ville, le 31 octobre 2022

La Secrétaire de séance,



Florance CARBOULET

Le Maire,



Michel VENIAT



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil Municipal de la Commune de DOUCHY-LES-MINES

Date de la Convocation : 24 novembre 2022

Date d'affichage : 24 novembre 2022

OBJET :	Autorisation pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2023
----------------	---

L'an deux mille vingt-deux, le trente novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Douchy-les Mines se réunira au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel VENIAT, Maire de la Commune, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

Présents : Michel VENIAT, Alexandra PULLIAT, Romain MERVILLE, Régine GUILAIN, Francis WOJTOWICZ, Rossana CARLIER, André CROMBEZ, Danielle CHOTEAU, Daniel TISON, Catherine ESTAQUET, Dominique JOHN, Jean- Luc BALASSE, Bénédicte GOSSE, Yves PETIT, Patrick ZIATKOWSKI, Florence CARBOULET, Régis FASSART, Guillaume LECARPENTIER, Emmanuelle EGELE, Eddy BRAHMA, Mathilde LARGILLET, Sami JOURNET, Michelle BLEUSE, Thomas OMIETANSKI, Cédric NOULIN, Marie- José GUILLAUME

Absents ayant donné pouvoir : Mme DUBOIS a donné procuration à M. JOHN
Mme BOUDRY a donné procuration à M. MERVILLE
Mme SALVA a donné procuration à M. VENIAT
Mme VARLET a donné procuration à M. OMIETANSKI
Mme CARLIER a donné procuration à M. NOULIN

Absents : Séga SOUMARE, Coraline KULCZYCKI

Secrétaire de séance : Florance CARBOULET

Nombre de	En exercice :	33	Vote :	Pour :	31 / 31
Conseillers	Présents :	26		Contre :	0 / 31
Municipaux :	Votants :	26 + 5 procurations		Abstentions :	0 / 31

Délibération :

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales en son article L 1612-1, dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Maire est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2022, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation du Conseil Municipal doit être précise quant au montant et à l'affectation de ces crédits.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales particulièrement l'article L.1612-1 ;

Considérant l'importance d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

Chapitre	Reports RAR 2021	BP 2022 + DM + VC (crédits ouverts)	Credits autorises avant BP 2023 (25% des crédits ouverts)
20 - Immobilisations incorporelles	83 930,00 €	45 220,00 €	11 305,00 €
21 - Immobilisations corporelles	477 490,00 €	2 568 282,56 €	642 070,64 €
23 - Immobilisations en cours	1 285 900,00 €	2 053 560,00 €	513 390,00 €
TOTAL	1 847 320,00 €	4 667 062,56 €	1 166 765,64 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2023, le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, hors restes à réaliser, dans la limite des crédits repris ci-dessus.

Fait et voté en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Michel VENIAT

Délibération rendue exécutoire

par sa transmission au représentant de l'Etat en date du

par sa publication en date du

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil Municipal de la Commune de DOUCHY-LES-MINES

Date de la Convocation : 24 novembre 2022

Date d'affichage : 24 novembre 2022

OBJET :	Marché « Requalification et mise en sécurité de voiries et petits travaux » - Avenant n°2
----------------	--

L'an deux mille vingt-deux, le trente novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Douchy-les Mines se réunira au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel VENIAT, Maire de la Commune, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

Présents : Michel VENIAT, Alexandra PULLIAT, Romain MERVILLE, Régine GUILAIN, Francis WOJTOWICZ, Rossana CARLIER, André CROMBEZ, Danielle CHOTEAU, Daniel TISON, Catherine ESTAQUET, Dominique JOHN, Jean- Luc BALASSE, Bénédicte GOSSE, Yves PETIT, Patrick ZIATKOWSKI, Florence CARBOULET, Régis FASSART, Guillaume LECARPENTIER, Emmanuelle EGELE, Eddy BRAHMA, Mathilde LARGILLET, Sami JOURNET, Michelle BLEUSE, Thomas OMIETANSKI, Cédric NOULIN, Marie- José GUILLAUME

Absents ayant donné pouvoir : Mme DUBOIS a donné procuration à M. JOHN
Mme BOUDRY a donné procuration à M. MERVILLE
Mme SALVA a donné procuration à M. VENIAT
Mme VARLET a donné procuration à M. OMIETANSKI
Mme CARLIER a donné procuration à M. NOULIN

Absents : Séga SOUMARE, Coraline KULCZYCKI

Secrétaire de séance : Florance CARBOULET

Nombre de	En exercice :	33	Vote :	Pour :	31 / 31
Conseillers	Présents :	26		Contre :	0 / 31
Municipaux :	Votants :	26 + 5 procurations		Abstentions :	0 / 31

Présentation :

Lors du Conseil Municipal du 6 juillet 2022, sur proposition de la Commission d'Appel d'Offres, les lots 1 et 2 du marché « Requalification de voiries communales et aménagements de sécurité et petits travaux » ont été attribués à l'entreprise EIFFAGE Route – Nord Est pour un montant de 1.920.241,30 € HT (pour les 3 tranches du lot 1).

Il est rappelé que s'agissant d'un marché à tranches optionnelles, l'exécution de chaque tranche optionnelle est subordonnée à une décision du pouvoir adjudicateur qui est engagé sur la tranche ferme mais par sur les tranches optionnelles, qu'il peut décider de ne pas affermir. Ces tranches optionnelles retenues seront notifiées par ordre de service au titulaire du marché.

La tranche ferme (exercice 2022) d'un montant de 682.056,80 € HT prévoit la requalification, la mise en sécurité et accessibilité de plusieurs voiries :

- Sécurité aux abords du Collège E. LITRE
- Piétonnier école Barbusse
- Parc Maingoval : mise en sécurité et en accessibilité des allées et parking

Par délibération en date du 19 octobre 2022, le Conseil Municipal a autorisé la signature d'un premier présent avenant d'un montant de 52.340,00 € HT, ayant pour objet la création de noues et d'un abri pour stockage de foin pour hivernage.

Les travaux en cours d'exécution au Parc Maingoval – Mise en sécurité et en accessibilité allées et parking, nécessite l'établissement d'un 2^{ème} avenant.

Cet avenant n°2 a pour objet un ajustement du DPGF (Décomposition du prix global et définitif) par la création de nouveaux postes de travaux et la modification des quantités, entraînant une augmentation du montant du marché de 13.187,80 € HT. Le montant de la tranche ferme s'élèvera à 747.584,60 € HT soit une augmentation cumulée de 9,60 %.

Délibération :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- Vu le Code de la Commande Publique notamment les articles R. 2123-1 à R. 2123-8 relatifs aux marchés passés selon une procédure adaptée ;
- Vu la Délibération n°2022-07-06-D-05 en date du 6 juillet 2022 relative au marché public « Requalification de voiries communales et aménagements de sécurité et petits travaux » ;
- Vu la délibération n°2022-10-19-D-04 en date du 19 octobre 2022 relative à l'avenant n°1 au marché public « Requalification de voiries communales et aménagements de sécurité et petits travaux » ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- ACCEPTÉ** l'avenant n°2 ainsi que l'augmentation du montant du marché de 13.187,80 € HT pour porter la tranche ferme à 747.584,60 € HT, soit une augmentation cumulée de 9,60 %.
- AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 du présent marché, tel que présenté ci-dessus, ainsi que tous les documents liés à cette affaire et à prendre tous les engagements juridiques et comptables correspondants.
- RAPPELLE** que les crédits nécessaires à l'exécution de ce marché (tranche ferme) sont inscrits au budget communal de l'exercice en cours et seront reconduits dans les budgets ultérieurs autant que de besoin.

Fait et voté en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Michel VENIAT

Délibération rendue exécutoire

par sa transmission au représentant de l'Etat en date du

par sa publication en date du

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil Municipal de la Commune de DOUCHY-LES-MINES

Date de la Convocation : 24 novembre 2022

Date d'affichage : 24 novembre 2022

OBJET :	Mise en valeur du Monument aux morts – Demande de subvention auprès de la Région des Hauts de France
----------------	---

L'an deux mille vingt-deux, le trente novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Douchy-les Mines se réunira au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel VENIAT, Maire de la Commune, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

Présents : Michel VENIAT, Alexandra PULLIAT, Romain MERVILLE, Régine GUILAIN, Francis WOJTOWICZ, Rossana CARLIER, André CROMBEZ, Danielle CHOTEAU, Daniel TISON, Catherine ESTAQUET, Dominique JOHN, Jean- Luc BALASSE, Bénédicte GOSSE, Yves PETIT, Patrick ZIATKOWSKI, Florence CARBOULET, Régis FASSART, Guillaume LECARPENTIER, Emmanuelle EGELE, Eddy BRAHMA, Mathilde LARGILLET, Sami JOURNET, Michelle BLEUSE, Thomas OMIETANSKI, Cédric NOULIN, Marie- José GUILLAUME

Absents ayant donné pouvoir : Mme DUBOIS a donné procuration à M. JOHN
Mme BOUDRY a donné procuration à M. MERVILLE
Mme SALVA a donné procuration à M. VENIAT
Mme VARLET a donné procuration à M. OMIETANSKI
Mme CARLIER a donné procuration à M. NOULIN

Absents : Séga SOUMARE, Coraline KULCZYCKI

Secrétaire de séance : Florance CARBOULET

Nombre de	En exercice :	33	Vote :	Pour :	31 / 31
Conseillers	Présents :	26		Contre :	0 / 31
Municipaux :	Votants :	26 + 5 procurations		Abstentions :	0 / 31

Présentation :

La Ville de Douchy-les-Mines a prévu au Budget primitif 2022 des crédits budgétaires à la section d'investissement pour des travaux de rénovation sur le Monument aux morts situé sur la place des Nations. Un devis a été établi auprès de la société SAIEE et s'élève à 10.706,56 € HT.

Dans le cadre du dispositif régional d'aide à la rénovation et à la création des monuments aux morts des Hauts de France, la Région des Hauts de France soutient les personnes publiques, hors Etat, propriétaires des monuments à rénover, à hauteur de 30% des dépenses éligibles dans la limite de 3.000 € maximum.

Il convient de solliciter la Région des Hauts de France pour l'attribution d'une subvention d'un montant de 3.000 €.

Délibération :

Vu les crédits prévus au budget primitif 2022,

Considérant la volonté de la Région des Hauts de France de soutenir les projets de rénovation des Monuments aux morts des Hauts de France,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE les travaux de rénovation sur le Monument aux morts d'un montant de 10.706,56 € HT.

SOLLICITE auprès de la Région Hauts de France une subvention de 3.000 € au titre du dispositif régional d'aide à la rénovation et à la création des monuments aux morts des Hauts de France.

Fait et voté en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Michel VENIAT

Délibération rendue exécutoire

par sa transmission au représentant de l'Etat en date du

par sa publication en date du

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil Municipal de la Commune de DOUCHY-LES-MINES

Date de la Convocation : 24 novembre 2022

Date d'affichage : 24 novembre 2022

OBJET :	Subventions aux associations sportives 2022 – 1^{ère} enveloppe Acompte et solde
---------	---

L'an deux mille vingt-deux, le trente novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Douchy-les Mines se réunira au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel VENIAT, Maire de la Commune, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

Présents : Michel VENIAT, Alexandra PULLIAT, Romain MERVILLE, Régine GUILAIN, Francis WOJTOWICZ, Rossana CARLIER, André CROMBEZ, Danielle CHOTEAU, Daniel TISON, Catherine ESTAQUET, Dominique JOHN, Jean- Luc BALASSE, Bénédicte GOSSE, Yves PETIT, Patrick ZIATKOWSKI, Florence CARBOULET, Régis FASSART, Guillaume LECARPENTIER, Emmanuelle EGELE, Eddy BRAHMA, Mathilde LARGILLET, Sami JOURNET, Michelle BLEUSE, Thomas OMIETANSKI, Cédric NOULIN, Marie- José GUILLAUME

Absents ayant donné pouvoir : Mme DUBOIS a donné procuration à M. JOHN
Mme BOUDRY a donné procuration à M. MERVILLE
Mme SALVA a donné procuration à M. VENIAT
Mme VARLET a donné procuration à M. OMIETANSKI
Mme CARLIER a donné procuration à M. NOULIN

Absents : Séga SOUMARE, Coraline KULCZYCKI

Secrétaire de séance : Florance CARBOULET

Nombre de	En exercice :	33	Vote :	Pour :	25 / 25
Conseillers	Présents :	26		Contre :	0 / 25
Municipaux :	Votants :	20 + 5 procurations		Abstentions :	0 / 25

Présentation :

Chaque année, le Conseil Municipal attribue des subventions aux associations sportives locales qui le sollicitent.

Ces subventions aux clubs sportifs figurent à la sous-fonction 41 du tableau des subventions pour un montant de 146.230 € (dite « enveloppe globale » ventilée en trois enveloppes.

La première enveloppe d'un montant de **94.000** euros répartie entre les clubs sur la base des critères suivants :

- Effectifs
- Licences et engagements
- Niveau de compétition
- Arbitrage
- Déplacements.

Concernant le régime juridique des actes pris par les autorités communales, le Code Général des Collectivités Territoriales dispose que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil, intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

Aussi, dans un souci de transparence et d'égalité de traitement, les élus qui ont un intérêt dans l'une ou l'autre des associations demandeuses sont invités à ne pas participer aux votes les concernant.

Délibération :

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2131-11 et L.2311-7 ;

Considérant les crédits qui sont prévus au Budget Primitif de la commune au titre de l'année 2022 ;

Considérant que la ventilation de « l'enveloppe globale » pour l'ensemble des clubs sportifs n'apparaît pas en annexe B 1.7 du budget primitif 2022 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DIT que ne prendront pas part aux votes des associations dont ils sont membres de l'organe de direction, membres dirigeants ou membres du bureau :

- PÉTANQUE DOUCHYNOISE : Régis FASSART, Emmanuelle EGELE, Bénédicte GOSSE
- FOYER LAÏC : Rossana CARLIER
- DOUCHY FORME ET DÉCOUVERTE : Alexandra PULLIAT, Jean-Luc BALASSE

Dans le cadre de cette première enveloppe, la somme de 48.666 € est ventilée comme suit :

COD HANDBALL	3.394 €
COD JUDO	6.233 €
EAD	7.418 €
TENNIS CLUB DOUCHYNOIS	13.182 €
PETANQUE DOUCHYNOISE	2.453 €
BADMINTON CLUB DOUCHYNOIS	3.047 €
DOUCHY FOOTBALL CLUB	6.706 €
FOYER LAIC (GYMNASTIQUE)	695 €
FOYER LAIC (ZUMBA)	267 €
FOYER LAIC (PILATES)	493 €
SILHOUETTE CLUB DOUCHYNOIS	955 €
DOUCHY FORME ET DECOUVERTE	358 €
FUTSAL DOUCHYNOIS	1.998 €
TENNIS DE TABLE CLUB DOUCHYNOIS	1.167 €
USEP	300 €
TOTAL	48.666 €

Les modalités de versements de cette subvention spécifique : versement à terme échu, après la manifestation, et à réception du dossier comprenant la présentation du projet, accompagné du budget prévisionnel, du bilan sportif de l'activité, ainsi que du bilan financier accompagné des pièces comptables.

DECIDE que les associations qui se voient attribuer une subvention par la Commune doivent produire les pièces administratives, statutaires et financières qui permettront de justifier de l'existence de leur activité ainsi que du respect de la réglementation et de leurs propres statuts (statuts, récépissé de déclaration, procès-verbal d'assemblée générale, rapport moral et d'activité, rapport financier, compte de résultat de l'année N-1, budget prévisionnel de l'année N, liste des membres du bureau.....) sans oublier de fournir le contrat d'engagement républicain des associations bénéficiant de subventions publiques. A défaut, le versement de la subvention sera susceptible d'être suspendu.

Fait et voté en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Michel Veniat
Michel VENIAT

Délibération rendue exécutoire

par sa transmission au représentant de l'Etat en date du

par sa publication en date du

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil Municipal de la Commune de DOUCHY-LES-MINES

Date de la Convocation : 24 novembre 2022

Date d'affichage : 24 novembre 2022

OBJET :	Subventions aux associations sportives 2022 – 2^{ème} et 3^{ème} enveloppe
----------------	---

L'an deux mille vingt-deux, le trente novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Douchy-les Mines se réunira au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel VENIAT, Maire de la Commune, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

Présents : Michel VENIAT, Alexandra PULLIAT, Romain MERVILLE, Régine GUILAIN, Francis WOJTOWICZ, Rossana CARLIER, André CROMBEZ, Danielle CHOTEAU, Daniel TISON, Catherine ESTAQUET, Dominique JOHN, Jean-Luc BALASSE, Bénédicte GOSSE, Yves PETIT, Patrick ZIATKOWSKI, Florence CARBOULET, Régis FASSART, Guillaume LECARPENTIER, Emmanuelle EGELE, Eddy BRAHMA, Mathilde LARGILLET, Sami JOURNET, Michelle BLEUSE, Thomas OMIETANSKI, Cédric NOULIN, Marie- José GUILLAUME

Absents ayant donné pouvoir : Mme DUBOIS a donné procuration à M. JOHN
Mme BOUDRY a donné procuration à M. MERVILLE
Mme SALVA a donné procuration à M. VENIAT
Mme VARLET a donné procuration à M. OMIETANSKI
Mme CARLIER a donné procuration à M. NOULIN

Absents : Séga SOUMARE, Coraline KULCZYCKI

Secrétaire de séance : Florance CARBOULET

Nombre de	En exercice :	33	Vote :	Pour :	29 / 29
Conseillers	Présents :	26		Contre :	0 / 29
Municipaux :	Votants :	24 + 5 procurations		Abstentions :	0 / 29

Présentation :

Chaque année, le Conseil Municipal attribue des subventions aux associations sportives locales qui le sollicitent.

Ces subventions aux clubs sportifs figurent à la sous-fonction 41 du tableau des subventions pour un montant de 146.230 € (dite « enveloppe globale » ventilée en trois enveloppes :

- 1) La première enveloppe d'un montant de **94.000** euros répartie entre les clubs sur la base des critères suivants :
 - Effectifs
 - Licences et engagements
 - Niveau de compétition
 - Arbitrage
 - Déplacements.
- 2) La deuxième enveloppe d'un montant de **49.230** euros serait ventilée sur la base de la mise en place de manifestations et d'actions à caractère spécifique.
- 3) La troisième enveloppe d'un montant de **3.000** € serait affectée à l'Office Municipal des Sports.

Concernant le régime juridique des actes pris par les autorités communales, l'article L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil, intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

Aussi, dans un souci de transparence et d'égalité de traitement, les élus qui ont un intérêt dans l'une ou l'autre des associations demandeuses sont invités à ne pas participer aux votes les concernant.

Délibération :

- Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2131-11 et L.2311-7 ;
- Considérant les crédits qui seront prévus au Budget Primitif de la commune au titre de l'année 2022 ;
- Considérant que la ventilation de « l'enveloppe globale » pour l'ensemble des clubs sportifs n'apparaît pas en annexe B 1.7 du budget primitif 2022 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DIT** que ne prendront pas part aux votes des associations dont ils sont membres de l'organe de direction, membres dirigeants ou membres du bureau :
- DOUCHY FORME ET DÉCOUVERTE : Alexandra PULLIAT, Jean-Luc BALASSE

Cette deuxième enveloppe d'un montant de 49.230 € a été ventilée

- À hauteur de 4.070€ lors du conseil municipal du 3 février 2022,
- À hauteur de 1.411 € lors du conseil municipal du 7 avril 2022,
- À hauteur de 5.800 € lors du conseil municipal du 18 mai 2022,
- À hauteur de 3.925,39 € lors du conseil municipal du 6 juillet 2022,
- à hauteur de 1.250 € lors du conseil municipal du 19 octobre 2022,

Au vu des manifestations connues à ce jour, dans le cadre de cette deuxième enveloppe, la somme de 4.650 € est ventilée comme suit :

EAD	Challenge Williate	3.250 €
OMS	Achat de matériel	500 €
EAD	Participation Achats de matériels	600 €
DOUCHY FORME ET DECOUVERTE	Organisation d'octobre rose	300 €
Total		4.650 €

Cette troisième enveloppe d'un montant de 3.000 € a été ventilée

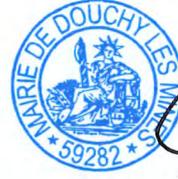
OMS	Arbre de Noël	3.000 €
Total		3.000 €

Les modalités de versements de cette subvention spécifique : versement à terme échu, après la manifestation, et à réception du dossier comprenant la présentation du projet, accompagné du budget prévisionnel, du bilan sportif de l'activité, ainsi que du bilan financier accompagné des pièces comptables.

- DECIDE** que les associations qui se voient attribuer une subvention par la Commune doivent produire les pièces administratives, statutaires et financières qui permettront de justifier de l'existence de leur activité ainsi que du respect de la réglementation et de leurs propres statuts (statuts, récépissé de déclaration, procès-verbal d'assemblée générale, rapport moral et d'activité, rapport financier, compte de résultat de l'année N-1, budget prévisionnel de l'année N, liste des membres du bureau.....). A défaut, le versement de la subvention sera susceptible d'être suspendu.

Fait et voté en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Le Maire,



Michel VENIAT

Délibération rendue exécutoire

par sa transmission au représentant de l'Etat en date du

par sa publication en date du

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil Municipal de la Commune de DOUCHY-LES-MINES

Date de la Convocation : 24 novembre 2022

Date d'affichage : 24 novembre 2022

OBJET :	Subventions aux associations locales 2022
----------------	--

L'an deux mille vingt-deux, le trente novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Douchy-les Mines se réunira au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel VENIAT, Maire de la Commune, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

Présents : Michel VENIAT, Alexandra PULLIAT, Romain MERVILLE, Régine GUILAIN, Francis WOJTOWICZ, Rossana CARLIER, André CROMBEZ, Danielle CHOTEAU, Daniel TISON, Catherine ESTAQUET, Dominique JOHN, Jean- Luc BALASSE, Bénédicte GOSSE, Yves PETIT, Patrick ZIATKOWSKI, Florence CARBOULET, Régis FASSART, Guillaume LECARPENTIER, Emmanuelle EGELE, Eddy BRAHMA, Mathilde LARGILLET, Sami JOURNET, Michelle BLEUSE, Thomas OMIETANSKI, Cédric NOULIN, Marie- José GUILLAUME

Absents ayant donné pouvoir : Mme DUBOIS a donné procuration à M. JOHN
Mme BOUDRY a donné procuration à M. MERVILLE
Mme SALVA a donné procuration à M. VENIAT
Mme VARLET a donné procuration à M. OMIETANSKI
Mme CARLIER a donné procuration à M. NOULIN

Absents : Séga SOUMARE, Coraline KULCZYCKI

Secrétaire de séance : Florance CARBOULET

Nombre de	En exercice :	33	Vote :	Pour :	29 / 29
Conseillers	Présents :	26		Contre :	0 / 29
Municipaux :	Votants :	24 + 5 procurations		Abstentions :	0 / 29

Présentation :

Concernant le régime juridique des actes pris par les autorités communales, l'article L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris un ou plusieurs membres du Conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

Aussi, dans un souci de transparence et d'égalité de traitement, les élus qui ont un intérêt dans l'un ou l'autre des projets ou des associations demandeuses sont invités à ne pas participer aux votes les concernant.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités et particulièrement les articles L.2131-11, L.2311-7 ;

Considérant les crédits prévus au Budget Primitif de la Commune au titre de l'année 2022 ;

Considérant les demandes de subventions des associations ci-dessous :

	Montant subvention	Imputation
Comité Local des Fêtes	5 860,00 €	6574-024
Amis de la Fosse Boca	360,00 €	6574-025
Douchy Poker Club	290,00 €	6574-025
Restaurant du cœur (don en nature)	300,00 €	6745-025

Et que celles-ci ont fourni toutes les pièces nécessaires pour se voir attribuer une subvention.

La subvention exceptionnelle demandée par l'association « Restaurant du Cœur » sera assimilée à un don en nature, soit la fourniture de denrées alimentaires pour un montant de 300 € afin de subvenir aux demandes des bénéficiaires de l'association. Il a été établi un devis pour l'achat de pommes de terre auprès de l'agriculteur, Monsieur RUE, ci-joint en annexe. La facture de l'agriculteur sera mandatée à l'appui de la délibération et sera imputée au 6745-025 « subventions exceptionnelles aux personnes de droit privé ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DIT que ne prendront pas part aux votes des associations dont ils sont membres de l'organe de direction, membres dirigeants ou membres du bureau :

- COMITÉ LOCAL DES FÊTES : Danielle CHOTEAU, Jean-Luc BALASSE

ATTRIBUE les subventions aux associations énoncées ci-dessus au titre de l'année 2022.

RAPPELLE que les associations qui se voient attribuer une subvention par la Commune doivent produire les pièces administratives, statutaires et financières qui permettront de justifier de l'existence de leur activité ainsi qu'au respect de la réglementation de leurs propres statuts (statuts, récépissé de déclaration, procès-verbal d'assemblée générale, rapport moral et d'activité, rapport financier, compte de résultat de l'année N-1, budget prévisionnel de l'année N, liste des membres du bureau...). A défaut, le versement de la subvention sera susceptible d'être suspendu.

RAPPELLE que le budget 2022 prévoit les crédits budgétaires suffisants aux articles 6745-025, 6574-024 et 6574-025.

Fait et voté en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,




Michel VENIAT

Délibération rendue exécutoire

par sa transmission au représentant de l'Etat en date du

par sa publication en date du

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil Municipal de la Commune de DOUCHY-LES-MINES

Date de la Convocation : 24 novembre 2022

Date d'affichage : 24 novembre 2022

OBJET :	Subventions aux associations – Acomptes sur l'exercice 2023
----------------	--

L'an deux mille vingt-deux, le trente novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Douchy-les Mines se réunira au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel VENIAT, Maire de la Commune, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

Présents : Michel VENIAT, Alexandra PULLIAT, Romain MERVILLE, Régine GUILAIN, Francis WOJTOWICZ, Rossana CARLIER, André CROMBEZ, Danielle CHOTEAU, Daniel TISON, Catherine ESTAQUET, Dominique JOHN, Jean- Luc BALASSE, Bénédicte GOSSE, Yves PETIT, Patrick ZIATKOWSKI, Florence CARBOULET, Régis FASSART, Guillaume LECARPENTIER, Emmanuelle EGELE, Eddy BRAHMA, Mathilde LARGILLET, Sami JOURNET, Michelle BLEUSE, Thomas OMIETANSKI, Cédric NOULIN, Marie- José GUILLAUME

Absents ayant donné pouvoir : Mme DUBOIS a donné procuration à M. JOHN
Mme BOUDRY a donné procuration à M. MERVILLE
Mme SALVA a donné procuration à M. VENIAT
Mme VARLET a donné procuration à M. OMIETANSKI
Mme CARLIER a donné procuration à M. NOULIN

Absents : Séga SOUMARE, Coraline KULCZYCKI

Secrétaire de séance : Florance CARBOULET

Nombre de	En exercice :	33	Vote :	Pour :	31 / 31
Conseillers	Présents :	26		Contre :	0 / 31
Municipaux :	Votants :	26 + 5 procurations		Abstentions :	0 / 31

Présentation :

Les acomptes sur subventions ne peuvent être mandatés qu'après l'approbation du budget primitif, sauf en cas de délibération antérieure autorisant le versement d'acomptes.

Néanmoins, il convient de faciliter le fonctionnement des structures partenaires et de pallier notamment d'éventuelles difficultés de trésorerie que pourraient rencontrer certaines associations.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de procéder au versement d'acomptes provisionnels dans l'attente du vote du Budget primitif 2023.

Cette autorisation de versement est formalisée au moyen de l'annexe jointe à la présente délibération qui liste les différents organismes bénéficiaires, l'objet des subventions ainsi que les montants des acomptes provisionnels.

Lorsque les montants définitifs des subventions 2023 seront délibérés, ces acomptes provisionnels seront déduits des montants à verser, à ce titre, à chacune des structures.

Concernant le régime juridique des actes pris par les autorités communales, l'article L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil, intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

Aussi, dans un souci de transparence et d'égalité de traitement, les élus qui ont un intérêt dans l'une ou l'autre des associations demandeuses sont invités à ne pas participer aux votes les concernant.

Délibération :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DIT que ne prendront pas part aux votes des associations dont ils sont membres de l'organe de direction, membres dirigeants ou membres du bureau :

- PÉTANQUE DOUCHYNOISE : Bénédicte GOSSE, Régis FASSART, Emmanuelle EGELE

AUTORISE le versement des acomptes sur les subventions figurant dans le tableau joint en annexe et ce, selon les conditions prévues dans les délibérations et les conventions énumérées.

Fait et voté en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Michel Veniat
Michel VENIAT

Délibération rendue exécutoire

par sa transmission au représentant de l'Etat en date du

par sa publication en date du

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil Municipal de la Commune de DOUCHY-LES-MINES

Date de la Convocation : 24 novembre 2022

Date d'affichage : 24 novembre 2022

OBJET :	Cinéma Jean Renoir – Reprise en régie directe de l'exploitation par la Commune à compter du 1^{er} janvier 2023
----------------	--

L'an deux mille vingt-deux, le trente novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Douchy-les Mines se réunira au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel VENIAT, Maire de la Commune, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

Présents : Michel VENIAT, Alexandra PULLIAT, Romain MERVILLE, Régine GUILAIN, Francis WOJTOWICZ, Rossana CARLIER, André CROMBEZ, Danielle CHOTEAU, Daniel TISON, Catherine ESTAQUET, Dominique JOHN, Jean- Luc BALASSE, Bénédicte GOSSE, Yves PETIT, Patrick ZIATKOWSKI, Florence CARBOULET, Régis FASSART, Guillaume LECARPENTIER, Emmanuelle EGELE, Eddy BRAHMA, Mathilde LARGILLET, Sami JOURNET, Michelle BLEUSE, Thomas OMIETANSKI, Cédric NOULIN, Marie- José GUILLAUME

Absents ayant donné pouvoir : Mme DUBOIS a donné procuration à M. JOHN
Mme BOUDRY a donné procuration à M. MERVILLE
Mme SALVA a donné procuration à M. VENIAT
Mme VARLET a donné procuration à M. OMIETANSKI
Mme CARLIER a donné procuration à M. NOULIN

Absents : Séga SOUMARE, Coraline KULCZYCKI

Secrétaire de séance : Florance CARBOULET

Nombre de	En exercice :	33	Vote :	Pour :	31 / 31
Conseillers	Présents :	26		Contre :	0 / 31
Municipaux :	Votants :	26 + 5 procurations		Abstentions :	0 / 31

Présentation :

L'association « Cinéma Jean Renoir » a été créée en 1991 afin d'assurer l'organisation de la diffusion et de la promotion d'œuvres cinématographiques de qualité ainsi que toutes animations culturelles autour de ces œuvres qui permettent au cinéma d'être classé « Art et Essai ».

Ce cinéma est installé dans le bâtiment du Centre des Arts et de la Culture depuis 2013.

La Chambre Régionale des Comptes, lors de son dernier contrôle, a préconisé la clarification des relations entre la Commune et l'Association.

Afin de répondre favorablement aux observations de la Chambre Régionale des Comptes, il est donc proposé la reprise en régie directe de l'exploitation par la ville à compter du 1^{er} janvier 2023.

En effet, au nom du principe constitutionnel de libre administration, la commune est libre de déterminer le mode de gestion de ses services publics.

L'exploitation du cinéma constitue bien un service public administratif compte tenu des règles d'organisation que la commune impose notamment en matière de :

- programmation
- tarification
- d'implication significative dans l'action éducative : Dispositifs scolaires (Ecole et Cinéma, Collège au Cinéma, Lycéens au Cinéma)
- d'implication significative dans l'action culturelle : découverte de film « art et essai » et du patrimoine, ciné-live, ciné-azur, ciné agora, ciné soupe, ciné goûter, accueils groupes (scolaires, ALSH, CE, partenaires culturels...)

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTÉ la reprise en régie du service public administratif constitué pour l'exploitation du cinéma à compter du 1^{er} janvier 2023 et d'assujettir, si nécessaire, ce service à la TVA à compter de cette même date. Cette régie à caractère administratif sera reprise au sein du budget principal de la ville de Douchy-Les-Mines.

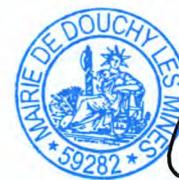
- S'agissant du personnel, les agents étant des fonctionnaires territoriaux, leur statut reste inchangé.
- S'agissant des biens nécessaires à l'exploitation du cinéma, de les reprendre selon le principe de droit commun, à savoir :
 - la commune étant exploitante de cet immeuble en tant que salle de projection cinématographique, aucune disposition particulière n'est à envisager.
 - les biens susceptibles d'avoir été acquis par l'association et nécessaires à l'exploitation du cinéma constituent des biens de reprise, de même que les liquidités disponibles.
- S'agissant de l'ensemble des contrats et conventions souscrits par l'association, de prévoir la substitution éventuelle, constatée par voie d'avenant, de la ville à l'association et dont la continuité s'avèrerait indispensable dans le cadre de l'exploitation en régie directe de cet équipement ;
- S'agissant des tarifs nécessaires à l'exploitation du cinéma Jean Renoir, de créer les tarifs et la régie qui l'accompagne.

AUTORISE le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la reprise en régie ainsi qu'à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et voté en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Michel Veniat
Michel VENIAT

Délibération rendue exécutoire

par sa transmission au représentant de l'Etat en date du

par sa publication en date du

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil Municipal de la Commune de DOUCHY-LES-MINES

Date de la Convocation : 24 novembre 2022

Date d'affichage : 24 novembre 2022

OBJET :	Convention d'objectifs pluriannuelle – Commune/ACSRV
----------------	---

L'an deux mille vingt-deux, le trente novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Douchy-les Mines se réunira au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel VENIAT, Maire de la Commune, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

Présents : Michel VENIAT, Alexandra PULLIAT, Romain MERVILLE, Régine GUILAIN, Rossana CARLIER, André CROMBEZ, Danielle CHOTEAU, Daniel TISON, Catherine ESTAQUET, Dominique JOHN, Jean- Luc BALASSE, Bénédicte GOSSE, Yves PETIT, Patrick ZIATKOWSKI, Florence CARBOULET, Régis FASSART, Guillaume LECARPENTIER, Emmanuelle EGELE, Eddy BRAHMA, Mathilde LARGILLET, Sami JOURNET, Michelle BLEUSE, Thomas OMIETANSKI, Cédric NOULIN, Marie- José GUILLAUME

Absents ayant donné pouvoir : M. WOJTOWICZ a donné procuration à Mme GUILAIN
Mme DUBOIS a donné procuration à M. JOHN
Mme BOUDRY a donné procuration à M. MERVILLE
Mme SALVA a donné procuration à M. VENIAT
Mme VARLET a donné procuration à M. OMIETANSKI
Mme CARLIER a donné procuration à M. NOULIN

Absents : Séga SOUMARE, Coraline KULCZYCKI

Secrétaire de séance : Florance CARBOULET

Nombre de	En exercice :	33	Vote :	Pour :	31 / 31
Conseillers	Présents :	25		Contre :	0 / 31
Municipaux :	Votants :	25 + 6 procurations		Abstentions :	0 / 31

Présentation :

L'ACSRV, au travers du Centre socioculturel AGORA, est un partenaire privilégié de la commune depuis de très longues années dans les domaines de l'enfance, la jeunesse ; de la famille, de la culture, de la participation des habitants (via le conseil citoyen, le comité d'usagers, du soutien aux initiatives locales et du vivre ensemble) ; du cadre de vie, du développement durable et de l'alimentation.

Cet engagement réciproque permettra d'initier une démarche globale de maillage et de mutualisation des moyens et des compétences afin d'offrir les réponses les plus adaptées aux besoins de la population Douchinoise dans son ensemble.

Cette convention détermine les moyens généraux et spécifiques alloués par la ville en fonction des problématiques vécues par les habitants, du projet social du Centre socioculturel Agora et des actions relevant des Dispositifs Contrat « Enfance Jeunesse » de la Caf du nord et Politique de la ville.

Pour cela, la commune met à disposition de l'ACSRV des moyens matériels, une valorisation estimée à 50 000 euros (Cinquante mille euros), pour la mise à disposition gracieuse des locaux situés au 1^{er} étage du Beffroi, 18 avenue Julien Renard.

Délibération :

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2131-11 et L.2311-7 ;

Considérant les crédits qui seront prévus au Budget Primitif de la commune au titre de l'année 2022 ;

Considérant le décret N°2001.495 du 6.06.2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Considérant la circulaire du 18.01.2010 relative aux relations entre les collectivités publiques et les associations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ATTRIBUE La subvention de 2022 s'est élevée à 130 000 € et la subvention annuelle de 2023 s'élèvera à 130 000 € (Cent trente mille euros), est ventilée comme suit :

- Une subvention de fonctionnement de 50 000 € (Cinquante mille euros), dédiée au fonctionnement et à l'animation globale ;
- Une subvention spécifique de 80 000 € (Quatre-vingt mille euros), dédiée aux actions en direction de l'enfance et la jeunesse dans le cadre entre-autres du Contrat « Enfance-Jeunesse », des familles, des seniors et aux actions inscrites en programmation « Politique de la ville ».

Les modalités de versements de cette subvention d'un montant de 130 000 € qui sera inscrite au budget primitif 2023 à l'article 6574-522 dont le 1^{er} acompte correspondant à 40% de la part de fonctionnement sera versé au mois de février de l'année N et les autres selon la périodicité prévue dans la convention. (Sur présentation d'un bilan intermédiaire qualitatif, quantitatif et financier arrêté au 31/12/N).

AUTORISE Mr le Maire à signer la convention pluriannuelle d'objectifs pour une durée de 4 ans (2023-2026) entre la commune et l'ACSRV.

Fait et voté en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Michel Veniat
Michel VENIAT

Délibération rendue exécutoire

par sa transmission au représentant de l'Etat en date du

par sa publication en date du

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil Municipal de la Commune de DOUCHY-LES-MINES

Date de la Convocation :

Date d'affichage :

OBJET :	Convention pluriannuelle d'objectifs Ville / Association PRIMTOIT
---------	---

L'an deux mille vingt-deux, le trente novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Douchy-les Mines se réunira au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel VENIAT, Maire de la Commune, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

Présents : Michel VENIAT, Alexandra PULLIAT, Romain MERVILLE, Régine GUILAIN, Francis WOJTOWICZ, Rossana CARLIER, André CROMBEZ, Danielle CHOTEAU, Daniel TISON, Catherine ESTAQUET, Dominique JOHN, Jean- Luc BALASSE, Bénédicte GOSSE, Yves PETIT, Patrick ZIATKOWSKI, Florence CARBOULET, Régis FASSART, Guillaume LECARPENTIER, Emmanuelle EGELE, Eddy BRAHMA, Mathilde LARGILLET, Sami JOURNET, Michelle BLEUSE, Thomas OMIETANSKI, Cédric NOULIN, Marie- José GUILLAUME

Absents ayant donné pouvoir : Mme DUBOIS a donné procuration à M. JOHN
Mme BOUDRY a donné procuration à M. MERVILLE
Mme SALVA a donné procuration à M. VENIAT
Mme VARLET a donné procuration à M. OMIETANSKI
Mme CARLIER a donné procuration à M. NOULIN

Absents : Séga SOUMARE, Coraline KULCZYCKI

Secrétaire de séance : Florance CARBOULET

Nombre de	En exercice :	33	Vote :	Pour :	31 / 31
Conseillers	Présents :	26		Contre :	0 / 31
Municipaux :	Votants :	26 + 5 procurations		Abstentions :	0 / 31

Présentation :

Cette convention fait suite aux conventions et avenants précédents qui liaient la Ville et l'Association AJAR depuis plusieurs années.

En mai 2022, suite à la fusion-absorption de l'association AJAR par l'association PRIMTOIT, cette dernière a repris les activités de la première en maintenant les activités et projets déjà en place sur la commune : médiation scolaire, médiation conflits de voisinage-accès aux droits et projet PROGRESS pour les 16-25 du QPV ainsi que les plus de 55 ans pour 2023.

Cette nouvelle convention prendra effet le 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 4 ans et sera renouvelable par reconduction expresse.

La convention précise que l'association devra remettre, pour le 30 juin de chaque année, une évaluation de son action sous forme de bilan quantitatif, qualitatif et financier.

Elle précise également que la contribution financière annuelle de la commune s'élèvera à 57.610 €.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de renouvellement de convention et ses annexes ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE les modalités de la nouvelle convention proposée entre la Ville et l'association PRIMTOIT

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces qui se rapportent à cette convention.

Fait et voté en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Michel Veniat
Michel VENIAT

Délibération rendue exécutoire

par sa transmission au représentant de l'Etat en date du

par sa publication en date du

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil Municipal de la Commune de DOUCHY-LES-MINES

Date de la Convocation : 24 novembre 2022

Date d'affichage : 24 novembre 2022

OBJET :	Convention de mise à disposition de locaux Ville / Association POINFOR
----------------	---

L'an deux mille vingt-deux, le trente novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Douchy-les Mines se réunira au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel VENIAT, Maire de la Commune, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

Présents : Michel VENIAT, Alexandra PULLIAT, Romain MERVILLE, Régine GUILAIN, Francis WOJTOWICZ, Rossana CARLIER, André CROMBEZ, Danielle CHOTEAU, Daniel TISON, Catherine ESTAQUET, Dominique JOHN, Jean- Luc BALASSE, Bénédicte GOSSE, Yves PETIT, Patrick ZIATKOWSKI, Florence CARBOULET, Régis FASSART, Guillaume LECARPENTIER, Emmanuelle EGELE, Eddy BRAHMA, Mathilde LARGILLET, Sami JOURNET, Michelle BLEUSE, Thomas OMIETANSKI, Cédric NOULIN, Marie- José GUILLAUME

Absents ayant donné pouvoir : Mme DUBOIS a donné procuration à M. JOHN
Mme BOUDRY a donné procuration à M. MERVILLE
Mme SALVA a donné procuration à M. VENIAT
Mme VARLET a donné procuration à M. OMIETANSKI
Mme CARLIER a donné procuration à M. NOULIN

Absents : Séga SOUMARE, Coraline KULCZYCKI

Secrétaire de séance : Florance CARBOULET

Nombre de	En exercice :	33	Vote :	Pour :	31 / 31
Conseillers	Présents :	26		Contre :	0 / 31
Municipaux :	Votants :	26 + 5 procurations		Abstentions :	0 / 31

Présentation :

En lien avec la convention d'objectifs pluriannuelle entre la Ville et l'association POINFOR, la mise à disposition de locaux a été formalisée par une convention qui prend fin au 31.12.2022.

L'association ayant formulé le souhait de poursuivre son activité dans les locaux situés au 3^{ème} étage du Beffroi, une nouvelle convention est à établir : elle prendra effet le 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 4 ans et sera renouvelable par tacite reconduction.

Elle décrit les locaux mis à disposition par la commune d'une superficie de 190 m². Elle rappelle que cette mise à disposition est gracieuse et que la commune prend à sa charge le nettoyage des locaux et la fourniture des fluides, l'association supportant de son côté les frais de réseau Internet et téléphoniques.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de renouvellement de convention et ses annexes ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE les modalités de la nouvelle convention proposée entre la Ville et l'association POINFOR

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces qui se rapportent à cette convention.

Envoyé en préfecture le 05/12/2022

Reçu en préfecture le 05/12/2022

Publié le

SLO 12

ID : 059-215901794-20221130-2022_11_30_D_12-DE

Fait et voté en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Michel Veniat
Michel VENIAT

Délibération rendue exécutoire

par sa transmission au représentant de l'Etat en date du

par sa publication en date du

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil Municipal de la Commune de DOUCHY-LES-MINES

Date de la Convocation : 24 novembre 2022

Date d'affichage : 24 novembre 2022

OBJET :	Convention pluriannuelle d'objectifs Ville / Association POINFOR
----------------	---

L'an deux mille vingt-deux, le trente novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Douchy-les Mines se réunira au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel VENIAT, Maire de la Commune, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

Présents : Michel VENIAT, Alexandra PULLIAT, Romain MERVILLE, Régine GUILAIN, Francis WOJTOWICZ, Rossana CARLIER, André CROMBEZ, Danielle CHOTEAU, Daniel TISON, Catherine ESTAQUET, Dominique JOHN, Jean- Luc BALASSE, Bénédicte GOSSE, Yves PETIT, Patrick ZIATKOWSKI, Florence CARBOULET, Régis FASSART, Guillaume LECARPENTIER, Emmanuelle EGELE, Eddy BRAHMA, Mathilde LARGILLET, Sami JOURNET, Michelle BLEUSE, Thomas OMIETANSKI, Cédric NOULIN, Marie- José GUILLAUME

Absents ayant donné pouvoir : Mme DUBOIS a donné procuration à M. JOHN
Mme BOUDRY a donné procuration à M. MERVILLE
Mme SALVA a donné procuration à M. VENIAT
Mme VARLET a donné procuration à M. OMIETANSKI
Mme CARLIER a donné procuration à M. NOULIN

Absents : Séga SOUMARE, Coraline KULCZYCKI

Secrétaire de séance : Florance CARBOULET

Nombre de Conseillers Municipaux :	En exercice :	33	Vote :	Pour :	31 / 31
	Présents :	26		Contre :	0 / 31
	Votants :	26 + 5 procurations		Abstentions :	0 / 31

Présentation :

Cette convention fait suite aux conventions précédentes qui lient la Ville et l'Association POINFOR depuis 1993. Elle rappelle la démarche entreprise par la commune en partenariat avec POINFOR auprès du public sans emploi et confirme les missions confiées au PFI de Douchy-les-Mines, notamment l'animation des locaux, de la dynamique partenariale et le suivi de certains allocataires du RSA.

Cette nouvelle convention prendra effet le 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 4 ans et sera renouvelable par reconduction expresse.

La convention précise que l'association devra remettre, pour le 30 mai de chaque année, une évaluation de son action sous forme de bilan quantitatif, qualitatif et financier.

Elle précise également que la contribution financière annuelle de la commune s'élèvera à **53.000 €**.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de renouvellement de convention et ses annexes ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE les modalités de la nouvelle convention proposée entre la Ville et l'association POINFOR

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces qui se rapportent à cette convention.

Envoyé en préfecture le 05/12/2022

Reçu en préfecture le 05/12/2022

Publié le

2022_11_30_D-13

ID : 059-215901794-20221130-2022_11_30_D_13-DE

Fait et voté en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Michel Veniat
Michel VENIAT

Délibération rendue exécutoire

par sa transmission au représentant de l'Etat en date du

par sa publication en date du

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil Municipal de la Commune de DOUCHY-LES-MINES

Date de la Convocation : 24 novembre 2022

Date d'affichage : 24 novembre 2022

OBJET :	Mise à disposition du Boulodrome – Convention entre la commune et l'association « Pétanque Douchinoise ».
----------------	--

L'an deux mille vingt-deux, le trente novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Douchy-les Mines se réunira au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel VENIAT, Maire de la Commune, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

Présents : Michel VENIAT, Alexandra PULLIAT, Romain MERVILLE, Régine GUILAIN, Francis WOJTOWICZ, Rossana CARLIER, André CROMBEZ, Danielle CHOTEAU, Daniel TISON, Catherine ESTAQUET, Dominique JOHN, Jean- Luc BALASSE, Bénédicte GOSSE, Yves PETIT, Patrick ZIATKOWSKI, Florence CARBOULET, Régis FASSART, Guillaume LECARPENTIER, Emmanuelle EGELE, Eddy BRAHMA, Mathilde LARGILLET, Sami JOURNET, Michelle BLEUSE, Thomas OMIETANSKI, Cédric NOULIN, Marie- José GUILLAUME

Absents ayant donné pouvoir : Mme DUBOIS a donné procuration à M. JOHN
Mme BOUDRY a donné procuration à M. MERVILLE
Mme SALVA a donné procuration à M. VENIAT
Mme VARLET a donné procuration à M. OMIETANSKI
Mme CARLIER a donné procuration à M. NOULIN

Absents : Séga SOUMARE, Coraline KULCZYCKI

Secrétaire de séance : Florance CARBOULET

Nombre de Conseillers Municipaux :	En exercice :	33	Vote :	Pour :	28 / 28
	Présents :	26		Contre :	0 / 28
	Votants :	23 + 5 procurations		Abstentions :	0 / 28

Présentation :

Pour rappel, le boulodrome Jean-Luc BERA a été inauguré en mars 2003 et depuis mis à la disposition de l'association « La Pétanque Douchinoise ».

Par délibération en date du 13 décembre 2018, le Conseil Municipal avait autorisé la signature d'une convention de mise à disposition du bâtiment avec l'association.

Celle-ci arrive à échéance au 31 décembre 2022, il convient de la renouveler et de rappeler les modalités.

Outre le bâtiment d'une surface de 1090 m², les 29 pistes extérieures et le parking situé devant le bâtiment sont également mis à disposition, cet équipement devant être utilisé conformément à sa destination.

Cette convention rappelle les obligations du club qui doit notamment :

- Veiller à la bonne utilisation des équipements,
- Prendre en charge les frais de fonctionnement soit une partie des coûts énergétiques : électricité, eau et les frais de téléphonie (internet).
- Assurer l'entretien quotidien du bar, de la mezzanine, du bureau et des locaux de rangement,
- Assurer l'entretien régulier des aires de jeux tant à l'intérieur du bâtiment qu'à l'extérieur,
- Assurer le nettoyage régulier du parking contigu au bâtiment.

La commune s'engage à :

- Assurer le nettoyage hebdomadaire du hall d'entrée des sanitaires,
- Assurer les travaux d'entretien incombant au propriétaire.
- Assurer le bon fonctionnement des éclairages extérieurs.
- Octroyer chaque année une subvention spécifique et forfaitaire au club afin de lui permettre de faire face aux frais de fonctionnement du bâtiment.

En prenant en compte les coûts annuels antérieurs, le montant de la subvention inscrit au BP 2023 et les suivants. Un premier acompte de 40% sera versé avant le vote du budget.

Il appartiendra ainsi au club de gérer au mieux ses consommations énergétiques.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant la nécessité de renouveler la convention et de formaliser les conditions de la mise à disposition des locaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DIT que ne prendront pas part aux votes des associations dont ils sont membres de l'organe de direction, membres dirigeants ou membres du bureau :

- PÉTANQUE DOUCHYNOISE : Bénédicte GOSSE, Régis FASSART, Emmanuelle EGELE

AUTORISE le Maire à signer la convention.

VOTE la subvention annuelle en faveur du club et agréé les modalités de versement.

Fait et voté en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Michel VENIAT

Délibération rendue exécutoire

par sa transmission au représentant de l'Etat en date du

par sa publication en date du

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil Municipal de la Commune de DOUCHY-LES-MINES

Date de la Convocation : 24 novembre 2022

Date d'affichage : 24 novembre 2022

OBJET :	Mise à disposition de la salle de musculation - Convention entre la commune et l'Office Municipal des Sports (OMS)
----------------	---

L'an deux mille vingt-deux, le trente novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Douchy-les Mines se réunira au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel VENIAT, Maire de la Commune, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

Présents : Michel VENIAT, Alexandra PULLIAT, Romain MERVILLE, Régine GUILAIN, Francis WOJTOWICZ, Rossana CARLIER, André CROMBEZ, Danielle CHOTEAU, Daniel TISON, Catherine ESTAQUET, Dominique JOHN, Jean- Luc BALASSE, Bénédicte GOSSE, Yves PETIT, Patrick ZIATKOWSKI, Florence CARBOULET, Régis FASSART, Guillaume LECARPENTIER, Emmanuelle EGELE, Eddy BRAHMA, Mathilde LARGILLET, Sami JOURNET, Michelle BLEUSE, Thomas OMIETANSKI, Cédric NOULIN, Marie- José GUILLAUME

Absents ayant donné pouvoir : Mme DUBOIS a donné procuration à M. JOHN
Mme BOUDRY a donné procuration à M. MERVILLE
Mme SALVA a donné procuration à M. VENIAT
Mme VARLET a donné procuration à M. OMIETANSKI
Mme CARLIER a donné procuration à M. NOULIN

Absents : Séga SOUMARE, Coraline KULCZYCKI

Secrétaire de séance : Florance CARBOULET

Nombre de	En exercice :	33	Vote :	Pour :	31 / 31
Conseillers	Présents :	26		Contre :	0 / 31
Municipaux :	Votants :	26 + 5 procurations		Abstentions :	0 / 31

Présentation :

Pour rappel, l'Office Municipal des Sports (OMS) assure depuis le 1^{er} janvier 2019 la gestion et l'animation de la salle de musculation.

Ainsi, par délibération en date du 13 décembre 2018, le Conseil Municipal avait autorisé la signature d'une convention de mise à disposition de cette salle de musculation.

Celle-ci arrive à échéance au 31 décembre 2022, il convient de la renouveler et de rappeler les modalités.

L'équipement sportif mis à disposition à l'association devra être utilisé conformément à sa destination et dans le respect des dispositions de la présente convention.

Cette convention rappelle les obligations de l'association qui doit notamment :

- Veiller à la bonne utilisation des équipements mis à disposition,
- Prendre en charge les frais de fonctionnement soit les frais de personnel,
- Assurer l'entretien régulier

La commune s'engage à :

- Assurer le nettoyage des sanitaires et des différentes parties de l'équipement,
- Assurer les travaux d'entretien nécessaires pour permettre de pérenniser les appareils de musculation, les installations techniques et le bon état du bâtiment en général et sa fonctionnalité,
- Octroyer chaque année une subvention spécifique afin de lui permettre de supporter les charges de fonctionnement (frais de personnel).

Le montant de la subvention est fixé à 32.000 €. Le crédit sera inscrit au BP 2023 et les suivants. Un premier acompte de 50% sera versé avant le vote du budget.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant la nécessité de renouveler la convention et de formaliser les conditions de la mise à disposition des locaux,

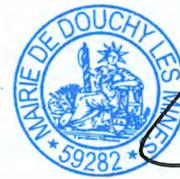
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à signer la convention.

VOTE la subvention annuelle en faveur de l'association et agréé les modalités de versement.

Fait et voté en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Le Maire,



Miche VENIAT

Délibération rendue exécutoire

par sa transmission au représentant de l'Etat en date du

par sa publication en date du

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil Municipal de la Commune de DOUCHY-LES-MINES

Date de la Convocation : 24 novembre 2022

Date d'affichage : 24 novembre 2022

OBJET :	Mise à disposition des courts de tennis couverts – Convention entre la commune et l'association « TENNIS CLUB DE DOUCHY »
----------------	--

L'an deux mille vingt-deux, le trente novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Douchy-les Mines se réunira au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel VENIAT, Maire de la Commune, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

Présents : Michel VENIAT, Alexandra PULLIAT, Romain MERVILLE, Régine GUILAIN, Francis WOJTOWICZ, Rossana CARLIER, André CROMBEZ, Danielle CHOTEAU, Daniel TISON, Catherine ESTAQUET, Dominique JOHN, Jean- Luc BALASSE, Bénédicte GOSSE, Yves PETIT, Patrick ZIATKOWSKI, Florence CARBOULET, Régis FASSART, Guillaume LECARPENTIER, Emmanuelle EGELE, Eddy BRAHMA, Mathilde LARGILLET, Sami JOURNET, Michelle BLEUSE, Thomas OMIETANSKI, Cédric NOULIN, Marie- José GUILLAUME

Absents ayant donné pouvoir : Mme DUBOIS a donné procuration à M. JOHN
Mme BOUDRY a donné procuration à M. MERVILLE
Mme SALVA a donné procuration à M. VENIAT
Mme VARLET a donné procuration à M. OMIETANSKI
Mme CARLIER a donné procuration à M. NOULIN

Absents : Séga SOUMARE, Coraline KULCZYCKI

Secrétaire de séance : Florance CARBOULET

Nombre de	En exercice :	33	Vote :	Pour :	31 / 31
Conseillers	Présents :	26		Contre :	0 / 31
Municipaux :	Votants :	26 + 5 procurations		Abstentions :	0 / 31

Présentation :

Pour rappel, les 2 courts de tennis couverts ont été inauguré en mai 2010 et depuis sont mis à disposition de l'association « Tennis Club de Douchy ».

La convention de mise à disposition du bâtiment avec l'association doit être renouvelée et ainsi rappeler les modalités.

L'équipement sportif mis à disposition du club devra être utilisé conformément à sa destination et dans le respect des dispositions de la présente convention.

Cette convention rappelle les obligations du club qui doit notamment :

- Veiller à la bonne utilisation des équipements mis à disposition,
- Veiller à ce que les utilisateurs de l'aire de jeu soient toujours équipés de chaussures de sports propres afin de pérenniser la qualité du revêtement de sol,
- Prendre en charge les frais de fonctionnement soit les coûts énergétiques : électricité, chauffage, eau et frais de téléphonie/internet,
- Assurer l'entretien quotidien du club house.

La commune s'engage à :

- Assurer le nettoyage de toutes les parties du bâtiment excepté le club house,
- Assurer les travaux d'entretien incombant au propriétaire,
- Octroyer chaque année une subvention spécifique et forfaitaire au club afin de lui permettre de faire face aux frais de fonctionnement du bâtiment.

En prenant en compte les coûts annuels antérieurs, le montant de la subvention est fixé à 10.000 €. Le crédit sera inscrit au BP 2023 et les suivants. Un premier acompte de 50% sera versé avant le vote du budget.

Il appartiendra ainsi au club de gérer au mieux ses consommations énergétiques.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant la nécessité de renouveler la convention et de formaliser les conditions de la mise à disposition des locaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à signer la convention.

VOTE la subvention annuelle en faveur du club et agréé les modalités de versement.

Fait et voté en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Miche VENIAT
Miche VENIAT

Délibération rendue exécutoire

par sa transmission au représentant de l'Etat en date du

par sa publication en date du

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil Municipal de la Commune de DOUCHY-LES-MINES

Date de la Convocation : 24 novembre 2022

Date d'affichage : 24 novembre 2022

OBJET :	Tarifs et redevances
---------	----------------------

L'an deux mille vingt-deux, le trente novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Douchy-les Mines se réunira au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel VENIAT, Maire de la Commune, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

Présents : Michel VENIAT, Alexandra PULLIAT, Romain MERVILLE, Régine GUILAIN, Francis WOJTOWICZ, Rossana CARLIER, André CROMBEZ, Danielle CHOTEAU, Daniel TISON, Catherine ESTAQUET, Dominique JOHN, Jean- Luc BALASSE, Bénédicte GOSSE, Yves PETIT, Patrick ZIATKOWSKI, Florence CARBOULET, Régis FASSART, Guillaume LECARPENTIER, Emmanuelle EGELE, Eddy BRAHMA, Mathilde LARGILLET, Sami JOURNET, Michelle BLEUSE, Thomas OMIETANSKI, Cédric NOULIN, Marie- José GUILLAUME

Absents ayant donné pouvoir : Mme DUBOIS a donné procuration à M. JOHN
Mme BOUDRY a donné procuration à M. MERVILLE
Mme SALVA a donné procuration à M. VENIAT
Mme VARLET a donné procuration à M. OMIETANSKI
Mme CARLIER a donné procuration à M. NOULIN

Absents : Séga SOUMARE, Coraline KULCZYCKI

Secrétaire de séance : Florance CARBOULET

Nombre de	En exercice :	33	Vote :	Pour :	31 / 31
Conseillers	Présents :	26		Contre :	0 / 31
Municipaux :	Votants :	26 + 5 procurations		Abstentions :	0 / 31

Délibération :

Considérant que pour la bonne tenue des comptes de la Commune, il convient de fixer les régies de service, taxes communales et tarifs ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer les régies de service, taxes communales et tarifs selon le récapitulatif ci-annexé.

RAPPELLE qu'il retient comme référence aux bases applicables aux barèmes des régies de services et taxes communales, le revenu fiscal de référence et comme année de référence l'année N-1 (sur présentation du dernier avis d'imposition connu).

Fait et voté en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Michel VENIAT

Délibération rendue exécutoire

par sa transmission au représentant de l'Etat en date du

par sa publication en date du

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

REACTUALISATION DES TARIFS M

Annexe à la délibération n°2022-11-30-

Envoyé en préfecture le 05/12/2022

Reçu en préfecture le 05/12/2022

Publié le

ID : 059-215901794-20221130-2022_11_30_D_17-DE

Droits de place	Tarif applicable au 1er septembre 2019 (tarif inchangé)
Sans borne électrique	0,70 € le m/linéaire
Avec borne électrique	1,00 € le m/linéaire
Repas à domicile	Tarif applicable au 1er septembre 2019 (tarif inchangé)
Douchynois	5,00 €
Extérieurs (Noyellois)	10,00 €
Carte bus lilas coquelicot	Tarif applicable à compter du 1er janvier 2023
	25,00 €
Restaurant scolaire	Tarif applicable à compter du 1er décembre 2022
Repas scolaires	2,95 €
Repas extérieurs	8,10 €
Repas administratifs (fonctionnaires, territoriaux, enseignants)	4,00 €
Repas non distribué (personnel communal)	2,80 €
Droits d'entrées aux spectacles - Programmation culturelle	Tarif applicable saison culturelle 2020/2021 (tarif inchangé)
<u>Tarif plein (selon le spectacle)</u>	20 €, 15 €, 11 € ou 5 €
<u>Tarif réduit (selon le spectacle) :</u>	16 €, 11 € ou 6 €
- moins de 26 ans	
- demandeur d'emploi	
- bénéficiaires du RSA	
- séniors (+60 ans)	
- groupe à partir de 10 personnes	
- personne en situation de handicap	
<u>Moins de 12 ans accompagné d'un adulte</u>	Gratuité
<u>Tarifs abonnement : 3 spectacles au choix</u>	
Tarif plein	24,00 €
Tarif réduit	15,00 €
<u>Tarifs abonnement : 5 spectacles au choix</u>	
Tarif plein	40,00 €
Tarif réduit	26,00 €
Location CAC (Salle spectacle - régisseur - bar - forum - sécu)	Tarif applicable pour tout contrat signé à compter du 1er janvier 2023
Grande salle de spectacle	1 500,00 € / jour
Mise à disposition d'un régisseur (base de 7h + 25 € / heure supp/régisseur)	600,00 € / jour
Espace forum - exposition	300,00 € / jour
Bar	300,00 € / jour
Service sécurité obligatoire	30,00 € / h
Tarif réduit de 50% pour les associations et gratuit pour le caritatif de manière ponctuelle	
Petit studio de répétition (min. 10 séances = 65,00 € payable d'avance)	6,50 € / séance

REACTUALISATION DES TARIFS M

Annexe à la délibération n°2022-11-30-

Envoyé en préfecture le 05/12/2022

Reçu en préfecture le 05/12/2022

Publié le

ID : 059-215901794-20221130-2022_11_30_D_17-DE

Billetterie Cinéma	Tarif applicable pour à compter du 1er janvier 2023
<u>Tarif NORMAL</u>	5,40 €
<u>Tarif REDUIT :</u>	4,50 €
<i>Demandeurs d'emploi, bénéficiaires du RSA, étudiants, personnes en situation de handicap, séniors +60 ans, jeunes-18 ans</i>	
<u>Tarif MOINS DE 14 ans</u>	3,90 €
<u>Tarifs CINE LIVE :</u>	
<i>-Normal</i>	12,00 €
<i>-Réduit</i>	10,00 €
<i>-Film ou concert seul</i>	5,40 €
<i>-Tarif sans collation</i>	10,00 €
<u>Tarif unique Ciné Agora, Ciné débat, Ciné Azur, Ciné Rencontre</u>	4,00 €
<u>Tarifs GROUPES :</u>	
<i>(Comité d'entreprise, centres aérés, centres sociaux, écoles, IME, structures culturelles)</i>	
<i>- Douchynois</i>	3,50 €
<i>- Hors Douchy</i>	4,00 €
<u>Tarif unique Dispositifs scolaires :</u>	2,50 €
<i>(Ecole et Cinéma, Collège au Cinéma, Lycéens au Cinéma)</i>	
<u>Tarifs cartes multiplaces :</u>	
<i>- 10 places</i>	40,00 €
<i>- 5 places</i>	20,00 €
<u>Majoration pour les films en 3D</u>	0,50 €

REACTUALISATION DES TARIFS M

Annexe à la délibération n°2022-11-30-

Envoyé en préfecture le 05/12/2022

Reçu en préfecture le 05/12/2022

Publié le

ID : 059-215901794-20221130-2022_11_30_D_17-DE

**Nouveau tarif applicable
à compter de la saison 2022-2023**

Droits d'inscription à l'école Municipale de Musique		
<u>Droits d'inscription</u>		
<i>Douchynois</i>		
	1ère personne	40,00 €
	A partir de la 2ème personne et/ou du 2ème instrument	25,00 €
<i>Extérieur</i>		
	1ère personne	90,00 €
	A partir de la 2ème personne et/ou du 2ème instrument	50,00 €
<u>Accès instruments percussions et piano</u>		
<i>Douchynois et extérieur</i>		
	1ère personne	17,00 €
	A partir de la 2ème personne et/ou du 2ème instrument	10,00 €
<u>Droits de location des instruments</u>		
<i>Douchynois</i>		
	1ère personne	26,00 €
	A partir de la 2ème personne et/ou du 2ème instrument	17,00 €
<i>Extérieur</i>		
	1ère personne	70,00 €
	A partir de la 2ème personne et/ou du 2ème instrument	40,00 €
<u>Droits d'inscription aux chorales</u>		
<i>Douchynois et extérieur</i>		
	1ère personne	26,00 €
	A partir de la 2ème personne et/ou du 2ème instrument	17,00 €
<i>Elèves déjà inscrit à l'école</i>		
		Gratuit
<u>Droits d'inscription Art Dramatique</u>		
<i>Douchynois</i>		
	Droits d'inscriptions généraux	40,00 €
	1ère personne	26,00 €
	A partir de la 2ème personne	17,00 €
<i>Extérieur</i>		
	Droits d'inscriptions généraux	90,00 €
	1ère personne	60,00 €
	A partir de la 2ème personne	40,00 €
- En cas d'inscription en cours de musique et d'art dramatique, les droits d'inscription ne sont redevables qu'une seule fois		
- Demi-tarif pour les inscriptions postérieures à janvier en cours d'art dramatique		
- Possibilité de facturer en 2 fois (à l'inscription pour engagement puis en janvier)		

REACTUALISATION DES TARIFS M

Annexe à la délibération n°2022-11-30-

Envoyé en préfecture le 05/12/2022

Reçu en préfecture le 05/12/2022

Publié le

ID : 059-215901794-20221130-2022_11_30_D_17-DE

Tarif applicable pour tout

Location du gîte rural des Grandes Armoises	contrat signé à compter du 1er janvier 2023
<u>Week-end hiver (du 1er novembre au 30 avril)</u>	145,00 €
Journée supplémentaire hiver	40,00 €
<u>Week-end été (du 1er mai au 31 octobre)</u>	95,00 €
Journée supplémentaire été	30,00 €
(Le week-end correspond soit à la fin de la semaine ou à 2 jours consécutifs)	
Location de salles (Curie, Rigaut, Centre Loisirs, Salles des fêtes)	Tarif applicable pour tout contrat signé à compter du 1er janvier 2023
<u>Joliot Curie</u>	
<u>Associations locales</u>	
2 jours avec cuisine	140,00 €
2 jours sans cuisine	90,00 €
1 jour avec cuisine	100,00 €
1 jour sans cuisine	70,00 €
<u>Particuliers</u>	
2 jours avec cuisine	230,00 €
2 jours sans cuisine	150,00 €
1 jour avec cuisine	170,00 €
1 jour sans cuisine	110,00 €
<u>Foyer Rigaut</u>	
<u>Associations locales</u>	
2 jours	90,00 €
1 jour	70,00 €
<u>Particuliers</u>	
2 jours	150,00 €
1 jour	110,00 €
<u>Centre de loisirs</u>	
<u>Associations locales</u>	
2 jours avec cuisine	330,00 €
2 jours sans cuisine	210,00 €
1 jour avec cuisine	190,00 €
1 jour sans cuisine	130,00 €
<u>Particuliers</u>	
2 jours avec cuisine	550,00 €
2 jours sans cuisine	350,00 €
1 jour avec cuisine	320,00 €
1 jour sans cuisine	210,00 €
<u>Salle des fêtes</u>	
<u>Associations locales</u>	
2 jours avec cuisine	260,00 €
2 jours sans cuisine	170,00 €
1 jour avec cuisine	150,00 €
1 jour sans cuisine	110,00 €
<u>Particuliers</u>	
2 jours avec cuisine	440,00 €
2 jours sans cuisine	290,00 €
1 jour avec cuisine	260,00 €
1 jour sans cuisine	170,00 €

REACTUALISATION DES TARIFS M

Annexe à la délibération n°2022-11-30-

Envoyé en préfecture le 05/12/2022

Reçu en préfecture le 05/12/2022

Publié le

ID : 059-215901794-20221130-2022_11_30_D_17-DE

Tarif applicable pour tout

Vaisselle cassée ou matériel détérioré	contrat signé à compter du 1er janvier 2023
Verre	2,30 €
Assiette plate ou creuse	3,50 €
Assiette à dessert	2,80 €
Tasse à café	2,30 €
Bol	2,40 €
Couteau	2,40 €
Fourchette	2,40 €
Cuillère à soupe	2,30 €
Cuillère à café	2,30 €
Soupière inox	25,50 €
Légumier inox	12,80 €
Saladier en verre	6,30 €
Plat ovale	10,60 €
Plat ovale à gratin	11,40 €
Louche	12,80 €
Ecumoire	12,80 €
Ouvre-boîte	6,20 €
Tire-bouchon décapsuleur	3,40 €
Plateau self	12,30 €
Ramequin	2,80 €
Corbeille à pain	7,40 €
Saladier D 260	4,50 €
Saladier D 230	3,40 €
Cendrier	2,30 €
Pichet	2,30 €
Cafetière	66,60 €
Passette alu	84,40 €
Plaque à rotir	64,40 €
Coupe à glace	1,30 €
Fourchette à viande	10,00 €
Araignée	15,60 €
Fait tout	122,10 €
Essoreuse	133,20 €
Congélateur	300,00 €
Micro ondes	80,00 €
Mise à disposition du lave-vaisselle du Centre de Loisirs	Tarif applicable pour tout contrat signé à compter du 1er janvier 2023
Prix location (sous conditions d'avoir une personne connaissant son fonctionnement)	66,60 €

REACTUALISATION DES TARIFS M

Annexe à la délibération n°2022-11-30-

Envoyé en préfecture le 05/12/2022

Reçu en préfecture le 05/12/2022

Publié le

SLOW

ID : 059-215901794-20221130-2022_11_30_D_17-DE

Location des Centres d'hébergement Barbusse et Curie	contrat signé à compter du 1er janvier 2023
Prix pour un week-end ou 2 jours	
<i>du 1er mai au 30 septembre</i>	70,00 €
<i>Journée supplémentaire</i>	27,00 €
<i>du 1er octobre au 30 avril</i>	80,00 €
<i>Journée supplémentaire</i>	33,00 €
Location salle "café enterrement"	Tarif applicable pour tout contrat signé à compter du 1er janvier 2023
<i>Salle des fêtes</i>	72,20 €
<i>Salle Joliot Curie et Foyer Rigaut</i>	50,00 €
Location tables et chaises	Tarif applicable au 1er septembre 2019 (tarif inchangé)
<u>Location *</u>	
<i>Table ou plateau en bois avec tréteaux</i>	2,80 €
<i>Chaise</i>	0,60 €
<i>Transport et reprise du mobilier</i>	
<i>(prix doublé si l'emprunteur est absent lors de la réception/reprise du mobilier)</i>	10,00 €
*La tarification ne concerne pas les associations	
<u>Coût de remplacement du mobilier</u>	
<i>Table de 1,80m</i>	70,00 €
<i>Table de 2,40m</i>	110,00 €
<i>Plateau</i>	15,00 €
<i>Tréteau</i>	12,00 €
<i>Chaise</i>	20,00 €
<u>Coût du nettoyage</u>	
<i>Forfait une demi-heure</i>	10,00 €
<i>(La tarification du remplacement du mobilier et du nettoyage s'appliquent aux particuliers et également aux associations locales)</i>	
Location de chalets	Tarif applicable au 1er septembre 2019 (tarif inchangé)
Marché de Noël - Location de chalet (pour toute la durée du marché)	65,00€ / chalet
Concession cimetière - columbarium	Tarif applicable au 1er mars 2021 (tarif inchangé)
<i>15 ans</i>	250,00 €
<i>30 ans</i>	500,00 €
Concession cave-urnes	Tarif applicable au 1er mars 2021 (tarif inchangé)
<i>30 ans</i>	315,00 €
<i>50 ans</i>	630,00 €
Concession de terrain pour 50 ans	Tarif applicable au 1er mars 2021 (tarif inchangé)
<i>1 à 3 places (3 m²)</i>	300,00 €
<i>4 à 6 places (4 1/2 m²)</i>	425,00 €
<i>9 à 12 places (6 m²)</i>	550,00 €
Puits de dispersion	Tarif applicable au 11 juillet 2022
<i>Fourniture et pose plaque identité</i>	130,00 €
<i>Emplacement plaque pour 15 ans</i>	50,00 €

REACTUALISATION DES TARIFS M

Annexe à la délibération n°2022-11-30-

Envoyé en préfecture le 05/12/2022

Reçu en préfecture le 05/12/2022

Publié le

ID : 059-215901794-20221130-2022_11_30_D_17-DE

Redevances	Tarif applicable au 1er mars 2021 (tarif inchangé)
- Nettoyage intérieur d'un caveau ouvert pour l'inhumation + chargé de l'inhumation	30,00 €
- Exhumation ou réduction	50 € / corps
- Ouverture / fermeture d'une case columbarium + nettoyage intérieur	30,00 €
- Creusement d'une fosse enfant	100,00 €
- Creusement d'une fosse 1 personnes	250,00 €
- Creusement d'une fosse 2 personnes	300,00 €
- Creusement d'une fosse 3 personnes	350,00 €
- Ouverture / fermeture d'une sépulture par côté enterré (terrasse)	350,00 €
- Entrepôt d'un cercueil dans le caveau communal (à partir du 6ème jour)	8 € / jour

Contribution financière des familles dont les enfants participeront au séjour au parc du FUTUROSCOPE

TARIF APPLICABLE A COMPTER D'OCTOBRE 2019

Tarif Douchynois	46,00 €
Tarif Extérieur	58,00 €

* Les recettes seront imputées à l'article 7066 de la rubrique 4212.

Tarifification des familles pour la journée à PARIS Décembre 2022

Tarif Douchynois	25,00 €
Tarif Extérieur	35,00 €

CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES DES FAMILLES POUR LE PERI-ACCUEIL DE LOISIRS, AVANT ET APRES LES ACCUEILS DE LOISIRS

A compter des vacances scolaires de FEVRIER 2023

	Moins de 7.500€	De 7.500€ à 15.000€	De 15.000€ à 22.000€	De 22.000€ à 29.000€	Plus de 29.000€
1 enfant à charge					
7h30 à 9h	0,92 €	1,02 €	1,53 €	1,65	1,65 €
17h à 18h	0,61 €	0,68 €	1 €	1,13	1,10 €
2 enfants à charge					
7h30 à 9h	0,79 €	0,90 €	1,36 €	1,63	1,60 €
17h à 18h	0,53 €	0,60 €	0,91 €	1,07	1,07 €
3 enfants à charge et plus					
7h30 à 9h	0,75 €	0,85 €	1,32 €	1,57	1,56 €
17h à 18h	0,50 €	0,57 €	0,88 €	1,02	1,04 €

En complément des accueils de loisirs de mineurs à destination des enfants de 3 à 14 ans organisés pendant les petites vacances (FEVIER - AVRIL - TOUSSAINT) et les grandes vacances (JUILLET et AOUT) - horaires de 9h à 17h du lundi au vendredi - sauf jours fériés et selon les dates de démarrage et de fin des accueils.

Une assistante maternelle ayant la garde d'un enfant suivi par l'aide sociale à l'enfance s'acquittera de la participation familiale relative à la 2ème tranche de revenus.

REACTUALISATION DES TARIFS M

Annexe à la délibération n°2022-11-30-D-17

Envoyé en préfecture le 05/12/2022

Reçu en préfecture le 05/12/2022

Publié le

SLO

ID : 059-215901794-20221130-2022_11_30_D_17-DE

CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES DES FAMILLES DONT LES ENFANTS PARTICIPERONT AUX ACCUEILS DE LOISIRS

A compter du 1er janvier 2023

TARIFS pour 5 jours d'ouverture

Revenus annuels Nombre D'enfant (s) À charge	Moins de 7.500 €	De 7.500 € À 15.000 €	De 15.000 € À 22.000 €	De 22.000 € À 29.000 €	Plus de 29.000 €
1 enfant	21,65 €	22,65 €	24,15 €	25,75 €	26,75 €
2 et 3 enfants et plus	21,65 €	22,15 €	24,15 €	24,75 €	26,25 €
Enfants non Douchynois	38,50 €	40 €	44,50 €	45 €	47,50 €

TARIFS pour 4 jours d'ouverture

Revenus annuels Nombre D'enfant (s) À charge	Moins de 7.500 €	De 7.500 € À 15.000 €	De 15.000 € À 22.000 €	De 22.000 € À 29.000 €	Plus de 29.000 €
1 enfant	17,60 €	18,40 €	19,60 €	20,90 €	21,70 €
2 et 3 enfants et plus	17,60 €	18 €	19,60 €	20,10 €	21,30 €
Enfants non Douchynois	31 €	32,20 €	35,90 €	36,30 €	38,30 €

TARIFS pour 3 jours d'ouverture

Revenus annuels Nombre D'enfant (s) À charge	Moins de 7.500 €	De 7.500 € À 15.000 €	De 15.000 € À 22.000 €	De 22.000 € À 29.000 €	Plus de 29.000 €
1 enfant	13,55 €	14,15 €	15,05 €	16 €	16,60 €
2 et 3 enfants et plus	13,55 €	13,85 €	15,05 €	15,40 €	16,30 €
Enfants non Douchynois	23,60 €	24,50 €	27,25 €	27,55 €	29,05 €

REACTUALISATION DES TARIFS M

Annexe à la délibération n°2022-11-30-

Envoyé en préfecture le 05/12/2022

Reçu en préfecture le 05/12/2022

Publié le

SLOW

ID : 059-215901794-20221130-2022_11_30_D_17-DE

TARIFS pour 2 jours d'ouverture

Revenus annuels Nombre D'enfant (s) À charge	Moins de 7.500 €	De 7.500 € À 15.000 €	De 15.000 € À 22.000 €	De 22.000 € À 29.000 €	Plus de 29.000 €
1 enfant	9,50 €	9,90 €	10,50 €	11,15 €	11,55 €
2 et 3 enfants et plus	9,50 €	9,70 €	10,50 €	10,75 €	11,35 €
Enfants non Douchynois	16,20 €	16,80 €	18,65 €	18,85 €	19,85 €

Ces tarifs tiennent compte du concours financier de la CAF du Nord. Ils sont établis à la semaine, du lundi au vendredi, ils varient en fonction du calendrier scolaire, de la date de démarrage et de fin de l'accueil de loisirs, et en fonction des jours fériés.

CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES DES FAMILLES DONT LES ENFANTS PARTICIPERONT AUX ACCUEILS DE LOISIRS A DOMINANTE CHANTIER JEUNES

A compter du 1er janvier 2023

TARIFS pour 5 jours d'ouverture

Revenus annuels Nombre D'enfant (s) À charge	Moins de 7.500 €	De 7.500 € À 15.000 €	De 15.000 € À 22.000 €	De 22.000 € À 29.000 €	Plus de 29.000 €
1 enfant	3,55 €	4,05 €	4,80 €	5,30 €	6,35 €
2 et 3 enfants et plus	3,30 €	3,55 €	4,05 €	4,30 €	6,35 €
Enfants non Douchynois	12,20 €	15,45 €	17,95 €	20,95 €	23,95 €

TARIFS pour 4 jours d'ouverture

Revenus annuels Nombre D'enfant (s) À charge	Moins de 7.500 €	De 7.500 € À 15.000 €	De 15.000 € À 22.000 €	De 22.000 € À 29.000 €	Plus de 29.000 €
1 enfant	2,90 €	3,30 €	3,90 €	4,30 €	5,15 €
2 et 3 enfants et plus	2,70 €	2,90 €	3,30 €	3,50 €	5,15 €
Enfants non Douchynois	9,80 €	12,40 €	14,40 €	16,80 €	19,25 €

REACTUALISATION DES TARIFS M

Annexe à la délibération n°2022-11-30-

Envoyé en préfecture le 05/12/2022

Reçu en préfecture le 05/12/2022

Publié le

SLOW

ID : 059-215901794-20221130-2022_11_30_D_17-DE

TARIFS pour 3 jours d'ouverture

Revenus annuels Nombre D'enfant (s) À charge	Moins de 7.500 €	De 7.500 € À 15.000 €	De 15.000 € À 22.000 €	De 22.000 € À 29.000 €	Plus de 29.000 €
1 enfant	2,25 €	2,55 €	3 €	3,30 €	3,90 €
2 et 3 enfants et plus	2,07 €	2,22 €	2,53 €	2,68 €	3,90 €
Enfants non Douchynois	7,40 €	9,38 €	10,90 €	12,73 €	14,56 €

Ces tarifs tiennent compte du concours financier de la CAF du Nord. La particularité de ces accueils de loisirs est de mixer les activités relevant du domaine de l'animation et de la réalisation de petits travaux. Ils sont établis à la semaine, du lundi au vendredi, ils varient en fonction du calendrier scolaire, de la date de démarrage et de fin de l'accueil de loisirs à dominante chantier jeunes, et en fonction des jours fériés.

Contribution financière des familles dont les enfants participeront au séjour à la neige					
TARIF APPLICABLE A COMPTER DE FEVRIER 2020					
Revenus annuels Nombre d'enfants à charge	Moins de 7.500 €	De 7.500 à 15.000 €	De 15.000 à 22.000 €	De 22.000 à 29.000 €	Plus de 29.000€
1 et 2 enfants à charge	220 €	231 €	242 €	255 €	263 €
3 enfants et plus	212 €	220 €	234 €	242 €	252 €
Enfants non Douchynois	371 €	376 €	381 €	399 €	410 €

* Les recettes seront imputés à l'article 7066 de la rubrique 423.

REACTUALISATION DES TARIFS M

Annexe à la délibération n°2022-11-30-

Envoyé en préfecture le 05/12/2022

Reçu en préfecture le 05/12/2022

Publié le

SLO

ID : 059-215901794-20221130-2022_11_30_D_17-DE

ACCUEIL PERISCOLAIRE PRIMAIRE ET MATERNEL					
Participation financière des familles - Tarifs hebdomadaires					
A compter du 1er janvier 2023					
Revenus annuels		Moins de 7.317,55€	De 7.317,55€ à 14.635,10€	De 14.634,10€ à 25.611,13€	Plus de 25.611,13€
Nombre d'enfant (s) à charge					
	1 enfant	FM	2,44 €	2,70 €	4,00 €
FS		4,00 €	4,26 €	5,33 €	7,64 €
FJ		6,39 €	7,02 €	9,27 €	12,34 €
2 enfants	FM	2,26 €	2,57 €	3,88 €	4,57 €
	FS	3,88 €	4,14 €	5,26 €	7,52 €
	FJ	6,08 €	6,63 €	9,15 €	12,03 €
3 enfants	FM	2,13 €	2,44 €	3,76 €	4,44 €
	FS	3,76 €	4,00 €	5,13 €	7,39 €
	FJ	5,83 €	6,39 €	7,96 €	8,83 €

Rappel : Cf délibérations du 20/09/2018 et 27/06/2019

*Durant toute la période scolaire, les lundi, mardi, jeudi, vendredi de 7h30 à 8h30 et de 16h30 à 18h30 sur les sites : primaire Mousseron, primaire Centre (Michelet), maternelle Barbusse, maternelle Hainaut.

*Durant toute la période scolaire les lundi, mardi, jeudi, vendredi de 7h30 à 8h45 et de 16h45 à 18h30 sur le site de l'école maternelle Villars.

*La participation des familles est déterminée par les revenus de la famille ainsi que le nombre d'enfants à charge.

*Pour les familles postées, un changement de forfait d'une semaine sur l'autre est possible sur présentations d'un justificatif.

*Une famille ayant à charge des jumeaux paiera la participation familiale demandée à une famille de 3 enfants (demande émanant de la CAF)

*Une famille monoparentale s'acquittera d'une participation familiale équivalente à la première tranche de revenus.

*Une assistante maternelle ayant la garde d'un enfant suivi par l'aide sociale à l'enfance s'acquittera de la participation familiale relative à la deuxième tranche de revenus.

*Les familles qui refusent de déclarer leurs revenus seront automatiquement classées dans la catégorie supérieure (+25 611,13 €).

REACTUALISATION DES TARIFS M

Annexe à la délibération n°2022-11-30-

Envoyé en préfecture le 05/12/2022

Reçu en préfecture le 05/12/2022

Publié le

ID : 059-215901794-20221130-2022_11_30_D_17-DE

PLAN MERCREDI ET ACCUEIL PERISCOLAIRE

Participation financière des familles

A compter du 1er janvier 2023

Revenus annuels				
Nombre d'enfant (s) à charge	Moins de 7.317,55€	De 7.317,55€ à 14.635,10€	De 14.635,10€ à 25.611,13€	Plus de 25.611,13€
1 enfant 7h30 – 8h30	0,61 €	0,67 €	1,01 €	1,18 €
1 enfant 8h30 – 13h30	5,30 €	5,52 €	6,66 €	7,27 €
2 enfants 7h30 – 8h30	0,57 €	0,64 €	0,97 €	1,14 €
2 enfants 8h30 – 13h30	5,14 €	5,40 €	6,56 €	7,16 €
3 enfants et plus 7h30 – 8h30	0,54 €	0,61 €	0,94 €	1,11 €
3 enfants et plus 8h30 – 13h30	5,02 €	5,30 €	6,44 €	7,04 €

*Rappel : cf délibérations du 27/06/2019 et 10/10/2019

*Accueil de loisirs de mineurs à destination des enfants de 3 à 14 ans le mercredi matin scolaire, accueil adapté aux besoins des familles soit de :

- 7h30 à 8h30 : accueil péri-ACM
- 8h30 à 12h : accueil Collectif de Mineurs
- 12h à 13h30 : repas

*Une famille ayant à charge des jumeaux paiera la participation familiale demandée à une famille de 3 enfants (demande émanant de la CAF)

*Une famille monoparentale s'acquittera d'une participation familiale

*Une assistante maternelle ayant la garde d'un enfant suivi par l'aide sociale à l'enfance s'acquittera de la participation familiale relative à la deuxième tranche de revenus.

Halte-garderie

Participation des familles à compter du 1er MARS 2022

Familles de	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 à 7 enfants	A partir de 8 enfants
Taux d'effort	0.0619 %	0.0516 %	0.0413 %	0.0310 %	0.0206 %

Famille Douchynoises, familles bénéficiat d'un mode de garde Douchynois (grands-parents, assistante maternelle uniquement), famille dont l'un des parents travaille à Douchy-Les-Mines :

(tarifs à l'heure)	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 à 7 enfants	A partir de 8 enfants
plancher	0.44 €	0.37 €	0.29 €	0.22 €	0.15 €
plafond	3.71 €	3.10 €	2.48 €	1.86 €	1.24 €

Familles extérieures :

	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 à 7 enfants	A partir de 8 enfants
plancher	0.57 €	0.48 €	0.38 €	0.29 €	0.19 €
plafond	4.82 €	4.03 €	3.22 €	2.42 €	1.61 €

Le plancher de ressources mensuelles pour une famille s'élève à 712,33 €.

Le plafond de ressources mensuelles pour une faille s'élève à 6 000 €.

Le tarif moyen à l'heure est fixé à 0,82 € (pour les enfants placés, pour les enfants en accueil d'urgence sans justificatif).

Pour une assistante familiale, le prix plancher par enfant quel que soit le nombre d'enfants inscrits est fixé à 0,44 €.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Michel VENIAT



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil Municipal de la Commune de DOUCHY-LES-MINES

Date de la Convocation : 24 novembre 2022

Date d'affichage : 24 novembre 2022

OBJET :	Participation financière des familles - Accueil périscolaire Primaire et Maternelle
----------------	--

L'an deux mille vingt-deux, le trente novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Douchy-les Mines se réunira au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel VENIAT, Maire de la Commune, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

Présents : Michel VENIAT, Alexandra PULLIAT, Romain MERVILLE, Régine GUILAIN, Francis WOJTOWICZ, Rossana CARLIER, André CROMBEZ, Danielle CHOTEAU, Daniel TISON, Catherine ESTAQUET, Dominique JOHN, Jean- Luc BALASSE, Bénédicte GOSSE, Yves PETIT, Patrick ZIATKOWSKI, Florence CARBOULET, Régis FASSART, Guillaume LECARPENTIER, Emmanuelle EGELE, Eddy BRAHMA, Mathilde LARGILLET, Sami JOURNET, Michelle BLEUSE, Thomas OMIETANSKI, Cédric NOULIN, Marie- José GUILLAUME

Absents ayant donné pouvoir : Mme DUBOIS a donné procuration à M. JOHN
Mme BOUDRY a donné procuration à M. MERVILLE
Mme SALVA a donné procuration à M. VENIAT
Mme VARLET a donné procuration à M. OMIETANSKI
Mme CARLIER a donné procuration à M. NOULIN

Absents : Séga SOUMARE, Coraline KULCZYCKI

Secrétaire de séance : Florance CARBOULET

Nombre de	En exercice :	33	Vote :	Pour :	31 / 31
Conseillers	Présents :	26		Contre :	0 / 31
Municipaux :	Votants :	26 + 5 procurations		Abstentions :	0 / 31

Présentation :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que lors de sa réunion du 20 mars 2018 elle avait décidé de reconduire les droits d'entrée à l'accueil périscolaire primaire et maternel pour l'année scolaire 2017-2018 à leur niveau 2015.

L'accueil périscolaire fait partie du contrat « enfance-jeunesse », il fonctionne durant toute la période scolaire, les lundi, mardi, jeudi, vendredi de 7h30 à 8h30 et de 16h30 à 18h30 sur le site de l'école élémentaire MOUSSERON, élémentaire CENTRE (Michelet), maternelle BARBUSSE et maternelle HAINAUT et les lundi, mardi, jeudi, vendredi de 7h30 à 8h45 et de 16h45 à 18h30 sur le site de l'école maternelle VILLARS.

Pour répondre aux directives de la CAF, ainsi qu'aux souhaits de la commission enfance- jeunesse, la participation des familles est déterminée par les revenus de la famille ainsi que par le nombre d'enfants à charge.

Trois forfaits par semaine sont proposés dans chaque tranche.

Pour les familles postées, un changement de forfait d'une semaine sur l'autre est possible sur présentation d'un justificatif.

Un forfait matin	FM
Un forfait soir	FS
Un forfait journée	FJ

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités ;

Vu la délibération n°2018-02-18 du 21 mars 2018 reconduisant les droits d'entrée pour l'année scolaire 2017-2018 à leur niveau de 2015 ;

- Vu la délibération n°2018-05-90 du 20 septembre 2018 revalorisant la tarification du périscolaire de 2 % pour l'année scolaire 2018-2019 ;
- Vu la délibération n°2019-06-27-D-36 du 27 juin 2019 permettant de démultiplier l'accueil du périscolaire matin et soir sur 3 ou 4 sites ;

Une famille ayant à charge des jumeaux paiera la participation familiale demandée à une famille de 3 enfants (demande émanant de la CAF).

Une famille monoparentale s'acquittera d'une participation familiale équivalente à la première tranche de revenus.

Par ailleurs, une assistante maternelle ayant la garde d'un enfant suivi par l'aide sociale à l'enfance s'acquittera de la participation familiale relative à la deuxième tranche de revenus.

Il est suggéré de revaloriser de 7 % ces droits d'entrée au 1^{er} janvier 2023 qui s'établiraient alors comme suit ;

TARIFS HEBDOMADAIRES

Revenus annuels		Nombre d'enfant (s) à charge			
		Moins de 7.317,55€	De 7.317,55€ à 14.635,10€	De 14.634,10€ à 25.611,13€	Plus de 25.611,13€
1 enfant	FM	2,44 €	2,70 €	4,00 €	4,70 €
	FS	4,00 €	4,26 €	5,33 €	7,64 €
	FJ	6,39 €	7,02 €	9,27 €	12,34 €
2 enfants	FM	2,26 €	2,57 €	3,88 €	4,57 €
	FS	3,88 €	4,14 €	5,26 €	7,52 €
	FJ	6,08 €	6,63 €	9,15 €	12,03 €
3 enfants	FM	2,13 €	2,44 €	3,76 €	4,44 €
	FS	3,76 €	4,00 €	5,13 €	7,39 €
	FJ	5,83 €	6,39 €	7,96 €	8,83 €

Les familles qui refusent de déclarer leurs revenus seront automatiquement classées dans la catégorie supérieure (+25.611,13 €).

Les recettes seront imputées à l'article 7067 de la rubrique 212.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE Cette nouvelle tarification.

Fait et voté en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,



Le Maire,

Michel VENIAT

Délibération rendue exécutoire

par sa transmission au représentant de l'Etat en date du

par sa publication en date du

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil Municipal de la Commune de DOUCHY-LES-MINES

Date de la Convocation : 24 novembre 2022

Date d'affichage : 24 novembre 2022

OBJET :	Mise à jour du tableau des effectifs des emplois permanents au 1^{er} décembre 2022.
----------------	---

L'an deux mille vingt-deux, le trente novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Douchy-les Mines se réunira au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel VENIAT, Maire de la Commune, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

Présents : Michel VENIAT, Alexandra PULLIAT, Romain MERVILLE, Régine GUILAIN, Francis WOJTOWICZ, Rossana CARLIER, André CROMBEZ, Danielle CHOTEAU, Daniel TISON, Catherine ESTAQUET, Dominique JOHN, Jean- Luc BALASSE, Bénédicte GOSSE, Yves PETIT, Patrick ZIATKOWSKI, Florence CARBOULET, Régis FASSART, Guillaume LECARPENTIER, Emmanuelle EGELE, Eddy BRAHMA, Mathilde LARGILLET, Sami JOURNET, Michelle BLEUSE, Thomas OMIETANSKI, Cédric NOULIN, Marie- José GUILLAUME

Absents ayant donné pouvoir : Mme DUBOIS a donné procuration à M. JOHN
Mme BOUDRY a donné procuration à M. MERVILLE
Mme SALVA a donné procuration à M. VENIAT
Mme VARLET a donné procuration à M. OMIETANSKI
Mme CARLIER a donné procuration à M. NOULIN

Absents : Séga SOUMARE, Coraline KULCZYCKI

Secrétaire de séance : Florance CARBOULET

Nombre de	En exercice :	33	Vote :	Pour :	31 / 31
Conseillers	Présents :	26		Contre :	0 / 31
Municipaux :	Votants :	26 + 5 procurations		Abstentions :	0 / 31

Présentation :

Le Maire rappelle à l'Assemblée que lors de sa réunion en date du 19 octobre 2022, elle adoptait la mise à jour du tableau des effectifs au 1^{er} novembre 2022.

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérante de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au bon fonctionnement des services.

Délibération :

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'avis du comité technique en date du 28 novembre 2022 ;

Considérant la nécessité de procéder à un réajustement du tableau des effectifs suite aux recrutements, aux départs en retraite, à d'éventuels avancements de carrière, aux nouveaux besoins de la collectivité ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte le tableau des effectifs joint en annexe, applicable à compter du 1^{er} Décembre 2022.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre les engagements et signer tous les documents relatifs à la présente décision.

Envoyé en préfecture le 05/12/2022

Reçu en préfecture le 05/12/2022

Publié le

SLO 19

ID : 059-215901794-20221130-2022_11_30_D_19-DE

Fait et voté en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Michel VENIAT

Délibération rendue exécutoire

par sa transmission au représentant de l'Etat en date du

par sa publication en date du

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil Municipal de la Commune de DOUCHY-LES-MINES

Date de la Convocation : 24 novembre 2022

Date d'affichage : 24 novembre 2022

OBJET :	Mise à jour de l'organigramme des services au 1^{er} décembre 2022
----------------	---

L'an deux mille vingt-deux, le trente novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Douchy-les Mines se réunira au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel VENIAT, Maire de la Commune, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

Présents : Michel VENIAT, Alexandra PULLIAT, Romain MERVILLE, Régine GUILAIN, Francis WOJTOWICZ, Rossana CARLIER, André CROMBEZ, Danielle CHOTEAU, Daniel TISON, Catherine ESTAQUET, Dominique JOHN, Jean- Luc BALASSE, Bénédicte GOSSE, Yves PETIT, Patrick ZIATKOWSKI, Florence CARBOULET, Régis FASSART, Guillaume LECARPENTIER, Emmanuelle EGELE, Eddy BRAHMA, Mathilde LARGILLET, Sami JOURNET, Michelle BLEUSE, Thomas OMIETANSKI, Cédric NOULIN, Marie- José GUILLAUME

Absents ayant donné pouvoir : Mme DUBOIS a donné procuration à M. JOHN
Mme BOUDRY a donné procuration à M. MERVILLE
Mme SALVA a donné procuration à M. VENIAT
Mme VARLET a donné procuration à M. OMIETANSKI
Mme CARLIER a donné procuration à M. NOULIN

Absents : Séga SOUMARE, Coraline KULCZYCKI

Secrétaire de séance : Florance CARBOULET

Nombre de	En exercice :	33	Vote :	Pour :	31 / 31
Conseillers	Présents :	26		Contre :	0 / 31
Municipaux :	Votants :	26 + 5 procurations		Abstentions :	0 / 31

Présentation :

L'organigramme est la représentation graphique des liens fonctionnels, organisationnels et hiérarchiques de la collectivité, mettant en évidence ses différentes composantes.

Le 6 juillet 2022, la commune avait décidé de réorganiser ses services afin de mieux répondre aux besoins des usagers mais aussi des agents de la collectivité.

Cependant, quelques modifications sont apparues nécessaires afin d'améliorer le fonctionnement des services.

Délibération :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Général de la Fonction publique ;
- Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la délibération n° 2022-07-06-D-14 du 6 juillet 2022 relative à l'organigramme des services ;
- Considérant la nécessité de mettre à jour les liens fonctionnels, organisationnels et hiérarchiques de la collectivité au travers d'un organigramme des services ;
- Considérant l'avis du Comité technique du 28 novembre 2022 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE du nouvel organigramme des services de la Ville de Douchy les Mines (ci-joint) applicable à compter du 1^{er} décembre 2022.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre les engagements et signer tous les documents relatifs à la présente décision.

Fait et voté en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Le Maire,



Michel VENIAT

Délibération rendue exécutoire

par sa transmission au représentant de l'Etat en date du

par sa publication en date du

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil Municipal de la Commune de DOUCHY-LES-MINES

Date de la Convocation : 24 novembre 2022

Date d'affichage : 24 novembre 2022

OBJET :	Mise en place d'une convention de mutualisation de services entre la commune et le CCAS de DOUCHY-LES-MINES
----------------	--

L'an deux mille vingt-deux, le trente novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Douchy-les Mines se réunira au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel VENIAT, Maire de la Commune, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

Présents : Michel VENIAT, Alexandra PULLIAT, Romain MERVILLE, Régine GUILAIN, Francis WOJTOWICZ, Rossana CARLIER, André CROMBEZ, Danielle CHOTEAU, Daniel TISON, Catherine ESTAQUET, Dominique JOHN, Jean- Luc BALASSE, Bénédicte GOSSE, Yves PETIT, Patrick ZIATKOWSKI, Florence CARBOULET, Régis FASSART, Guillaume LECARPENTIER, Emmanuelle EGELE, Eddy BRAHMA, Mathilde LARGILLET, Sami JOURNET, Michelle BLEUSE, Thomas OMIETANSKI, Cédric NOULIN, Marie- José GUILLAUME

Absents ayant donné pouvoir : Mme DUBOIS a donné procuration à M. JOHN
Mme BOUDRY a donné procuration à M. MERVILLE
Mme SALVA a donné procuration à M. VENIAT
Mme VARLET a donné procuration à M. OMIETANSKI
Mme CARLIER a donné procuration à M. NOULIN

Absents : Séga SOUMARE, Coraline KULCZYCKI

Secrétaire de séance : Florance CARBOULET

Nombre de Conseillers Municipaux :	En exercice :	33	Vote :	Pour :	31 / 31
	Présents :	26		Contre :	0 / 31
	Votants :	26 + 5 procurations		Abstentions :	0 / 31

Présentation :

Compte tenu de l'étroitesse des liens qui unissent le C.C.A.S à sa collectivité territoriale communal, de plus en plus de villes ou intercommunalités organisent la mutualisation de leurs services ressources.

Cette mutualisation ne doit pas être envisagée uniquement pour des raisons d'économies, mais elle a également pour but :

- de faciliter le recours à des experts
- de permettre au C.C.A.S de se concentrer sur ses missions prioritaires, à savoir la coordination d'une politique sociale communale de proximité.

Aussi, le Maire informe l'Assemblée que la présente délibération vise à préciser dans un contexte défini, les services et moyens mutualisés assurés par la ville pour le CCAS et par le CCAS pour la ville.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-4-2 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'avis du comité technique en date du 28 novembre 2022 ;

Considérant la nécessité de mettre en place une convention de mutualisation de services entre la commune et le C.C.A.S de DOUCHY-LES-MINES

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention présentée en annexe.

Envoyé en préfecture le 05/12/2022

Reçu en préfecture le 05/12/2022

Publié le

SLO-21

ID : 059-215901794-20221130-2022_11_30_D_21-DE

Fait et voté en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Michel Veniat
Michel VENIAT

Délibération rendue exécutoire

par sa transmission au représentant de l'Etat en date du

par sa publication en date du

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil Municipal de la Commune de DOUCHY-LES-MINES

Date de la Convocation : 24 novembre 2022

Date d'affichage : 24 novembre 2022

OBJET :	Transfert des agents de la médiathèque Max Pol Fouchet de DOUCHY-LES-MINES à la CAPH au 1^{er} Janvier 2023
----------------	--

L'an deux mille vingt-deux, le trente novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Douchy-les Mines se réunira au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel VENIAT, Maire de la Commune, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

Présents : Michel VENIAT, Alexandra PULLIAT, Romain MERVILLE, Régine GUILAIN, Rossana CARLIER, André CROMBEZ, Danielle CHOTEAU, Daniel TISON, Catherine ESTAQUET, Dominique JOHN, Jean- Luc BALASSE, Bénédicte GOSSE, Yves PETIT, Patrick ZIATKOWSKI, Florence CARBOULET, Régis FASSART, Guillaume LECARPENTIER, Emmanuelle EGELE, Eddy BRAHMA, Mathilde LARGILLET, Sami JOURNET, Michelle BLEUSE, Thomas OMIETANSKI, Cédric NOULIN, Marie- José GUILLAUME

Absents ayant donné pouvoir : M. WOJTOWICZ a donné procuration à Mme GUILAIN
Mme DUBOIS a donné procuration à M. JOHN
Mme BOUDRY a donné procuration à M. MERVILLE
Mme SALVA a donné procuration à M. VENIAT
Mme VARLET a donné procuration à M. OMIETANSKI
Mme CARLIER a donné procuration à M. NOULIN

Absents : Séga SOUMARE, Coraline KULCZYCKI

Secrétaire de séance : Florance CARBOULET

Nombre de	En exercice :	33	Vote :	Pour :	31 / 31
Conseillers	Présents :	25		Contre :	0 / 31
Municipaux :	Votants :	25 + 6 procurations		Abstentions :	0 / 31

Présentation :

Le Maire informe l'Assemblée que Le Conseil Communautaire a approuvé le 13 décembre 2021 le schéma de développement de la lecture publique et a décidé :

- de mettre fin aux conventions de mise à disposition de service d'ici à janvier 2023,
- d'intégrer les personnels municipaux nécessaires au fonctionnement des médiathèques communautaires et notamment celle de Douchy-les-Mines sous-réserve de la décision conjointe de la commune concernée, de la consultation préalable du comité technique et des dispositions de l'article L.5211-4-1 du CGCT,
- d'assurer le fonctionnement courant des médiathèques, et notamment celle de DOUCHY-LES-MINES, et par conséquent de mettre fin aux remboursements des coûts unitaires de fonctionnement, dès lors que ceux-ci seront pris directement en charge par l'EPCI,

Le personnel relève de plein droit du nouvel établissement dans ses conditions de statut et d'emploi initiales. Les agents concernés sont transférés dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs et conservent le bénéfice du régime indemnitaire le plus favorable et les avantages acquis en vertu de l'alinéa 3 de l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Ces modalités de transfert font l'objet d'une décision conjointe des communes et de l'EPCI après élaboration d'une fiche d'impact décrivant les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail et sur la rémunération et les droits acquis des agents. Cette décision ainsi que la fiche d'impact sont soumises à l'avis du Comité Technique de la commune et de l'EPCI,

L'effectif affecté à la médiathèque se décompose comme suit :

Filière culturelle- emplois titulaires

- Catégorie B : 2 Assistants de conservation principal de 1ère classe ;

- Catégorie C : 2 Adjoints du patrimoine principal de 1ère Classe, 2 Adjoints du patrimoine principal de 2ème Classe.

Filière culturelle-emplois contractuels

- Catégorie C : 1 adjoint du patrimoine

Le transfert du personnel de la médiathèque à La Porte du Hainaut au 1^{er} janvier 2023 entrainera la suppression des postes listés ci-dessus au 31 décembre 2022 et leur transfert à La Porte du Hainaut selon les conditions reprises dans la fiche d'impact annexée et élaborée conjointement par la commune et La Porte du Hainaut.

Délibération :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Fonction Publique,
- Vu les délibérations du Conseil communautaire n°216/01 du 17 décembre 2001, n°28/02 du 11 février 2002, n° 136/06 du 26 juin 2006 et n°324/06 du 11 décembre 2006 portant sur les différentes phases de transfert des équipements culturels communautaires,
- Vu la délibération cadre du Conseil communautaire n°21/282 du 13 décembre 2021 portant sur le schéma de développement Lecture Publique
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 mars 2007 approuvant le principe du transfert de la médiathèque et de la mise à disposition du service,
- Vu le rapport d'observations définitives arrêtées par la Chambre Régionale des Comptes Hauts de France sur la gestion de la Communauté d'Agglomération de La Porte du Hainaut communiqué le 30 juillet 2020 rappelant l'obligation de transférer les personnels municipaux intégralement affectés aux médiathèques communautaires en application de l'article L 5211-4-1 du CGCT,
- Vu l'avis favorable du Comité Technique réuni le 28 novembre 2022 et de La Porte du Hainaut réuni le 14 septembre 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- ACCEPTE** le transfert des personnels de la médiathèque à La Communauté d'Agglomération de La Porte du Hainaut au 1^{er} janvier 2023, selon les modalités de transfert précisées dans la fiche d'impact reprise en annexe de la présente délibération.
- SUPPRIME** les postes correspondants du tableau des effectifs au 31/12/2022.
- MET FIN** consécutivement au transfert des personnels, à la convention de mise à disposition avec la Communauté d'Agglomération de La Porte du Hainaut.
- PREND** acte de la substitution de la Communauté d'Agglomération de La Porte du Hainaut pour les contrats en cours de la commune relatifs à l'activité de la médiathèque, au 1^{er} janvier 2023.
- AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre les engagements juridiques et comptables relatifs à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et voté en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,




Michel VENIAT

Délibération rendue exécutoire

par sa transmission au représentant de l'Etat en date du

par sa publication en date du

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil Municipal de la Commune de DOUCHY-LES-MINES

Date de la Convocation : 24 novembre 2022

Date d'affichage : 24 novembre 2022

OBJET :	Suppressions de postes au tableau des effectifs des emplois permanents suite au transfert du personnel de la médiathèque Max Pol Fouchet vers la CAPH à compter du 1^{er} Janvier 2023
----------------	---

L'an deux mille vingt-deux, le trente novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Douchy-les Mines se réunira au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel VENIAT, Maire de la Commune, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

Présents : Michel VENIAT, Alexandra PULLIAT, Romain MERVILLE, Régine GUILAIN, Rossana CARLIER, André CROMBÉZ, Danielle CHOTEAU, Daniel TISON, Catherine ESTAQUET, Dominique JOHN, Jean- Luc BALASSE, Bénédicte GOSSE, Yves PETIT, Patrick ZIATKOWSKI, Florence CARBOULET, Régis FASSART, Guillaume LECARPENTIER, Emmanuelle EGELE, Eddy BRAHMA, Mathilde LARGILLET, Sami JOURNET, Michelle BLEUSE, Thomas OMIETANSKI, Cédric NOULIN, Marie- José GUILLAUME

Absents ayant donné pouvoir : M. WOJTOWICZ a donné procuration à Mme GUILAIN
Mme DUBOIS a donné procuration à M. JOHN
Mme BOUDRY a donné procuration à M. MERVILLE
Mme SALVA a donné procuration à M. VENIAT
Mme VARLET a donné procuration à M. OMIETANSKI
Mme CARLIER a donné procuration à M. NOULIN

Absents : Séga SOUMARE, Coraline KULCZYCKI

Secrétaire de séance : Florance CARBOULET

Nombre de	En exercice :	33	Vote :	Pour :	31 / 31
Conseillers	Présents :	25		Contre :	0 / 31
Municipaux :	Votants :	25 + 6 procurations		Abstentions :	0 / 31

Présentation :

Monsieur Le Maire expose que conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Dans le même ordre d'idées, il revient au Conseil Municipal de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

A cet égard, compte tenu du transfert du personnel de la médiathèque Max Pol Fouchet vers la CAPH, il convient de supprimer les postes correspondants au tableau des effectifs des emplois permanents à compter du 1^{er} janvier 2023.

Délibération :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;
- Vu l'avis du comité technique en date du 28 novembre 2022 ;

Considérant le transfert du personnel de la médiathèque Max Pol Fouchet vers la CAPH à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

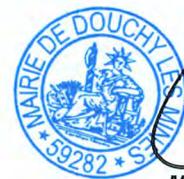
SUPPRIME du tableau des effectifs des emplois permanents les emplois suivants à compter du 1^{er} janvier 2023 :

<u>Emplois</u>	<u>Grades</u>	<u>Temps de travail</u>
Directeur(trice) de la médiathèque	Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe	Temps Complet
Responsable section Adulte – Adjoint(e) à la direction de la médiathèque	Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet
Responsable section jeunesse	Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet
Chargé(e) d'accueil en médiathèque	Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet
Chargé(e) d'accueil en médiathèque	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	Temps complet
Chargé(e) d'accueil en médiathèque	Adjoint du patrimoine	Temps complet
Médiathécaire animation médiation	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	Temps complet

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et voté en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Le Maire,




Michel VENIAT

Délibération rendue exécutoire

par sa transmission au représentant de l'Etat en date du

par sa publication en date du

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil Municipal de la Commune de DOUCHY-LES-MINES

Date de la Convocation : 24 novembre 2022

Date d'affichage : 24 novembre 2022

OBJET :	Création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité au sein du service communication
----------------	---

L'an deux mille vingt-deux, le trente novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Douchy-les Mines se réunira au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel VENIAT, Maire de la Commune, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

Présents : Michel VENIAT, Alexandra PULLIAT, Romain MERVILLE, Régine GUILAIN, Rossana CARLIER, André CROMBEZ, Danielle CHOTEAU, Daniel TISON, Catherine ESTAQUET, Dominique JOHN, Jean- Luc BALASSE, Bénédicte GOSSE, Yves PETIT, Patrick ZIATKOWSKI, Florence CARBOULET, Régis FASSART, Guillaume LECARPENTIER, Emmanuelle EGELE, Eddy BRAHMA, Mathilde LARGILLET, Sami JOURNET, Michelle BLEUSE, Thomas OMIETANSKI, Cédric NOULIN, Marie- José GUILLAUME

Absents ayant donné pouvoir : M. WOJTOWICZ a donné procuration à Mme GUILAIN
Mme DUBOIS a donné procuration à M. JOHN
Mme BOUDRY a donné procuration à M. MERVILLE
Mme SALVA a donné procuration à M. VENIAT
Mme VARLET a donné procuration à M. OMIETANSKI
Mme CARLIER a donné procuration à M. NOULIN

Absents : Séga SOUMARE, Coraline KULCZYCKI

Secrétaire de séance : Florance CARBOULET

Nombre de	En exercice :	33	Vote :	Pour :	31 / 31
Conseillers	Présents :	25		Contre :	0 / 31
Municipaux :	Votants :	25 + 6 procurations		Abstentions :	0 / 31

Présentation :

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'afin de permettre la distribution des tracts, du bulletin municipal et autres informations, il est nécessaire de procéder au recrutement d'agents contractuels.

Délibération :

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article 332-23-1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité afin de permettre la distribution des informations locales ;

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 28 novembre 2022 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

CRÉE 7 emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité temporaire au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C, à temps non complet pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 comme suit :

- Distributeur de tracts : 5h minimum / mois.

DIT que ces emplois non permanents seront occupés par un agent contractuel, recrutés par voie de contrat à durée déterminée.

DIT que la rémunération de cet agent sera calculée en référence au grade de recrutement.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Fait et voté en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Michel VENIAT

Délibération rendue exécutoire

par sa transmission au représentant de l'Etat en date du

par sa publication en date du

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil Municipal de la Commune de DOUCHY-LES-MINES

Date de la Convocation : 24 novembre 2022

Date d'affichage : 24 novembre 2022

OBJET :	Délibération annuelle autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité
----------------	--

L'an deux mille vingt-deux, le trente novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Douchy-les Mines se réunira au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel VENIAT, Maire de la Commune, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

Présents : Michel VENIAT, Alexandra PULLIAT, Romain MERVILLE, Régine GUILAIN, Rossana CARLIER, André CROMBEZ, Danielle CHOTEAU, Daniel TISON, Catherine ESTAQUET, Dominique JOHN, Jean- Luc BALASSE, Bénédicte GOSSE, Yves PETIT, Patrick ZIATKOWSKI, Florence CARBOULET, Régis FASSART, Guillaume LECARPENTIER, Emmanuelle EGELE, Eddy BRAHMA, Mathilde LARGILLET, Sami JOURNET, Michelle BLEUSE, Thomas OMIETANSKI, Cédric NOULIN, Marie- José GUILLAUME

Absents ayant donné pouvoir : M. WOJTOWICZ a donné procuration à Mme GUILAIN
Mme DUBOIS a donné procuration à M. JOHN
Mme BOUDRY a donné procuration à M. MERVILLE
Mme SALVA a donné procuration à M. VENIAT
Mme VARLET a donné procuration à M. OMIETANSKI
Mme CARLIER a donné procuration à M. NOULIN

Absents : Séga SOUMARE, Coraline KULCZYCKI

Secrétaire de séance : Florance CARBOULET

Nombre de Conseillers Municipaux :	En exercice :	33	Vote :	Pour :	31 / 31
	Présents :	25		Contre :	0 / 31
	Votants :	25 + 6 procurations		Abstentions :	0 / 31

Présentation :

Le Maire rappelle à l'Assemblée qu'en prévision des vacances scolaires, il est nécessaire de renforcer le pôle « services à la population », et plus précisément le service jeunesse en recrutant des agents pour les accueils de loisirs, séjour vacances, séjour Futuroscope, chantiers jeunes, journée sortie pour les jeunes et dispositif « Pass Permis » pour les périodes suivantes :

- Accueil de loisirs d'hiver
- Séjour vacances d'hiver
- Accueil de loisirs de printemps
- Accueil de loisirs d'Eté
- Accueil de loisirs – Chantier jeunes
- Accueil de loisirs de Toussaint
- Séjours d'une journée
- Séjour Futuroscope

Délibération :

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Considérant qu'en prévision des vacances scolaires, il est nécessaire de renforcer le pôle « services à la population » et plus précisément le service jeunesse en recrutant des animateurs pour les accueils de loisirs, les séjour vacances, séjour Futuroscope, chantiers jeunes, journée sortie pour les jeunes... et pour le dispositif « Pass Permis »

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article L.332-23-2° du Code Général de la Fonction Publique précité ;

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 28 novembre 2022 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois en application de l'article L.332-23-2° du Code Général de la Fonction Publique précité.

CRÉE

- ♦ des emplois à temps complet pour exercer les fonctions de Directeur dans le grade d'animateur principal de 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique B ;
- ♦ des emplois à temps complet pour exercer les fonctions de Directeur stagiaire dans le grade d'animateur principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique B ;
- ♦ des emplois à temps complet pour exercer les fonctions de Directeur Adjoint dans le grade d'animateur relevant de la catégorie hiérarchique B ;
- ♦ des emplois à temps complet pour exercer les fonctions d'Assistant Sanitaire dans le grade d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique C ;
- ♦ des emplois à temps complet pour exercer les fonctions d'animateur diplômé dans le grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C ;
- ♦ des emplois à temps complet pour exercer les fonctions d'animateur stagiaire dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C ;
- ♦ des emplois à temps complet pour exercer les fonctions d'animateur enfants handicapés dans le grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C ;
- ♦ des emplois à temps complet pour exercer les fonctions d'encadrant technique dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C ;

Comme défini dans le tableau suivant :

	Accueil de loisirs d'hiver	Séjour vacances d'hiver	Accueil de loisirs du printemps	Accueil de loisirs d'été 1	Accueil de loisirs à dominante chantier jeunes d'été	Accueil de loisirs d'été 2	Accueil de loisirs de Toussaint	Séjour d'une journée	Séjour Futuroscope	Dispositif « Pass Permis »
Directeurs	1	1	1	2	2	2	1	1	1	
Directeurs Adjoints	1	1	1	2		2	1		1	
Assistants Sanitaires	1	1	1	2	2	1	1	1	1	
Animateurs diplômés BAFA	14	3	14	20	2	14	14	5	5	
Animateurs Stagiaires BAFA	7	5	7	10	1	7	7	5		
Animateurs Enfants Handicapés	2		2	2		2	2			
Agent technique										2

CHARGE Monsieur le Maire de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

INSCRIT les crédits au budget.

Fait et voté en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Miche VENIAT
Miche VENIAT

Délibération rendue exécutoire

par sa transmission au représentant de l'Etat en date du

par sa publication en date du

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil Municipal de la Commune de DOUCHY-LES-MINES

Date de la Convocation : 24 novembre 2022

Date d'affichage : 24 novembre 2022

OBJET :	Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel <i>Annule et remplace la Délibération n°2022-10-19-D-18 du 19 octobre 2022</i>
----------------	--

L'an deux mille vingt-deux, le trente novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Douchy-les Mines se réunira au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel VENIAT, Maire de la Commune, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

Présents : Michel VENIAT, Alexandra PULLIAT, Romain MERVILLE, Régine GUILAIN, Rossana CARLIER, André CROMBEZ, Danielle CHOTEAU, Daniel TISON, Catherine ESTAQUET, Dominique JOHN, Jean- Luc BALASSE, Bénédicte GOSSE, Yves PETIT, Patrick ZIATKOWSKI, Florence CARBOULET, Régis FASSART, Guillaume LECARPENTIER, Emmanuelle EGELE, Eddy BRAHMA, Mathilde LARGILLET, Sami JOURNET, Michelle BLEUSE, Thomas OMIETANSKI, Cédric NOULIN, Marie- José GUILLAUME

Absents ayant donné pouvoir : M. WOJTOWICZ a donné procuration à Mme GUILAIN
Mme DUBOIS a donné procuration à M. JOHN
Mme BOUDRY a donné procuration à M. MERVILLE
Mme SALVA a donné procuration à M. VENIAT
Mme VARLET a donné procuration à M. OMIETANSKI
Mme CARLIER a donné procuration à M. NOULIN

Absents : Séga SOUMARE, Coraline KULCZYCKI

Secrétaire de séance : Florance CARBOULET

Nombre de	En exercice :	33	Vote :	Pour :	31 / 31
Conseillers	Présents :	25		Contre :	0 / 31
Municipaux :	Votants :	25 + 6 procurations		Abstentions :	0 / 31

Présentation :

Afin que la délibération soit conforme au projet et besoins de la collectivité, il est nécessaire d'y ajouter le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux.

En s'appuyant sur les différents groupes existants dans la fonction publique d'Etat, certains grades ont été modifiés pour y intégrer des groupes de fonctions supplémentaires. Ainsi, plusieurs cadres d'emplois ont été modifiés.

Par cette délibération, l'assemblée délibérante souhaite fixer des planchers de l'IFSE selon les groupes de fonction et les grades.

Délibération :

Par la présente, la délibération n° 2022-10-19-D-18 du 19 octobre 2022 est annulée et modifiée comme suit ;

- Vu le Code Général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 22/05/2015),
- Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux (JO du 18/12/2014),

- Vu le décret n° 2018-1119 du 10 décembre 2018 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 12/12/2018),
- Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire, qui établit les équivalences avec la fonction publique d'Etat des différents cadres d'emploi de la fonction publique territoriale pour la définition des régimes indemnitaires servis aux agents territoriaux;
- Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 22/05/2014),
- Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 31/03/2015),
- Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 30/04/2015),
- Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 19/06/2015),
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 29/12/2016),
- Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 31/12/2016),
- Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 14/12/2017),
- Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques (JO du 26/05/2018),
- Vu l'arrêté du 10 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 12/12/2018),
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 23/12/2018).
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application aux corps des assistants et conseillers techniques de service social de l'administration transposables aux cadres d'emplois des assistants et conseillers territoriaux socio-éducatifs dans la fonction publique territoriale (JO 31/12/2019).
- Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics d'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1^{er} et du 2^{ème} groupes des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 10/11/2021).

- Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale.
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 28 novembre 2022 ;
- Considérant la délibération n° 2022-10-19-D-18 du 19 octobre 2022 relative au RIFSEEP : Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (Indemnités de fonctions, de sujétions et d'expertise, complément indemnitaire annuel) ;
- Considérant la nécessité d'intégrer le cadre d'emploi des Ingénieurs territoriaux ;
- Considérant la mise en conformité des groupes de fonctions par rapport à la fonction publique d'Etat ;
- Considérant le souhait de l'autorité territoriale de fixer des planchers de l'IFSE selon les groupes de fonction et les grades.
- Considérant que ces modifications seront applicables au 1^{er} janvier 2023.

Le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) s'inscrit dans la démarche de simplification initiée ces dernières années par le Ministère de la Fonction Publique d'Etat concernée par plus de 150 primes. Sa transposition dans la Fonction Publique Territoriale doit constituer un nouvel outil indemnitaire de référence en venant remplacer la plupart des primes et indemnités existantes, le système actuel se révélant d'une trop grande fragmentation, nuisible à sa compréhension mais aussi à la mobilité des fonctionnaires.

Les objectifs principaux du RIFSEEP visent à :

- redonner du sens à la rémunération indemnitaire,
- valoriser l'exercice des fonctions,
- renforcer la cohérence,
- reconnaître la variété des parcours professionnels et les acquis de l'expérience,
- assurer des conditions de modulation indemnitaire transparentes et favoriser les mobilités par une comparabilité accrue entre les fonctions.

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié prévoit qu'au plus tard le 1^{er} janvier 2017, l'ensemble des corps de l'Etat relevant de la loi du 11 janvier 1984 à l'exception de ceux mentionnés par arrêté interministériel entre dans le nouveau dispositif du RIFSEEP.

La transposition du RIFSEEP dans la Fonction Publique Territoriale doit constituer un nouvel outil indemnitaire de référence en venant remplacer la plupart des primes et indemnités existantes.

Le dispositif est transposable à la Fonction Publique Territoriale :

- en vertu du principe de parité (article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et en application de l'article 1^{er} du décret n°91-875 du 6 septembre 1991) qui prévoit que le régime indemnitaire fixé par l'assemblée délibérante au bénéfice des fonctionnaires territoriaux ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'État exerçant des fonctions équivalentes ;
- en conformité avec l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui prévoit la consultation du comité technique compétent qui doit émettre un avis préalable. Ainsi, il a figuré à l'ordre du jour de ses réunions du 12 Janvier, du 8 Février et du 19 Septembre 2017.
- en application de l'article 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, qui fixe que seule l'assemblée délibérante de chaque collectivité est compétente pour instituer par délibération le régime indemnitaire de ses agents ;

Présentation et modalités d'application du RIFSEEP

Le RIFSEEP doit remplir les objectifs principaux suivants :

- prendre en compte la réalité du poste détenu par l'agent et reconnaître ses spécificités,
- susciter l'engagement des agents.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions selon les critères professionnels en lien avec le positionnement hiérarchique et le poste de l'agent. (ANNEXE 1)

Chaque part de l'IFSE est définie dans la limite des montants plafonds fixés dans les tableaux annexés à la présente et dans le respect du principe de parité avec les fonctionnaires de l'Etat. Il s'agit du montant MAXI fixé par le décret.

Conformément à l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 et à l'exception des primes et indemnités énumérées par un arrêté du 27 août 2015, le RIFSEEP se substitue par principe à l'ensemble des primes ou indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir versées antérieurement :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- la prime de rendement (PR)
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)
- la prime de service et de rendement (PSR)
- l'indemnité spécifique de service (ISS)
- l'indemnité de fonctions et de résultats (PFR)
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- La prime de fonctions informatiques et l'indemnité horaire pour traitement de l'information,

Il est en revanche cumulable, de manière non exhaustive avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, indemnités différentielles, dégressive...),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois, ...),
- l'indemnité de suivi et d'orientation,
- l'indemnité pour travaux dangereux,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (IHTS) ou les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et permanences,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE)
- la prime de responsabilité versée au DGS,
- la Nouvelle Bonification Indiciaire,
- l'occupation d'un logement de fonction par nécessité absolue de service, dans ce dernier cas le plafond est minoré.

En application du décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, le RIFSEEP suivra le sort du traitement en cas de maladie ordinaire ou durant les congés annuels, le congé pour accident de service, de trajet ou maladie professionnelle, le congé pour maternité ou pour adoption et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant. Toutefois pour le congé de maladie ordinaire, le RIFSEEP sera maintenu 15 jours et en cas d'hospitalisation, il sera maintenu 30 jours.

En congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie ou temps partiel thérapeutique, le RIFSEEP est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

Le RIFSEEP se compose de deux parts :

- L'IFSE : indemnité principale versée mensuellement qui valorise les fonctions, les sujétions et l'expertise liées au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- le CIA : complément indemnitaire annuel, facultatif et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre, tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent

Chaque année, l'enveloppe budgétaire consacrée au CIA sera prise en compte dans la masse salariale, lors de l'adoption du Budget Prévisionnel. Si nécessaire, sa ventilation entre les différents cadres d'emploi ou les différentes fonctions budgétaires pourra faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

1. L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) :

1.1. Principes et critères de base

Une formalisation précise de 3 critères professionnels qui permettent de répartir les différents postes de la collectivité au sein de groupes de fonctions homogènes à savoir :

- Critère 1 : La fonction : l'encadrement d'équipes, la coordination, le pilotage et/ou l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets ;

- Critère 2 : La technicité : l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaires à l'exercice des fonctions telles que les formations suivies ou les démarches d'approfondissement.
- Critère 3 : Les sujétions : particularités ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, contraintes spécifiques liées à l'exercice de fonctions itinérantes, exposition physique, mise en responsabilité prononcée de l'agent, travail dominical récurrent.

La répartition par cadres d'emploi et par groupe de fonction s'établirait comme prévu en **ANNEXE 1**.

1.2. Les bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'IFSE est applicable :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel dont la durée du contrat est au moins égale à un an

1.3. Le réexamen du montant de l'IFSE :

Conformément à l'article 3 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion

Ce réexamen ne vaut pas automatiquement revalorisation. Si la revalorisation doit s'appliquer, elle ne peut être supérieure au montant plafond fixé par délibération.

1.4. Modalités de fixation et versement de l'IFSE :

Sans pouvoir être inférieure à 120 € par mois, l'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale, versée mensuellement et au prorata de la durée effective du travail pour les agents à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

En application de l'article 6 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, lors de la première application des dispositions du décret, le niveau antérieur des primes est garanti jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent.

L'autorité territoriale a la volonté de mettre en place des fourchettes budgétaires, même si elle n'est soumise à aucune obligation en la matière. Les montants individuels susceptibles d'être alloués aux agents au titre de l'IFSE sont donc encadrés par des fourchettes indemnitaires propres à chaque groupe de fonctions et de grade, comprenant un niveau minimal et maximal.

En cas de changement de fonction, l'IFSE ne pourra être inférieur au minimal du grade de l'agent.

L'autorité territoriale pourra au vu de la gravité des faits, avérés et sanctionnés par arrêtés suite à l'avis du Conseil de Discipline, commis par un agent et des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service, réduire, suspendre ou supprimer la part indemnitaire liée aux fonctions exercées.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

1.5. Critères d'attribution de l'I.F.S. E :

L'expérience professionnelle sera prise en compte dans l'attribution de l'I.F.S.E.

Elle sera assimilée à la connaissance acquise par la pratique tels que :

- L'élargissement des compétences
- L'approfondissement des savoirs
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

L'attribution de l'I.F.S. E reposera donc sur :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste.
- Sa capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre...).

- Les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens...).
- La connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, avec les élus...).
- L'approfondissement des savoirs techniques.
- La réalisation d'un travail exceptionnel.

Les critères d'attribution sont précisés en **annexe 1** pour chaque cadre d'emploi.

1.6. Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

2. Le Complément Indemnitare Annuel (CIA) :

2.1. Principes de base

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'appréciation se fondera sur l'entretien professionnel annuel obligatoire tel que défini par le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.

- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- son sens du service public,
- sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail,
- la connaissance de son domaine d'intervention,
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel.

L'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet porté par le service pourra être pris en considération dans l'attribution du complément indemnitaire annuel.

2.2. Les bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, le CIA est applicable :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel dont la durée du contrat est au moins égale 1 an.

2.3. Le réexamen du montant du CIA :

Le CIA n'est pas nécessairement reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

La décision de reconduction du CIA pourra intervenir au regard de l'entretien professionnel.

2.4. Modalités de fixation et versement du CIA :

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale, versée en une ou deux fois et au prorata de la durée effective du travail pour les agents à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Afin qu'il ne représente pas une partie disproportionnée dans le régime indemnitaire total, le montant maximal du CIA n'excédera pas :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour le corps d'emplois de catégorie A.
- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour le corps d'emplois de catégorie B.
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour le corps d'emplois de catégorie C.

L'ensemble de ces dispositions a pris effet au 1^{er} janvier 2018.

Les attributions individuelles du C.I.A. seront fixées par l'autorité territoriale et feront l'objet d'arrêtés nominatifs.

2.5. Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

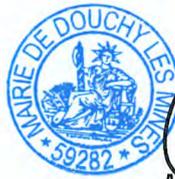
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE Les modifications apportées à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Indemnités de fonctions, de sujétions et d'expertise, complément indemnitaire annuel) dans les conditions décrites dans la présente délibération.

AUTORISE le Maire à prendre les engagements et signer tous les documents relatifs à la présente décision.

Fait et voté en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Le Maire,



Michel VENIAT

Délibération rendue exécutoire

par sa transmission au représentant de l'Etat en date du

par sa publication en date du

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) Répartition par cadre d'emploi

Filière Administrative

Catégorie A	Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des Attachés Territoriaux		Critères d'attribution	IFSE Montants annuels minimum (plancher)	IFSE Montants annuels maximum (plafonds)	
	Groupes de fonction	Grades			Emplois (à titre indicatif)	Non logé
Groupe 1	• Attaché Hors Classe	Direction de la collectivité	Critère 1 : Management stratégique Critère 2 : Pilotage de l'équipe de direction Critère 3 : Transversalité – arbitrage	22 310 €	36 210 €	22 310 €
Groupe 2	• Attaché Hors Classe	Direction adjointe de la collectivité	Critère 1 : Management stratégique Critère 2 : Pilotage de services ressources Critère 3 : Transversalité – arbitrage	22 310 €	32 130 €	17 205 €
	• Attaché principal			17 205 €		
Groupe 3	• Attaché Hors Classe	Direction de service	Critère 1 : Management Critère 2 : Direction et coordination Critère 3 : Expertise et conseil de la hiérarchie	22 310 €	25 500 €	14 320 €
	• Attaché principal			17 205 €		
	• Attaché			14 320 €		
Groupe 4	• Attaché principal	Chef de projet, de mission	Critère 1 : Expertise Critère 2 : Pilotage et mise en œuvre de projets Critère 3 : Maîtrise de la réglementation et des logiciels métiers	17 205 €	20 400 €	11 160 €
	• Attaché			14 320 €		

Catégorie B	Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des Rédacteurs Territoriaux		Critères d'attribution	IFSE		
	Grades	Emplois (à titre indicatif)		Montants annuels minimum (plancher)	Montants annuels maximum (plafonds)	
Groupes de fonction				Non logé	Logé pour nécessité absolue de service	
Groupe 1	• Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	Direction de service	Critère 1 : Management Critère 2 : Direction et coordination des équipes Critère 3 : Expertise et conseil de la hiérarchie	5 400 €	17 480 €	8 030 €
	• Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe					
	• Rédacteur					
Groupe 2	• Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	Chef de service	Critère 1 : Management Critère 2 : Direction et coordination technique des agents Critère 3 : Maîtrise du domaine et des logiciels métiers	5 400 €	16 015 €	7 220 €
	• Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe					
	• Rédacteur					
Groupe 3	• Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	Coordinateur/trice	Critère 1 : Expertise Critère 2 : Pilotage et Mise en œuvre de projets Critère 3 : Maîtrise de la réglementation et les logiciels métiers	5 400 €	14 650 €	6 670 €
	• Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	Assistant (e)				
	• Rédacteur					

Catégorie C	Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des Adjoints administratifs territoriaux		Critères d'attribution	IFSE		
	Grades	Emplois (à titre indicatif)		Montants annuels minimum (plancher)	Montants annuels maximum (plafonds)	
Groupes de fonction				Non logé	Logé pour nécessité absolue de service	
Groupe 1/1	• Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Encadrant d'une équipe	Critère 1 : Management Critère 2 : Direction et coordination des agents Critère 3 : Technicité, expertise, autonomie, maîtrise de logiciels métiers	1 440 €	11 340 €	7 090 €
	• Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe					
Groupe 1/2	• Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Assistant qualifié	Critère 1 : Responsabilité Critère 2 : Technicité, expertise, autonomie et maîtrise des logiciels métiers	1 440 €	10 800 €	6 750 €
	• Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe					
Groupe 2/1	• Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Agent qualifié	Critère 1 : Responsabilité matérielle Critère 2 : Technicité, expertise, autonomie, habilitation Critère 3 : Exécute les tâches confiées	1 440 €	10 800 €	6 750 €
	• Adjoint administratif					
Groupe 2/2	• Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Agent d'exécution	Critère 1 : Agent sans responsabilité particulière Critère 2 : Agent sans réelle autonomie Critère 3 : Exécute les tâches confiées	1 440 €	10 800 €	6 750 €
	• Adjoint administratif					

Filière Technique

Catégorie A	Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des Ingénieurs Territoriaux		Critères d'attribution	IFSE Montants annuels minimum (plancher)	IFSE Montants annuels maximum (plafonds)	
	Groupes de fonction	Grades			Emplois (à titre indicatif)	Non logé
Groupe 1	• Ingénieur Hors Classe	Direction des Services Techniques (Emploi fonctionnel) Direction des Services Techniques (Emploi fonctionnel)	Critère 1 : Management stratégique Critère 2 : Pilotage du Pole technique Critère 3 : Transversalité - arbitrage	22 310 €	46 920 €	32 850 €
	• Ingénieur Principal			17 205 €		
	• Ingénieur			14 320 €		
Groupe 2	• Ingénieur Hors Classe	Direction adjointe des Services Techniques (Emploi Fonctionnel)	Critère 1 : Management stratégique Critère 2 : Pilotage de services techniques Critère 3 : Transversalité - arbitrage	22 310 €	40 290 €	28 200 €
	• Ingénieur Principal			17 205 €		
	• Ingénieur			14 320 €		
Groupe 3	• Ingénieur Hors Classe	Direction de Pole/Service	Critère 1 : Management Critère 2 : Direction et coordination Critère 3 : Expertise et conseil de la hiérarchie	22 310 €	36 000 €	25 190 €
	• Ingénieur Principal			17 205 €		
	• Ingénieur			14 320 €		
Groupe 4	• Ingénieur Principal	Chef de projet, de mission	Critère 1 : Expertise Critère 2 : Pilotage et mise en œuvre de projets Critère 3 : Maîtrise de la réglementation et des logiciels métiers	17 205 €	31 450 €	22 015 €
	• Ingénieur			14 320 €		

Catégorie B	Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des Techniciens Territoriaux		Critères d'attribution	IFSE Montants annuels minimum (plancher)	IFSE Montants annuels maximum (plafonds)	
	Groupes de fonction	Grade			Emplois (à titre indicatif)	Non logé
Groupe 1	• Technicien principal de 1 ^{ère} classe	Direction de pôle et/ou de services	Critère 1 : Management Critère 2 : Direction et coordination des équipes Critère 3 : Expertise et conseil de la hiérarchie	5 400 €	17 480 €	8 030 €
	• Technicien principal de 2 ^{ème} classe			4 200 €		
	• Technicien			3 600 €		
Groupe 2	• Technicien principal de 1 ^{ère} classe	Chef de service, chef de projets	Critère 1 : Management Critère 2 : Direction et coordination technique des agents Critère 3 : Maîtrise du domaine et des logiciels métiers	5 400 €	16 015 €	7 220 €
	• Technicien principal de 2 ^{ème} classe			4 200 €		
	• Technicien			3 600 €		
Groupe 3	• Technicien principal de 1 ^{ère} classe	Assistant (e) technique	Critère 1 : Expertise Critère 2 : Pilotage et Mise en œuvre de projets Critère 3 : Maîtrise de la réglementation et les logiciels métiers	5 400 €	14 650 €	6 670 €
	• Technicien principal de 2 ^{ème} classe			4 200 €		
	• Technicien			3 600 €		

Catégorie C	Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des Agents de maîtrise Territoriaux		Critères d'attribution	IFSE Montants annuels minimum (plancher)	IFSE Montants annuels maximum (plafonds)	
	Groupes de fonction	Grade			Emplois (à titre indicatif)	Non logé
Groupe 1	<ul style="list-style-type: none"> Agent de maîtrise principal Agent de maîtrise 	Chef de service, chef de projets	Critère 1 : Encadrement opérationnel ou responsabilité Critère 2 : Technicité, expertise, autonomie Critère 3 : Assistance de la hiérarchie dans l'organisation du travail	1 440 €	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent de maîtrise	Agent qualifié	Critère 1 : Responsabilité matérielle Critère 2 : Technicité, expertise, autonomie Critère 3 : Exécution des tâches confiées	1 440 €	10 800 €	6 750 €

Catégorie C	Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des Adjoints techniques Territoriaux		Critères d'attribution	IFSE Montants annuels minimum (plancher)	IFSE Montants annuels maximum (plafonds)	
	Groupes de fonction	Grade			Emplois (à titre indicatif)	Non logé
Groupe 1/1	<ul style="list-style-type: none"> Adjoint technique principal de 1^{ère} classe Adjoint technique principal de 2^{ème} classe 	Agent encadrant d'une équipe	Critère 1 : Encadrement opérationnel ou responsabilité Critère 2 : Technicité, expertise, autonomie Critère 3 : Assistance de la hiérarchie dans l'organisation du travail	1 440 €	11 340 €	7 090 €
Groupe 1/2	<ul style="list-style-type: none"> Adjoint technique principal de 2^{ème} classe Adjoint technique 	Agent qualifié	Critère 1 : Responsabilité matérielle Critère 2 : Technicité, expertise, autonomie Critère 3 : Conseil à la hiérarchie	1 440 €		
Groupe 2	<ul style="list-style-type: none"> Adjoint technique principal de 2^{ème} classe Adjoint technique 	Agent d'exécution	Critère 1 : Agent sans responsabilité particulière Critère 2 : Agent sans réelle autonomie Critère 3 : Exécution des tâches confiées	1 440 €	10 800 €	6 750 €

Filière Culturelle

Catégorie B	Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des Assistants Territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques		Critères d'attribution	IFSE Montants annuels minimum (plancher)	IFSE Montants annuels maximum (plafonds)	
	Groupes de fonction	Grade			Emplois (à titre indicatif)	Non logé
Groupe 1	• Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe	Chef de service	Critère 1 : Management Critère 2 : Direction et coordination technique des agents Critère 3 : Maîtrise du domaine et des logiciels métiers	4 800 €	16 720 €	/
Groupe 2	• Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe	Assistant (e)	Critère 1 : Expertise Critère 2 : Pilotage et Mise en œuvre de projets Critère 3 : Maîtrise de la réglementation et les logiciels métiers	3 600 €	14 960 €	/

Catégorie C	Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des Adjoints Territoriaux du Patrimoine		Critères d'attribution	IFSE Montants annuels minimum (plancher)	IFSE Montants annuels maximum (plafonds)	
	Groupes de fonction	Grade			Emplois (à titre indicatif)	Non logé
Groupe 1	• Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe • Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	Encadrant d'une équipe	Critère 1 : Management Critère 2 : Direction et coordination des agents Critère 3 : Expertise, autonomie et conseil de la hiérarchie	1 440 €	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	• Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe • Adjoint du patrimoine	Assistant qualifié	Critère 1 : Responsabilité Critère 2 : Expertise, autonomie Critère 3 : Maîtrise des logiciels métiers	1 440 €	10 800 €	6 750 €

Filière Animation

Catégorie B	Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des Animateurs Territoriaux		Critères d'attribution	IFSE Montants annuels minimum (plancher)	IFSE Montants annuels maximum (plafonds)	
	Groupes de fonction	Grade			Emplois (à titre indicatif)	Non logé
Groupe 1	• Animateur principal de 1 ^{ère} classe	Chef de service	Critère 1 : Mise en œuvre de projets Critère 2 : Management et contrôle d'agents Critère 3 : Maîtrise du domaine et de logiciels métiers	2 400 €	17 480 €	8 030 €
	• Animateur principal de 2 ^{ème} classe			1 560 €		
	• Animateur			1 560 €		
Groupe 2	• Animateur principal de 1 ^{ère} classe	Coordination	Critère 1 : Expertise Critère 2 : Mise en œuvre des projets Critère 3 : Maîtrise de la réglementation et des logiciels métiers	2 400 €	16 015 €	7 220 €
	• Animateur principal de 2 ^{ème} classe			1 560 €		
	• Animateur			1 560 €		
Groupe 3	• Animateur principal de 1 ^{ère} classe	Assistant (e)	Critère 1 : Expertise Critère 2 : Pilotage et Mise en œuvre de projets Critère 3 : Maîtrise de la réglementation et les logiciels métiers	2 400 €	14 650 €	6 670 €
	• Animateur principal de 2 ^{ème} classe			1 560 €		
	• Animateur			1 560 €		

Catégorie C	Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des Adjoints d'animation Territoriaux		Critères d'attribution	IFSE Montants annuels minimum (plancher)	IFSE Montants annuels maximum (plafonds)	
	Groupes de fonction	Grade			Emplois (à titre indicatif)	Non logé
Groupe 1	• Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	Encadrant d'une équipe	Critère 1 : Direction et coordination technique des agents Critère 2 : technicité, expertise, autonomie Critère 3 : Maîtrise des logiciels métiers	1 440 €	11 340 €	7 090 €
	• Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe					
Groupe 2	• Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	Agent qualifié	Critère 1 : Responsabilité Critère 2 : Technicité, expertise, autonomie, maîtrise des logiciels métiers Critère 3 : Assistance de la hiérarchie dans l'organisation des missions	1 440 €	10 800 €	6 750 €
	• Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe					

Filière médico-sociale - Sous filière sociale

Catégorie A	Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des EJE		Critères d'attribution	IFSE Montants annuels minimum (plancher)	IFSE Montants annuels maximum (plafonds)	
	Groupes de fonction	Grade			Emplois (à titre indicatif)	Non logé
Groupe 1	• EJE de classe exceptionnelle	Directrice(eur) de structure – Coordinatrice(eur) petite enfance...	Critère 1 : Management stratégique Critère 2 : Pilotage de l'équipe de direction Critère 3 : Transversalité - arbitrage	3 600 €	14 000€	/
	• EJE de classe normale			2 400 €		
Groupe 2	• EJE de classe exceptionnelle	Directrice(eur) Adjoint de structure – Coordinatrice(eur) petite enfance...	Critère 1 : Management Critère 2 : Direction et coordination Critère 3 : Expertise et conseil de la hiérarchie	3 600 €	13 500€	/
	• EJE de classe normale			2 400 €		
Groupe 3	• EJE de classe exceptionnelle	Chef de service	Critère 1 : Expertise Critère 2 : Pilotage et mise en œuvre de projets Critère 3 : Maîtrise de la réglementation et des logiciels métiers	3 600 €	13 000€	/
	• EJE de classe normale			2 400 €		

Catégorie A	Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des Assistant(e) Socio-éducatif		Critères d'attribution	IFSE Montants annuels minimum (plancher)	IFSE	IFSE
	Groupes de fonction	Grade			Emplois (à titre indicatif)	Montants annuels maximum (plafonds)
					Non logé	Non logé
Groupe 1	• Assistant Socio-Educatif de classe exceptionnelle	Chef de service	Critère 1 : Management Critère 2 : Direction et coordination Critère 3 : Expertise et conseil de la hiérarchie	4 200 €	19 480 €	/
	• Assistant Socio-Educatif			3 600 €		
Groupe 2	• Assistant Socio-Educatif de classe exceptionnelle	Chef de projet, de mission	Critère 1 : Expertise Critère 2 : Pilotage et mise en œuvre de projets Critère 3 : Maîtrise de la réglementation et des logiciels métiers	4 200 €	15 300 €	/
	• Assistant Socio-Educatif			3 600 €		

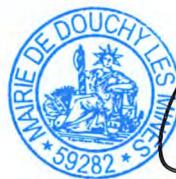
Catégorie C	Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles		Critères d'attribution	IFSE Montants annuels minimum (plancher)	IFSE Montants annuels maximum (plafonds)	
	Groupes de fonction	Grade			Emplois (à titre indicatif)	Non logé
Groupe 1	ATSEM de 1 ^{ère} classe	Agent qualifié	Critère 1 : Responsabilité matérielle Critère 2 : Autonomie et technicité Critère 3 : Exécution de la mission	1 440 €	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	ATSEM de 2 ^{ème} classe	Agent exécutant	Critère 1 : Responsabilité matérielle Critère 2 : Autonomie et technicité Critère 3 : Exécution de la mission	1 440 €	10 800 €	6 750 €

Filière médico-sociale - Sous filière médico-sociale

Catégorie B	Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des Auxiliaires de puériculture		Critères d'attribution	IFSE Montants annuels minimum (plancher)	IFSE Montants annuels maximum (plafonds)	
	Groupes de fonction	Grade			Emplois (à titre indicatif)	Non logé
Groupe 1	Auxiliaire de puériculture de classe supérieur	Chef de service, Assistant(e) éducatif(ve) petite enfance	Critère 1 : Encadrement opérationnel ou responsabilité Critère 2 : Technicité, expertise, autonomie Critère 3 : Assistance de la hiérarchie dans l'organisation du travail	1 560 €	9 000 €	5 150 €
	Auxiliaire de puériculture de classe normale					
Groupe 2	Auxiliaire de puériculture de classe supérieur	Assistant(e) petite enfance	Critère 1 : Responsabilité matérielle Critère 2 : Technicité, expertise, autonomie Critère 3 : Exécution des tâches confiées	1 560 €	8 010 €	4 860 €
	Auxiliaire de puériculture de classe normale					

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Michel VENIAT
Michel VENIAT

Délibération rendue exécutoire à compter du

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil Municipal de la Commune de DOUCHY-LES-MINES

Date de la Convocation : 24 novembre 2022

Date d'affichage : 24 novembre 2022

OBJET :	Dérogation à la règle du repos dominical pour les commerces de détail Année 2023
---------	---

L'an deux mille vingt-deux, le trente novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Douchy-les Mines se réunira au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel VENIAT, Maire de la Commune, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

Présents : Michel VENIAT, Alexandra PULLIAT, Romain MERVILLE, Régine GUILAIN, Rossana CARLIER, André CROMBEZ, Danielle CHOTEAU, Daniel TISON, Catherine ESTAQUET, Dominique JOHN, Jean- Luc BALASSE, Bénédicte GOSSE, Yves PETIT, Patrick ZIATKOWSKI, Florence CARBOULET, Régis FASSART, Guillaume LECARPENTIER, Emmanuelle EGELE, Eddy BRAHMA, Mathilde LARGILLET, Sami JOURNET, Michelle BLEUSE, Thomas OMIETANSKI, Cédric NOULIN, Marie- José GUILLAUME

Absents ayant donné pouvoir : M. WOJTOWICZ a donné procuration à Mme GUILAIN
Mme DUBOIS a donné procuration à M. JOHN
Mme BOUDRY a donné procuration à M. MERVILLE
Mme SALVA a donné procuration à M. VENIAT
Mme VARLET a donné procuration à M. OMIETANSKI
Mme CARLIER a donné procuration à M. NOULIN

Absents : Séga SOUMARE, Coraline KULCZYCKI

Secrétaire de séance : Florance CARBOULET

Nombre de	En exercice :	33	Vote :	Pour :	31 / 31
Conseillers	Présents :	25		Contre :	0 / 31
Municipaux :	Votants :	25 + 6 procurations		Abstentions :	0 / 31

Présentation :

Dans les établissements du commerce de détail, le repos hebdomadaire a normalement lieu le dimanche.

Cependant, il est possible pour une collectivité d'autoriser ces derniers à déroger à cette règle.

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 est venue modifier les dispositions précédentes relatives à ces dérogations permettant l'augmentation du nombre de dimanches dérogés (*de 5 maximum auparavant à 12 désormais mais sous conditions*) et obligeant la collectivité à statuer, en une fois pour l'ensemble de l'année à venir, par le biais d'une délibération du Conseil Municipal.

Ainsi, l'article L3132-26 du Code du Travail stipule :

« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par précision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. »

« Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. »

Il est rappelé ici que tout commerce de détail qui souhaiterait déroger à la règle du repos dominical un autre dimanche que ceux accordés par la collectivité peut en faire la demande auprès de la Préfecture du Département.

À Douchy-les-Mines, face aux très nombreuses demandes de commerces de détail et de garages automobiles, une recherche de consensus entre l'ensemble des activités commerciales présentes sur la commune permet de définir les dates répondant le mieux aux intérêts des commerçants et aux besoins des consommateurs. Ainsi, pour

l'année 2023, après recensement des souhaits des commerces et des garages, douze dates sont apparues pertinentes :

- 15 janvier 2023
- 14 mai 2023
- 25 juin 2023
- 2 juillet 2023
- 27 août 2023
- 3 et 17 septembre 2023
- 15 octobre 2023
- 26 novembre 2023
- 3, 10 et 17 décembre 2023

Délibération :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

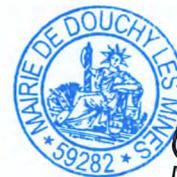
AUTORISE les commerces de détail à déroger à la règle du repos dominical 12 dimanches au cours de l'année 2023.

RETIENT le calendrier proposé ci-dessus.

Fait et voté en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Michel VENIAT
Michel VENIAT

Délibération rendue exécutoire

par sa transmission au représentant de l'Etat en date du

par sa publication en date du

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil Municipal de la Commune de DOUCHY-LES-MINES

Date de la Convocation : 24 novembre 2022

Date d'affichage : 24 novembre 2022

OBJET :	Gestion des chats errants : Convention Ville / « 30 Millions d'amis »
----------------	--

L'an deux mille vingt-deux, le trente novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Douchy-les Mines se réunira au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel VENIAT, Maire de la Commune, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

Présents : Michel VENIAT, Alexandra PULLIAT, Romain MERVILLE, Régine GUILAIN, Rossana CARLIER, André CROMBEZ, Danielle CHOTEAU, Daniel TISON, Catherine ESTAQUET, Dominique JOHN, Jean- Luc BALASSE, Bénédicte GOSSE, Yves PETIT, Patrick ZIATKOWSKI, Florence CARBOULET, Régis FASSART, Guillaume LECARPENTIER, Emmanuelle EGELE, Eddy BRAHMA, Mathilde LARGILLET, Sami JOURNET, Michelle BLEUSE, Thomas OMIETANSKI, Cédric NOULIN, Marie- José GUILLAUME

Absents ayant donné pouvoir : M. WOJTOWICZ a donné procuration à Mme GUILAIN
Mme DUBOIS a donné procuration à M. JOHN
Mme BOUDRY a donné procuration à M. MERVILLE
Mme SALVA a donné procuration à M. VENIAT
Mme VARLET a donné procuration à M. OMIETANSKI
Mme CARLIER a donné procuration à M. NOULIN

Absents : Séga SOUMARE, Coraline KULCZYCKI

Secrétaire de séance : Florance CARBOULET

Nombre de	En exercice :	33	Vote :	Pour :	31 / 31
Conseillers	Présents :	25		Contre :	0 / 31
Municipaux :	Votants :	25 + 6 procurations		Abstentions :	0 / 31

Présentation :

Pour rappel, un couple de chats non stérilisés peut engendrer plus de 20.000 descendants en 4 ans.

Pour maîtriser les populations de félins, l'euthanasie ou le déplacement des colonies de greffiers est inefficace et d'une grande cruauté. Seule la stérilisation, reconnue par tous les experts mondiaux et en particulier ceux de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), respecte la sensibilité de nos concitoyens envers nos animaux de compagnie.

Depuis 2014, la Fondation « 30 Millions d'Amis » a initié le plus vaste programme de stérilisation et d'identification de chats errants en France, aux côtés d'associations locales de protection animale et de communes partenaires. Une fois traités, les félins sont ensuite remis sur leur lieu de capture où ils empêchent la venue de nouveaux congénères tout en étant sanitairelement suivis par la Fondation.

Au titre de ses pouvoirs de police générale et en vertu de l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est habilité à intervenir pour mettre fin aux nuisances causées par les animaux errants ou en état de divagation sur le territoire communal.

Par délibération n°2020-12-10-D-18 du 10 Décembre 2020, l'Assemblée acceptait la signature d'une convention de partenariat entre la Fondation « 30 Millions d'Amis » et la Ville.

Délibération :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE pour 2023, le renouvellement de la convention de partenariat entre la Fondation « 30 Millions d'Amis » et la Ville.

- AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi qu'avec une association locale de protection des animaux qui serait chargée de la capture et du suivi des chats errants dont les propriétaires ne sont pas identifiés.
- VERSE** à la Fondation « 30 Millions d'Amis » les sommes correspondant à la prise en charge des frais de stérilisation et d'identification, à hauteur de 50 % du coût (sur la base de 150 chats estimés en 2023).

Fait et voté en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Michel VENIAT

Délibération rendue exécutoire

par sa transmission au représentant de l'Etat en date du

par sa publication en date du

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil Municipal de la Commune de DOUCHY-LES-MINES

Date de la Convocation : 24 novembre 2022

Date d'affichage : 24 novembre 2022

OBJET :	Concours des Maisons Fleuries 2022 - Ajout d'un lauréat
----------------	--

L'an deux mille vingt-deux, le trente novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Douchy-les Mines se réunira au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel VENIAT, Maire de la Commune, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

Présents : Michel VENIAT, Alexandra PULLIAT, Romain MERVILLE, Régine GUILAIN, Rossana CARLIER, André CROMBEZ, Danielle CHOTEAU, Daniel TISON, Catherine ESTAQUET, Dominique JOHN, Jean- Luc BALASSE, Bénédicte GOSSE, Yves PETIT, Patrick ZIATKOWSKI, Florence CARBOULET, Régis FASSART, Guillaume LECARPENTIER, Emmanuelle EGELE, Eddy BRAHMA, Mathilde LARGILLET, Sami JOURNET, Michelle BLEUSE, Thomas OMIETANSKI, Cédric NOULIN, Marie- José GUILLAUME

Absents ayant donné pouvoir : M. WOJTOWICZ a donné procuration à Mme GUILAIN
Mme DUBOIS a donné procuration à M. JOHN
Mme BOUDRY a donné procuration à M. MERVILLE
Mme SALVA a donné procuration à M. VENIAT
Mme VARLET a donné procuration à M. OMIETANSKI
Mme CARLIER a donné procuration à M. NOULIN

Absents : Séga SOUMARE, Coraline KULCZYCKI

Secrétaire de séance : Florance CARBOULET

Nombre de	En exercice :	33	Vote :	Pour :	31 / 31
Conseillers	Présents :	25		Contre :	0 / 31
Municipaux :	Votants :	25 + 6 procurations		Abstentions :	0 / 31

Délibération :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
- Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,
- Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, portant l'année de recensement pour chaque commune,
- Vu le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités,
- Vu la délibération du 19 octobre 2022 concernant le classement des lauréats au concours des maisons fleuries,

Considérant que Mme DUFOUR Maryline 37 avenue du Dr Schweitzer a concouru dans la catégorie « Petits jardins ».

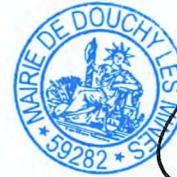
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ATTRIBUE la somme de 50 € correspondant à la 10ème place ex aequo.

Fait et voté en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Michel VENIAT

Délibération rendue exécutoire

par sa transmission au représentant de l'Etat en date du

par sa publication en date du

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil Municipal de la Commune de DOUCHY-LES-MINES

Date de la Convocation : 24 novembre 2022

Date d'affichage : 24 novembre 2022

OBJET :	Plan sobriété Douchy-les-Mines
----------------	---------------------------------------

L'an deux mille vingt-deux, le trente novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Douchy-les Mines se réunira au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel VENIAT, Maire de la Commune, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

Présents : Michel VENIAT, Alexandra PULLIAT, Romain MERVILLE, Régine GUILAIN, Rossana CARLIER, André CROMBEZ, Danielle CHOTEAU, Daniel TISON, Catherine ESTAQUET, Dominique JOHN, Jean- Luc BALASSE, Bénédicte GOSSE, Yves PETIT, Patrick ZIATKOWSKI, Florence CARBOULET, Régis FASSART, Guillaume LECARPENTIER, Emmanuelle EGELE, Eddy BRAHMA, Mathilde LARGILLET, Sami JOURNET, Michelle BLEUSE, Thomas OMIETANSKI, Cédric NOULIN, Marie- José GUILLAUME

Absents ayant donné pouvoir : M. WOJTOWICZ a donné procuration à Mme GUILAIN
Mme DUBOIS a donné procuration à M. JOHN
Mme BOUDRY a donné procuration à M. MERVILLE
Mme SALVA a donné procuration à M. VENIAT
Mme VARLET a donné procuration à M. OMIETANSKI
Mme CARLIER a donné procuration à M. NOULIN

Absents : Séga SOUMARE, Coraline KULCZYCKI

Secrétaire de séance : Florance CARBOULET

Nombre de	En exercice :	33	Vote :	Pour :	31 / 31
Conseillers	Présents :	25		Contre :	0 / 31
Municipaux :	Votants :	25 + 6 procurations		Abstentions :	0 / 31

Présentation :

La municipalité a décidé de faire de la lutte contre le changement climatique et ses effets une priorité du mandat.

Ce programme d'actions a pour but d'agir à travers l'ensemble des politiques municipales, sur à la fois :

- La lutte contre le dérèglement climatique et la pollution de l'air en réduisant les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre sur le territoire,
- L'adaptation du territoire aux effets du dérèglement climatique afin de limiter les impacts sur les habitants,
- L'implication de l'ensemble des acteurs du territoire dans une démarche de préservation de l'environnement.

Le contexte actuel de crise énergétique incite tous les acteurs, et en particulier les collectivités, à accélérer cette transition en accélérant/confortant certaines actions structurelles déjà engagées et en mettant en place, en complémentarité, des mesures spécifiques de sobriété énergétique et d'optimisation destinées en particulier à limiter les risques de pénurie et délestage sur la période hivernale à venir.

Les mesures concernent à la fois le fonctionnement interne de la collectivité et les politiques menées sur le territoire communal. Elles sont également accompagnées d'un plan d'action spécifique autour des éco-gestes, s'adressant aux agents de la Ville de Douchy-les-Mines mais également aux acteurs accompagnés par la Ville de Douchy-les-Mines.

Délibération :

Construit avec l'ensemble des élus, le plan de sobriété de la Ville de Douchy-les-Mines se décline en 17 mesures qui permettront d'atteindre 10 % d'économies d'énergie, tout en maintenant les services publics.

Dans le contexte du conflit en Ukraine et comme toutes les collectivités territoriales, la Ville de Douchy est impactée par la hausse du coût de l'énergie pour l'hiver 2022/23.

Depuis des années, la Ville de Douchy mène des actions ambitieuses pour le climat, pour la souveraineté énergétique et la réduction des consommations d'énergie. Dans la continuité de son action et en concertation avec l'ensemble des groupes politiques, elle présente aujourd'hui les 17 mesures de son plan de sobriété.

Les mesures du plan de sobriété se déclinent en 5 grands axes : le chauffage, la solidarité énergétique, les bonnes pratiques et la transformation des comportements, les travaux et mesures structurelles et enfin, l'éclairage urbain. Ces mesures sont guidées par les principes de solidarité, d'exemplarité et par la volonté partagée de maintenir les services publics pour les Douchynoises et Douchynois.

Mesures concernant le chauffage

1) Température variable en fonction des équipements :

- 19°C dans les locaux administratifs et les écoles
- 14°C dans les gymnases et fermeture à 22h30
- Allumage du chauffage à partir du 1er novembre au lieu du 15 octobre
- Pas de baisse de température à la halte-garderie

2) Coupure de l'eau chaude des lave-mains des bâtiments publics (hors douches) à l'exception des crèches

Mesures de solidarité énergétique

- 3) Identification et accompagnement des ménages les plus précaires via le CCAS.
- 4) Mise en place d'une charte sobriété avec les commerçants.
- 5) Mise en place d'une charte sobriété avec les structures subventionnées par la Ville.

Bonnes pratiques et transformation des comportements

- 6) Nomination par services municipaux de correspondants sobriété, pour informer et sensibiliser aux écogestes.
- 7) Encourager les projets de sobriété au sein des services de la Ville, à l'initiative des agents.
- 8) Chargement des batteries de la flotte des véhicules électriques pendant les périodes creuses.
- 9) En partenariat avec la CAPH, mise en place d'ateliers Écogestes pour les habitants.
- 10) Création d'un comité de suivi et de mesure du Plan Sobriété.

Travaux et mesures structurelles pour réduire la consommation énergétique

- 11) Poursuivre le raccordement des bâtiments publics au réseau de chaleur urbain.
- 12) Poursuivre les travaux structurels d'isolation thermique des bâtiments publics. (Écoles, salles de sports ...).
- 13) Rationalisation de l'occupation des locaux municipaux et incitation pour que les usagers des bâtiments regroupent les activités quand cela est possible. (Fermeture de la mairie lors des ponts).

Mesures concernant l'éclairage

Les mesures prises vont permettre une économie de 50.000 euros chaque année.

- 14) Réduction de l'amplitude des illuminations de Noël qui termineront à 23h (au lieu de minuit).
- 15) Limitation des illuminations de Noël à la place Paul Éluard.
- 16) Interruption de l'éclairage public entre 23h et 5h00.
- 17) Généraliser la transformation des points de lumière en LED (éclairage public et bâtiments publics).

Considérant la lutte contre le changement climatique et ses effets à l'échelle locale et plus largement mondial,

Considérant le contexte international de crise énergétique majeure qui impose de faire des économies en matière de consommation énergétique au travers d'une sobriété renforcée, d'optimisation des usages et de développement de l'efficacité énergétique.

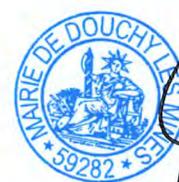
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE Le plan de sobriété municipal, comportant les 17 mesures tels que détaillés dans la présence délibération.

Fait et voté en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Michel Veniat
Michel VENIAT

Délibération rendue exécutoire

par sa transmission au représentant de l'Etat en date du

par sa publication en date du

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil Municipal de la Commune de DOUCHY-LES-MINES

Date de la Convocation : 24 novembre 2022

Date d'affichage : 24 novembre 2022

OBJET :	Motion de la commune de Douchy-les-Mines
----------------	---

L'an deux mille vingt-deux, le trente novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Douchy-les Mines se réunira au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel VENIAT, Maire de la Commune, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

Présents : Michel VENIAT, Alexandra PULLIAT, Romain MERVILLE, Régine GUILAIN, Rossana CARLIER, André CROMBEZ, Danielle CHOTEAU, Daniel TISON, Catherine ESTAQUET, Dominique JOHN, Jean- Luc BALASSE, Bénédicte GOSSE, Yves PETIT, Patrick ZIATKOWSKI, Florence CARBOULET, Régis FASSART, Guillaume LECARPENTIER, Emmanuelle EGELE, Eddy BRAHMA, Mathilde LARGILLET, Sami JOURNET, Michelle BLEUSE, Thomas OMIETANSKI, Cédric NOULIN, Marie- José GUILLAUME

Absents ayant donné pouvoir : M. WOJTOWICZ a donné procuration à Mme GUILAIN
Mme DUBOIS a donné procuration à M. JOHN
Mme BOUDRY a donné procuration à M. MERVILLE
Mme SALVA a donné procuration à M. VENIAT
Mme VARLET a donné procuration à M. OMIETANSKI
Mme CARLIER a donné procuration à M. NOULIN

Absents : Séga SOUMARE, Coraline KULCZYCKI

Secrétaire de séance : Florance CARBOULET

Nombre de	En exercice :	33	Vote :	Pour :	31 / 31
Conseillers	Présents :	25		Contre :	0 / 31
Municipaux :	Votants :	25 + 6 procurations		Abstentions :	0 / 31

Délibération :

Monsieur le Maire donne lecture du projet de motion soumis au vote du Conseil Municipal :

Exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€. Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF (Dotation Globale de Fonctionnement) et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE (Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises) et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1 % en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de Douchy-les-Mines soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.
- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).
- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.** Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de Douchy-les-Mines demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.
- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA.** Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.
- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de Douchy-les-Mines demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local), l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de Douchy-les-Mines demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune de Douchy-les-Mines soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.

- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV) - c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.**

La présente délibération sera transmise au Préfet et aux parlementaires du Département.

Fait et voté en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Michel VENIAT
Michel VENIAT

Délibération rendue exécutoire

par sa transmission au représentant de l'Etat en date du

par sa publication en date du

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.